Digitized by Google

15
6
397
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

DE L'ABOLITION

DE

L'ESCLAVAGE ANCIEN

AU MOYEN ÂGE,

ET DE SA TRANSFORMATION EN SERVITUDE

DE LA GLÈBE,

PAR J. YANOSKI,

POUR FAIRE SUITE

À L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE DANS L'ANTIQUITÉ

DE M. H. WALLON, MEMBRE DE L'INSTITUT.

PARIS.

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DE L'EMPEREUR

A L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LX.

15.6.397

5. 6. 397.

DE L'ABOLITION

DE

L'ESCLAVAGE ANCIEN

AU MOYEN ÂGE.

Digitized by Google

A. DURAND, LIBRAIRE,

RUE DES GRÈS, 7.

Digitized by Google

DE L'ABOLITION

DE

L'ESCLAVAGE ANCIEN

AU MOYEN ÂGE,

ET DE SA TRANSFORMATION EN SERVITUDE

DE LA GLÈBE,

PAR J. YANOSKI,

POUR FAIRE SUITE

À L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE DANS L'ANTIQUITÉ

DE M. H. WALLON, MEMBRE DE L'INSTITUT.

PARIS.

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DE L'EMPEREUR

A L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LX.

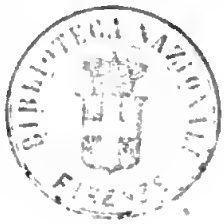

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Lorsque parut, en 1847, l'*Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, l'avertissement portait ces mots :

« En 1837, l'Académie des sciences morales et politiques « avait mis au concours cette double question :

« 1° Par quelles causes l'esclavage ancien a-t-il été aboli ?

« 2° A quelle époque cet esclavage, ayant entièrement cessé « dans l'Europe occidentale, n'est-il resté que la servitude de « la glèbe ?

« Le prix fut décerné, en 1839, au mémoire présenté par « M. J. Yanoski et par l'auteur de cet ouvrage, tous deux an- « ciens élèves de l'école normale. Le sujet, comprenant deux « époques, se prêtait à la division; et ainsi, dans cette œuvre « commune, la part de chacun put être primitivement distincte. « Chacune de ces deux parts est devenue l'origine d'un nouveau « travail, tout aussi indépendant, qui comprend non plus seule- « ment le fait de la transformation, mais l'histoire entière de « l'esclavage, sous sa double forme. M. J. Yanoski publiera « prochainement l'Histoire des races serviles au moyen âge; « nous donnons aujourd'hui l'Histoire de l'esclavage dans l'an- « tiquité. »

Cette promesse ne sera pas remplie : la mort a frappé Yanoski avant qu'il ait pu mettre en œuvre les matériaux ramassés pour son livre. Mais ces recherches nouvelles, qui lui eussent permis d'agrandir le cadre de son mémoire, n'en eus-

sent point changé les grandes lignes ni modifié les résultats. Tel qu'il est, il renferme toujours les principales réponses aux questions posées par l'Académie : il détermine l'influence, en général mal comprise, que l'invasion des Barbares exerça tout d'abord sur l'état de l'esclavage; il suit au delà, parmi les peuples nouveaux, l'action des causes qui, dès l'empire romain, travaillaient à l'abolir ou à le transformer, et marque, pour chacun d'eux, l'époque où, l'esclavage ancien ayant cessé, le servage de la glèbe reste seul. Si l'Académie des sciences morales et politiques, en mettant ce sujet au concours, l'a cru digne d'un haut intérêt, ce livre, même sous cette forme sommaire, qui est celle qu'elle a couronnée, méritera sans doute de fixer l'attention du public.

Il rendra, nous le croyons, plus vifs les regrets qu'a laissés après lui le jeune auteur. Jean Yanoski, né le 9 mars 1813, à Lons-le-Saulnier (Jura), d'un père polonais et d'une mère française, entra à l'école normale en 1833. Il en sortit en 1836 avec le titre d'agrégé, et fut nommé professeur d'histoire à Dijon. Mais sa santé, affaiblie par le travail, ne lui permit point d'aller occuper cette chaire. Une autre cause encore, il faut le dire, le retenait à Paris : c'est qu'avant d'enseigner il voulait pousser plus loin ses études. Il put le faire sous les plus illustres maîtres. Élève de M. Michelet à l'école normale, de M. Guérard à l'école des chartes, il obtint successivement d'être attaché en 1837 à M. Augustin Thierry, pour la publication des documents destinés à préparer l'Histoire du tiers état; en 1841, à M. Mignet, pour un travail qui devait se publier au nom de l'Académie des sciences morales et politiques; et, on peut le dire à son honneur, tous ceux qu'il eut jamais pour maîtres, il les garda toujours pour amis.

Au milieu de ces soins, il savait trouver du temps pour ses propres travaux. En 1839, il présentait à l'Académie des sciences morales et politiques le mémoire que nous publions;

et la même année, avant d'en avoir reçu la récompense, il envoyait à l'Académie des inscriptions un autre mémoire qui obtint la première médaille dans le concours des antiquités nationales: l'histoire des *Milices bourgeoises*, qui va paraître dans le prochain volume du recueil ouvert par l'Académie aux meilleurs mémoires des Savants étrangers.

Vers ce temps-là il avait aussi pris la place qui lui était réservée dans l'enseignement. En 1840 il professa l'histoire au collége Stanislas. En 1841, M. Michelet le choisit entre tous ses élèves pour une mission bien difficile, celle de le suppléer passagèrement au Collége de France. Yanoski prit pour sujet de son cours l'*Histoire des classes populaires en France*, grande étude dont il trouvait les préliminaires dans son mémoire récemment couronné, et qui l'acheminait à la publication du livre projeté. Mais il avait plus consulté son ardeur que ses forces physiques : sa suppléance avorta par l'excès même du travail qu'il s'imposa pour s'en montrer plus digne. Il vint, déjà malade, ouvrir son cours, et ne descendit de la chaire que pour se faire porter dans son lit, où il fut, pendant plusieurs mois, dans le plus grand péril.

Sa santé ne se rétablit jamais de cette secousse. Il rentra pourtant dans l'enseignement des colléges; en 1845 il fut nommé suppléant, puis second professeur d'histoire au collége Henri IV (aujourd'hui Napoléon). Habitué à chercher l'histoire aux sources mêmes, il voulait les rendre familières aux élèves, et savait les mettre à leur portée par des extraits soigneusement choisis et rattachés avec art au texte de ses leçons. C'est pour rendre cette méthode plus accessible à tous, qu'il publia chez MM. Didot un *Froissart* réduit, par des coupures et des points de raccord habilement ménagés, à un petit volume in-12. Il ne se reposait d'un travail que par un autre. Il avait inséré dans le *National* des Lettres sur les Carlovingiens, où il s'inspirait des modèles donnés par Augustin Thierry pour l'époque

mérovingienne. Il écrivit plusieurs articles dans le *Dictionnaire encyclopédique de la France*, de M. Ph. Le Bas; il fit paraître des fragments d'histoire beaucoup plus étendus dans l'*Univers pittoresque* (Italie ancienne, Afrique ancienne, Syrie ancienne), et dirigea, de 1846 à 1848, la *Nouvelle revue encyclopédique*.

Tant de travail, avec un corps si faible, finit par l'épuiser. Dès la rentrée de 1848 il dut prendre un congé au collége. Ses dernières paroles aux élèves furent celles qu'il leur adressa cette même année à la distribution des prix du Concours général, quand le discours, enlevé par une révolution passagère elle-même à l'empire de la rhétorique et du latin, tomba dans le domaine de la langue vulgaire et de l'histoire. Il n'usa de sa liberté que pour se livrer avec plus d'ardeur encore à ses occupations littéraires. Son activité lui faisait illusion à lui-même; et quand il la dispersait entre tant de publications, il croyait qu'il aurait bien le temps encore de se recueillir pour reprendre et mener à bonne fin le grand travail qu'il avait médité. Il faisait d'autres projets encore, quand il fut ravi, presque tout à coup, à sa famille et à ses amis, le 1er février 1851.

Tous ceux qui ont connu Yanoski, qui ont apprécié la sagacité de son esprit, la netteté de son jugement, sa patience, sa bonne humeur dans le travail; qui ont aimé sa franchise, sa droiture, sa cordialité, garderont chèrement sa mémoire; mais ceux-là passeront eux-mêmes. Que ce livre fixe au moins la trace qu'il a laissée dans la carrière où il pouvait se promettre un si bel avenir.

DE L'ABOLITION

DE L'ESCLAVAGE ANCIEN

AU MOYEN ÂGE.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT BARBARE.

L'esclavage chez les Germains avant l'invasion. — Si l'influence germanique a pu suffire à l'abolition de l'esclavage. — Droit des Francs, des Wisigoths, des Burgondes et des Lombards.

L'objet de ce chapitre est de montrer l'influence que les invasions des Barbares ont exercée sur l'esclavage. Nous avons essayé de constater cette influence, de la déterminer en suivant une à une toutes les différentes lois qui ont été faites par les peuples de race germanique établis, à l'occident de l'Europe, sur les terres de l'empire romain; et nous pouvons signaler, à l'avance et en deux mots, les résultats de cette étude. Le droit barbare (et ici nous devons tenir compte, avant tout, de la première rédaction des lois) ne se montra point favorable à l'abolition de l'esclavage. Bien loin d'apporter des adoucissements au sort de l'esclave, il fit même disparaître, pour un instant, les

changements importants que la civilisation romaine et le christianisme avaient introduits dans l'esclavage, changements qui auraient amené infailliblement, après un temps plus ou moins long, une émancipation générale. Nous ne nous fondons point ici sur de vaines probabilités, mais sur les lois invariables qui ont dirigé l'humanité dans tous ses âges.

Nous devons rappeler ici le système qui rapporte l'abolition de l'esclavage à *l'influence germanique*, et qui prétend que la servitude de la glèbe au moyen âge a pris ses origines dans les mœurs des Germains.

Les partisans de ce système s'appuient généralement sur ce passage de Tacite : « Les autres esclaves (l'auteur vient de « parler des Germains qui ont perdu au jeu leur liberté) ne « sont pas classés comme chez nous et attachés aux différents « emplois du service domestique. Chacun a son habitation, « ses pénates, qu'il régit à son gré. Le maître leur impose, « comme à des fermiers, une certaine redevance en blé, « en bétail, en vêtements; là se borne la servitude. Les « soins intérieurs de la maison appartiennent à la femme « et aux enfants. Frapper les esclaves, ou les punir par « les fers ou un travail forcé, est chose rare. On les « tue quelquefois, non par esprit de discipline et de sé- « vérité, mais dans un mouvement de colère, comme on « tue un ennemi, à cela près que c'est impunément. Les « affranchis ne sont pas beaucoup au-dessus des esclaves. « Rarement ils ont de l'influence dans la maison; jamais « ils n'en ont dans l'État : j'excepte les nations soumises « à des rois[1]. » Il devait en être ainsi dans la Germanie.

[1] « Servis, non in nostrum morem, descriptis per familiam minis-

D'abord la servitude de la glèbe doit être l'unique forme de l'esclavage chez les peuples barbares. Les Germains, dans le siècle où vivait Tacite, ne ressentaient point les besoins du luxe, qui ne se manifestent que dans les sociétés civilisées. Tacite dit encore, en parlant des Germains : « Le maître ne se distingue de l'esclave par aucun « raffinement d'éducation [1]. » Pourquoi ces peuplades barbares auraient-elles eu, dans leurs forêts, ces innombrables *familiæ* employées au service domestique à l'intérieur des villes riches et populeuses ? Les Germains n'avaient pas de villes, et puis, dans la maison du Germain, c'étaient la femme et les enfants qui remplissaient les fonctions domestiques [2]. D'autre part, nous savons que le Germain, en temps de paix, s'abandonnait à une complète inaction, et qu'il ne voulait point cultiver ses terres. Il fallait donc une classe d'individus spécialement affectés à la culture de la terre, et c'est là que nous trouvons l'esclavage [3].

Or ce que nous venons de dire s'applique également à

« teriis, utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti « modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono, injungit; et ser- « vus hactenus paret. Cetera domus officia uxor ac liberi exsequuntur. « Verberare servum, ac vinculis et opere coercere, rarum. Occidere so- « lent, non disciplina et severitate, sed impetu et ira, ut inimicum, nisi « quod impune. Libertini non multum supra servos sunt, raro aliquod « momentum in domo, nunquam in civitate; exceptis duntaxat iis gen- « tibus quæ regnantur. » (Tacit. *De Mor. German.* xxv.)

[1] « Dominum ac servum nullis educationis deliciis dignoscas. » (*Id. Ibid.* xx.)

[2] « Domus officia uxor ac liberi exsequuntur. » (*Id. Ibid.*)

[3] « Il y a deux sortes de servitude : la réelle et la personnelle. La

tous les peuples barbares. Les Gaulois, du temps de Cicéron, regardaient comme une chose honteuse le travail de la terre : « Galli turpe esse ducunt frumentum manu « quærere [1]. » C'était donc l'esclave qui labourait, semait et récoltait. Cet état de choses n'existait plus dans les Gaules à l'époque où vécut Tacite, parce que les Gaules avaient reçu la civilisation romaine; mais il existait encore dans la Germanie, qui n'avait point participé à cette civilisation. Il en fut ainsi dans la vieille Italie et aux origines de la société grecque, et il en fut ainsi, nous le répétons, chez toutes les nations non civilisées. Le passage que nous avons cité plus haut ne prouve donc point que la servitude de la glèbe au moyen âge ait eu son fondement dans les mœurs des Germains; car la servitude dont parle Tacite se retrouve nécessairement dans les premiers âges des sociétés, et elle a dû être commune aux Germains et à tous les autres peuples barbares.

Placez ces peuples barbares dans un état social meilleur, supposez que, par le contact, ils aient emprunté quelque chose à la civilisation des nations policées, vous vous aper-

« réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de la terre : c'est ainsi « qu'étaient les esclaves chez les Germains. Au rapport de Tacite, ils n'a- « vaient point d'offices dans la maison; ils rendaient à leurs maîtres « une certaine quantité de blé, de bétail ou d'étoffe. Cette espèce « de servitude est encore établie en Hongrie, en Bohême et dans plu- « sieurs endroits de la basse Allemagne. Les peuples simples n'ont « qu'un esclavage réel, parce que leurs femmes et leurs enfants font les « travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage « personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans « la maison. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XV, ch. x.)

[1] Cicer. *De Republ.* III, VI.

cevrez bientôt que leurs goûts se sont modifiés, que leurs besoins se sont multipliés. Ainsi les Germains de Tacite n'ont point d'esclaves domestiques *personnels*, ils n'ont que des *coloni*, c'est-à-dire des esclaves réels. Un changement rapide va s'opérer. Il n'y a pas encore un siècle qne les Barbares se sont fixés sur les terres de l'empire romain, qu'ils ont déjà, dans leurs maisons, des csclaves pour apporter les mets sur la table, d'autres pour verser le vin, d'autres pour confectionner des objets de lnxe en or ou en argent. L'influence de la civilisation romaine sur les mœurs des Germains n'est point un fait sans exemple: ce fait ne s'est point accompli d'une manière fortnite. Il devait en être ainsi d'après la loi qu'ont suivie dans tous les temps les sociétés humaines. Les causes qui amenèrent cette révolution ont été signalées depuis longtemps. « Les « Germains, dit l'abbé de Gourcy, mêlés dans la suite « avec les Romains, dont ils empruntèrent les vices avec « la politesse, connurent des besoins qu'ils avaient ignorés « jusqu'alors, et firent servir nne foule d'esclaves à leur « mollesse ou à leur vanité. Ce changement dans leurs « mœurs, joint aux grands domaines qu'ils acquirent dans « les Gaules, dut multiplier considérablement chez eux le « nombre des esclaves [1]. »

On a parlé souvent aussi de la douceur des peuples germains, et on a invoqué encore le témoignage de Tacite pour démontrer que cette douceur dans les mœurs avait eu une grande influence sur l'abolition de l'esclavage. Tacite a dit, il est vrai : « Frapper l'esclave ou le punir

[1] Gourcy, *De l'État des personnes en France sous les rois des deux premières races*, p. 76.

« par un travail forcé est chose rare [1]. » Mais il ajoute : « On le tue quelquefois, non par manière de discipline et « par sévérité, mais par emportement et par colère, comme « un ennemi, avec cette différence que c'est impuné- « ment [2]. » Chez un peuple où le maître tue son esclave (par colère ou autrement) avec impunité, sans être obligé de satisfaire à la loi qui punit les meurtriers, l'esclave est une *chose* et non point une personne, l'esclavage existe dans toute sa dureté, et le jour de l'abolition est encore bien éloigné.

M. Guizot a remarqué qu'au moment des invasions l'esclavage devint plus rigoureux, et que les adoucissements apportés par la civilisation romaine à cet esclavage disparurent. « Les Germains, une fois transplantés sur le « sol romain, durent saisir assez mal la distinction des co- « lons et des esclaves : tous les hommes employés à la cul- « ture des terres durent être pour eux des colons, et les « deux classes se confondirent souvent sans doute dans « leurs actions comme dans leurs idées [3]. » Nous rappellerons ici ce qui a été établi dans l'Histoire de l'esclavage dans l'antiquité [4], à savoir, que, parmi les chances possibles de l'abolition de l'esclavage ancien (dans le cas où les Barbares n'auraient point envahi l'empire), il faut compter la substitution progressive de l'esclavage réel à l'esclavage

[1] « Verberare servum, ac vinculis et opere coercere, rarum. » (Tacit. *De Mor. German.* XXV.)

[2] « Occidere solent, non disciplina et severitate, sed impetu et ira, « ut inimicum, nisi quod impune. » (*Id. Ibid.*)

[3] *Cours d'histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 262 et suiv.

[4] H. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, t. III, ch. VII.

personnel. En finissant, nous pourrions peut-être appliquer aux Germains ce que Montesquieu a dit des Romains : « Les nations simples et qui s'attachent elles-mêmes au travail ont plus de douceur pour leurs esclaves que celles « qui y ont renoncé... Mais lorsque les Romains se furent « agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instruments de leur luxe « et de leur orgueil, comme il n'y avait point de mœurs, « on eut besoin de lois, et il en fallut de terribles pour « établir la sûreté de ces maîtres cruels, qui vivaient au « milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis[1]. »

Au reste, le tableau que nous allons donner de la législation barbare suffira pour nous convaincre que les invasions n'ont fait, dans le principe, que rendre plus rigoureux le sort de l'esclave, et que *l'influence germanique*, sans les autres influences dont nous tiendrons compte plus tard, n'aurait point eu pour résultat l'abolition de l'esclavage ancien.

FRANCS,

ET PEUPLES BARBARES SOUMIS À LEUR DOMINATION.

Au moment des invasions, les Francs se distinguèrent entre tous les Barbares par leur bravoure et par leur cruauté. La dureté, nous pouvons même dire la férocité de leurs mœurs, a laissé une forte empreinte dans la rédaction primitive de leur loi. En effet, la loi salique, qui,

[1] *Esprit des lois*, liv. XV, ch. XVII.

comme l'ont remarqué Bréquigny et M. Guizot, est presque exclusivement un code pénal, montre combien furent brusques et violents les changements qui se firent dans l'Europe occidentale après la chute de l'empire romain. On voit à chaque page de cette loi une société dans l'enfance, qui cherche à s'organiser sur les débris de la société antique. Malgré cette tendance vers les idées d'organisation et d'ordre (et cette tendance leur fut commune avec les autres peuples barbares), les Francs furent moins prompts que les Burgondes et les Wisigoths, par exemple, à adopter les traditions laissées par l'empire romain, à prendre ce qui restait de la vieille civilisation. Renouvelés sans cesse, si nous pouvons nous exprimer ainsi, par leurs frères d'outre-Rhin, les premiers conquérants du nord de la Gaule se ressentirent longtemps encore de leur origine barbare. Les provinces qui s'étendent des bouches du Rhin au cours de la Loire supportèrent pendant près de deux siècles tous les maux d'une véritable invasion, et les vainqueurs, dans ces provinces, usèrent de leurs droits à l'égard des vaincus, Gaulois ou Romains, avec une extrême rigueur. Nous le répétons, le fait de la conquête est constaté à chaque page de la loi salique. Quant à l'esclavage chez les Francs, il ne ressemble plus à l'esclavage des derniers temps de l'empire romain; il a rétrogradé, et il a pris un caractère de dureté et de cruauté que l'on ne trouve que dans les premières sociétés, où l'état de guerre est pour ainsi dire un état normal, et où tout esclave est un ennemi vaincu.

La loi admet en principe que l'esclave est une *chose;* elle l'assimile au cheval, au bœuf et aux autres animaux

domestiques : « Si quis servum aut ancillam, caballum « aut bovem, aut jumentum, aut quamlibet rem sub al- « terius potestate agnoverit[1]..... » Qu'on juge, d'après un pareil principe, combien la législation devait être dure pour l'esclave. Le maître disposait de son esclave comme de ses autres valeurs; il l'échangeait, le vendait et le transportait où bon lui semblait; il le soumettait aux plus épouvantables tortures, et il pouvait le tuer parce que c'était sa chose, « quia pecunia ejus erat[2], » comme s'exprime ailleurs la législation barbare.

La loi salique avait établi dès l'origine une barrière insurmontable entre les esclaves et les personnes de condition libre. Ils ne pouvaient s'associer par le mariage. La loi est formelle à cet égard : « Si un ingénu épouse une « esclave étrangère, qu'il tombe avec elle en esclavage[3]. » La femme libre qui épousait un esclave subissait la même peine[4].

C'est surtout lorsqu'il s'agit de punir l'esclave que la loi se montre rigoureuse et cruelle. Elle emploie fréquemment les coups de fouet et de bâton, les tortures et la mutilation; quelquefois elle impose une amende au coupable. Dans ce dernier cas, ce n'était pas l'esclave qui payait, mais le maître[5]. Le maître répondait pour sa

[1] *Lex salica*, tit. L, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. IV, p. 151.

[2] *Ibid.* tit. XI, 2. — *Form. Marculf.* lib. II, § 22, ap. Baluze, t. II, col. 419.

[3] « Si quis ingenuus ancillam alienam sibi in conjugium sociaverit, « ipse cum ea in servitium inclinetur. » (*Lex salica*, tit. XIV, 11; tit. XXIX, 5, *ibid.*)

[4] *Form. Marculf.* lib. II, 29, ap. Baluze, t. II, col. 422.

[5] *Lex salica*, tit. XXIX.

chose, et il payait pour le mal qui avait été fait par son esclave comme pour les dégâts commis par son bœuf ou son cheval.

L'esclave soupçonné de vol devait être livré à de cruelles tortures : « Pour le moindre délit, qu'il reçoive cent « vingt coups, et si, avant le supplice, il avoue, qu'il « rachète son dos au prix de cent vingt deniers, qui font « trois sous [1]. » La loi lui inflige même, pour certains cas, la peine de la castration, à moins qu'il ne se rachète au prix de deux cent quarante deniers [2]. On peut juger, d'après les passages qui précèdent, de l'état de l'esclavage chez les Francs. Certes, la Grèce et Rome, avant la propagation des idées chrétiennes, ne s'étaient pas montrées plus cruelles que les Francs à l'égard de leurs esclaves [3].

La loi prend quelquefois la vie de l'esclave sous sa protection; mais elle agit moins dans l'intérêt de l'esclave lui-même que dans l'intérêt du maître. « Celui qui vo- « lera, tuera ou vendra un esclave de la valeur de 25 « sous, sera condamné à payer une somme de 1400 de- « niers ou 35 sous [4]. » La loi désigne les différents esclaves

[1] « CXX ictus accipiat; si vero, antequam torqueatur, fuerit confes- « sus, CXX den. qui faciunt sol. III, dorsum suum redimat. » (*Lex salica*, tit. XLIII, 1, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. IV, p. 146.)

[2] « Si vero infra priora supplicia, id est CXXI colaphis, fuerit con- « fessus, aut castretur, aut CCXL denarios, qui faciunt sol. VI, reddat. » (*Ibid.* tit. XLIII, 2.) — (*Colaphus* est un coup en général, c'est le synonyme de *colpus*.)

[3] Les esclaves convaincus d'avoir volé étaient quelquefois condamnés à la potence, si personne ne payait pour eux. (Gregor. Turon. *De Miraculis*, II, 16.)

[4] *Lex salica*, tit. XI, 2 et 6, ap. *Script. rer. gal. et franc.* t. IV, p. 131.

qui sont rangés dans cette classe, ce sont : l'esclave chargé des fonctions de surveillant dans la maison du maître (*major*), l'esclave qui apporte les mets sur la table (*infestor, dapifer*), l'échanson (*scantio*), le gardien des écuries (*mariscalcus*), l'écuyer (*strator*), les esclaves qui mettent en œuvre le fer, l'or ou le bois (*faber ferrarius, aurifex, carpentarius*), celui qui travaille à la vigne (*vinitor*), le porcher (*porcarius*), et tous les esclaves qui remplissent dans la maison une fonction domestique (*ministeriales*). La même loi s'applique à celui qui vole, qui tue ou qui vend les femmes esclaves (*ancillæ*) ou la *majorissa*, qui était préposée aux travaux de ces femmes esclaves [1]. La loi salique, revisée par Charlemagne, ajoute à cette nomenclature l'esclave employé au moulin (*molinarius*) et l'esclave des chasses (*venator*) [2].

La loi veillait aussi à ce que l'ordre et la tranquillité régnassent entre les esclaves. Elle intervenait dans les rixes qui s'élevaient entre deux esclaves. La loi des Francs Ripuaires contient, à ce sujet, une disposition remarquable : « Si un esclave porte à un autre esclave deux « ou trois coups, la loi ne doit point s'occuper de si peu « de chose ; toutefois, en considération de la paix publique, « celui qui aura frappé payera une amende de quatre de- « niers [3]. » En appliquant la peine, la loi n'a donc point en vue la moralité de l'esclave (*nihil est*) ; elle adopte une me-

[1] *Lex salica*, tit. II, 7, ap. *Script. rer. gal. et franc.*

[2] *Lex salica reformata*, tit. XI, 5, *ibid.* p. 209.

[3] « Quod si servus servum..... percusserit, *nihil est*, sed tamen « propter pacis studium, etc. » (*Lex Ripuariorum*, tit. XXIII ; ap. Baluze, *Capit.* t. II, col. 33.)

sure de police générale bien plus pour les maîtres que pour les esclaves, qui ne sont *rien* à ses yeux.

Afin de mieux faire voir combien était dur l'esclavage chez les Francs après les invasions, nous citerons encore deux textes empruntés aux lois que les rois mérovingiens donnèrent aux peuples qu'ils avaient soumis à leur domination. Ces deux textes montreront tout à la fois, et la différence qui existait chez ces peuples entre l'homme libre et l'esclave, et le mépris que l'on avait pour les individus qui étaient retenus par les liens de l'esclavage. La loi des Allemands s'exprimait ainsi : « Si deux sœurs « (sans frère) doivent hériter des biens paternels, si l'une « a épousé un homme libre comme elle, si l'autre a pris « pour époux un colon du roi ou un colon de l'Église, celle « qui aura épousé un homme libre prendra toute la terre; « puis les deux sœurs partageront entre elles tous les « biens meubles. Celle qui aura épousé un colon, c'est-à-« dire un homme qui n'est point son égal par sa condition, « n'a point droit à posséder une portion de la terre pater-« nelle [1]. » L'esclave ne pouvait donc, à aucun titre, pos-

[1] « Si autem duæ sorores absque fratre relictæ post mortem patris « fuerint, et ad ipsas hereditas paterna pertingat, et una nupserit « sibi coæquali libero, alia autem nupserit aut colono regis aut colono « ecclesiæ, illa quæ illi libero nupsit sibi coæquali teneat terram patria « earum; res autem alias æqualiter dividant. Illa enim quæ illi colono « nupsit, non intret in portionem terræ, quia sibi coæquali non nup-« sit. » (*Lex Alamanorum*, tit. LVII; Baluze, *Capit.* t. I, col. 72.) La loi des Ripuaires contient, au sujet des mariages contractés entre une femme libre et un esclave, une disposition très-curieuse. « Si une femme libre « épouse un esclave, si les parents de la femme s'opposent à cette « union, le roi ou le comte présente à cette femme une épée et une

séder en propre une portion de terre, pas même lorsqu'il était colon du roi ou de l'Église et qu'il s'unissait en mariage à la fille d'un homme libre [1]. Dans ce dernier cas, la loi punissait sévèrement la femme qui, oubliant sa naissance, s'alliait à un esclave; elle la condamnait à perdre la terre, qui était la partie la plus noble et la plus précieuse de l'héritage paternel. Quelquefois c'était l'homme libre qui oubliait sa naissance; mais la loi l'atteignait dans les enfants nés d'un commerce qu'elle déclarait illégitime. Les enfants issus d'un homme libre et d'une esclave ne pouvaient revendiquer aucune portion de l'héritage paternel. « Que tous les frères nés d'un homme « libre et d'une femme libre partagent également les biens « de leur père. Mais si un homme libre a eu des fils d'une « esclave, ces fils ne peuvent prétendre à l'héritage pa- « ternel; ils recevront seulement les choses que leurs frères « (nés d'une femme libre) voudront leur accorder par com- « misération [2]. »

Si, d'après le tableau qui précède, on compare l'esclavage, tel qu'il était organisé chez les Francs et chez les

« quenouille; si elle prend l'épée, elle tue l'esclave; si elle prend la « quenouille, elle devient esclave comme l'époux qu'elle a pris. » (*Ibid.* tit. LVIII, 18; Baluze, *Capit.* t. I, col. 43.)

[1] Les édits contre les mariages inégaux se reproduisirent longtemps encore dans la législation des Francs. (Voy. Baluze, *Capit.* t. I, col. 181 et 428. Voyez aussi les additions faites à la loi salique sous Louis le Débonnaire en 819, art. 3 et 6; Baluze, *Capit.* t. I, col. 607 et 609.)

[2] « Si vero de ancilla habuerit filios, non accipiant portionem inter « fratres, nisi tantum quantum eis per misericordiam dare voluerint fra- « tres eorum. » (*Lex Bajuvariorum*, tit. XIV, art. 8, §. 2; Baluze, *Capit.* t. I, col. 130.)

peuples soumis à leur domination, avec l'esclavage qui existait dans les derniers temps de l'empire romain, on s'apercevra, qu'à bien des égards l'humanité, comme nous le disions, a rétrogradé. Longtemps avant la chute de l'empire, les progrès de la civilisation avaient souvent modifié ce qu'il y avait de trop rigoureux dans la lettre de la loi; mais au moment des invasions les esclaves n'avaient plus trouvé, chez leurs maîtres barbares, des égards ni des ménagements. Certes le sort de l'esclave ne devait pas s'améliorer dans ces temps de crise, où la société, qui avait pour régénérateurs des hommes non civilisés et remplis de passions désordonnées, subissait par des moyens violents une complète transformation. L'esclavage, par une loi nécessaire, devait être plus dur à une époque où la société rétrogradait vers la barbarie. Quand les Francs et les autres peuples qui avaient envahi l'empire firent quelques emprunts à la loi romaine, ils ne prirent, en ce qui concerne l'esclavage, que les dispositions les plus rigoureuses. Nous citerons un exemple. La loi romaine avait établi que l'esclave ne pouvait rien posséder en propre, que l'argent, fruit de son travail et de ses économies, son pécule, en un mot, ne lui appartenait point, et que cet argent était la *chose* de son maître. En partant de ce principe, la loi admet, comme conséquence, la disposition suivante : « Si un esclave se rachète avec son pécule, si le « maître a ignoré que l'argent qui lui était payé provenait « du pécule, que le rachat soit nul et que l'esclave reste « sous la puissance du maître; car le maître a reçu, à son « insu, non point la somme qui peut compenser pour « lui la perte de l'esclave, mais la *chose* même de l'es-

« clave [1]. » La loi a voulu dire que le maître, en recevant la *chose* de l'esclave, fait un marché illusoire et ne reçoit rien en réalité, puisque déjà cette *chose* de l'esclave lui appartient de droit. Cette disposition si dure, qui enlève à l'esclave un puissant moyen d'émancipation, et qui comprime tous les efforts qu'il peut faire pour conquérir légitimement, par son travail, sa propre liberté et la liberté de sa famille, cette disposition a été adoptée par tous les codes barbares, et on la voit figurer encore, au commencement du IXe siècle, dans la compilation d'Angésise.

Il faut dire ici que, au milieu de mœurs grossières qui étaient le résultat des invasions, le christianisme essaya de faire sentir son intervention, et que la mission qu'il s'était imposée dans l'empire romain, il la poursuivit glorieusement auprès des vainqueurs barbares. Nous parlerons ailleurs de l'influence du christianisme, et nous verrons quels obstacles les invasions apportaient à ses efforts pour adoucir l'esclavage. Bien des siècles encore devaient s'écouler depuis l'arrivée des Germains sur les terres de l'empire jusqu'à l'époque où l'Église atteignit enfin le but qu'elle s'était proposé.

[1] « Si quis servus de peculio suo fuerit redemptus, et hoc dominus « ejus forte nesciverit, de domini potestate non exeat; quia non pretium, « sed res servi sui, dum ignorat, accepit. » M. de Savigny a remarqué que cette loi avait été copiée textuellement par celui qui avait donné des lois aux Bavarois (Dagobert), tit. XV, 7. Nous la retrouvons aussi dans le code des Wisigoths (V, III, 14). Elle fut longtemps en vigueur, non-seulement chez les Bavarois et les Wisigoths, mais encore chez les Francs. (*Capit.* lib. V, c. 359; ap. Baluze, t. I, col. 901.)

WISIGOTHS [1].

La loi des Wisigoths, surtout dans ses parties les plus anciennes, maintenait, comme les lois que nous avons vues, la dureté du droit primitif sur l'esclavage. Comme dans le droit romain, on naissait esclave ou on le devenait, et on le devenait, soit par une obnoxiation volontaire, soit par une obnoxiation légale. Cette dernière source de l'esclavage, que Justinien ferma dans son Code, fut rouverte dans le droit des Wisigoths par les coutumes de compensations pécuniaires établies chez les Barbares. L'esclavage fut une peine [2], et une conséquence de la peine, quand le coupable frappé d'une amende était hors d'état de la payer : ce qui devait arriver souvent, car ces amendes étaient considérables [3].

Ainsi la loi, et la volonté de l'ingénu sanctionnée par la loi, venaient alimenter l'esclavage. Ajoutez-y ces violences, ces rapts de la liberté, que la loi nous révèle par ses efforts multipliés à y mettre fin. Mais la source la plus abondante de l'esclavage était alors la loi.

La loi déterminait parmi les esclaves deux classes fort distinctes, selon la nature même du délit. Si le délit était contre l'État, la composition était au profit du roi, et faute de la pouvoir payer en argent, le condamné payait

[1] Ce paragraphe est de l'auteur de l'Histoire de l'esclavage dans l'antiquité.

[2] *Cod. Visig.* liv. VI, tit. v, l. 12.

[3] Il y a des amendes de 20 sous, de 50 sous, et quelques lois [VI, tit. IV, l. 12 (Chind.); liv. VIII, tit. III, l. 1 (*Lex antiqua*)] peuvent donner une idée de la valeur de ces sommes.

de sa personne et devenait l'esclave du roi : c'est ainsi que devait se grossir la classe des *servi fiscales*.

Si le délit était contre les personnes, la composition était due à l'offensé ou à ses représentants naturels, et, à défaut de payement, le condamné était leur esclave.

Que le maître fût le roi, ou un simple particulier, comme dans l'ancien droit, l'esclave était sa *chose*, son instrument. Aussi tout ce qu'il pouvait gagner appartenait de droit au maître. Le maître lui en laissait comme l'usufruit; et l'esclave pouvait en disposer assez largement, pourvu qu'il n'aliénât rien [1]. Il pouvait vendre les objets de son pécule, mais à la condition de représenter le prix de cette vente, soit en espèces, soit en produits naturels achetés comme en *remploi* : après tout, la propriété du maître ne faisait que changer de forme entre ses mains. Il pouvait, comme l'esclave de l'ancien Romain, acheter des esclaves; mais il ne pouvait se racheter lui-même, parce que c'était la chose même de son maître qu'il lui eût donnée comme prix de son rachat [2].

La jurisprudence ancienne sur le pécule était toujours en vigueur [3].

L'influence chrétienne avait apporté quelque adoucissement au droit du mariage. L'esclave devait avoir, pour se marier, le consentement du maître; mais dès lors la loi protégeait son union. Si un mariage avait été contracté entre deux esclaves de maîtres différents, par la fraude d'un des maîtres et à l'insu du second, le mariage n'était

[1] *Lex antiqua*, liv. V, tit. IV, l. 13 (Chind.).
[2] *Ibid.* liv. V, tit. IV, l. 16.
[3] *Id. ibid.* l. 15.

pas rompu; l'esclave du maître de mauvaise foi devenait, comme son conjoint, l'esclave de l'autre maître [1]. Mais la loi avait oublié cette belle maxime de Constantin de ne point diviser les familles : quand l'union avait été légitimement contractée, Chindasuinthe, consultant plus les droits de la propriété que ceux de la famille, voulut que les enfants ne demeurassent pas exclusivement du côté de la mère, mais qu'ils fussent partagés entre les maîtres des deux époux.

Il y avait un cas où le mariage était toujours considéré comme nul : c'était celui de l'union d'un esclave avec une femme libre. Autrefois, d'après le sénatus-consulte Claudien, que Justinien abolit, la femme libre devenait esclave. D'après la loi des Wisigoths, la femme libre qui épousait son esclave, ou même son affranchi, était brûlée vive avec lui. Cependant, si l'esclave ne lui appartenait pas, l'union était toujours rompue, mais la peine n'était que le fouet pour tous les deux. Après la troisième récidive, la femme était livrée à ses parents ou donnée comme esclave, selon la loi ancienne, au maître de celui qu'elle avait épousé.

L'esclave n'avait point le droit d'accuser, ni d'appuyer de son témoignage une accusation, à moins qu'il n'y eût point d'homme libre pour constater le fait [2]. Le roi accordait plus de valeur à la parole de ses esclaves, ou du moins à la parole de ceux qui exerçaient quelque fonction dans le palais [3].

[1] « Quicunque ancillam suam servo alieno, sine conscientia domini sui, uxorem dederit.... » (*Lex antiqua*, liv. V, tit. III, l. 5.)

[2] *Ibid.* liv. II, tit. IV, l. 9 (Chind.).

[3] *Ibid.* liv. II, tit. IV, l. 4.

Les autres esclaves du roi, les esclaves du fisc (*servi fiscales*) étaient privés de certains droits dont les esclaves ordinaires jouissaient. Ainsi leur droit de vendre était restreint; ils ne pouvaient vendre leurs *mancipia*, s'ils en avaient, qu'à des esclaves comme eux, afin que le nombre des esclaves ou sous-esclaves du roi ne fût point diminué. Par la même raison, ils n'avaient pas la faveur de cette prescription triennale qui laissait revenir à la liberté ceux qui avaient passé ce terme sur un territoire étranger. Le serf fiscal pouvait toujours être réclamé, s'il n'avait son affranchissement signé de la main du roi. En revanche il était plus considéré; il avait l'honneur, ruineux il est vrai, du service militaire, au même titre que les premiers de la nation [1]. Une loi spéciale l'avertissait que le roi, en l'affranchissant, ne le dispensait ni lui, ni sa postérité, de cette charge [2].

L'esclave étant la chose de son maître, il était naturel que le maître en répondît. Quand aussi l'esclave commettait une faute, qui, indépendamment du supplice corporel, entraînait quelque composition, le maître, sous peine de perdre son esclave, était obligé de la payer. Par une sorte de compensation, si l'esclave, au lieu d'être

[1] « Sive sit dux, sive comes atque gardingus, seu sit Gothus, seu Romanus, nec non ingenuus quisque, vel etiam manumissus, seu etiam quislibet ex servis fiscalibus. » (*Lex antiqua*, liv. IX, tit. II, l. 9.)

[2] « Et licet, favente Deo, gentes nostræ affluant copia bellatorum, nil tamen officit, si de illis augeatur insuper nostra acies ad repulsionem hostium externorum, qui ex familiis fisci per regias auctoritates gratiam meruerunt libertatis. Quicumque domi residere præsumpserit, noverit se ad propriæ servitutis jugum reverti, ex quo libertatis meruerat personam assumere. » (*Ibid.* liv. V, tit. VII, l. 10.)

l'offenseur, était l'offensé, c'était au maître que revenait la composition du délit[1]. Si l'esclave avait été tué, le meurtrier devenait lui-même esclave du maître, à la place de celui dont il l'avait privé.

Mais l'esclave n'était point tellement la chose du maître que sa vie fût complétement entre les mains de celui-ci. La loi luttait avec effort contre la violence des maîtres : « Quia « sæpe præsumptione crudelium dominorum extra discus- « sionem publicam servorum animæ perimuntur, extirpari « decet hanc omnino licentiam et hujus legis ab omni- « bus perenniter adimpleri censuram : scilicet ut nullus « dominorum vel dominarum, servorum suorum vel an- « cillarum, seu quarumcunque personarum, extra pu- « blicum judicium, quandoquidem occisor existat. » C'était au juge qu'il était réservé de décider si l'esclave méritait la mort, et de le remettre ensuite à la discrétion du maître. Toutefois celui-ci pouvait être justifié de l'avoir tué sans attendre l'arrêt du juge, s'il était prouvé que sa mort était juste; sinon, il était condamné à payer une livre d'or au fisc, dégradé, et privé du droit de porter témoignage. Ainsi la loi cherchait à étendre sa protection jusque sur l'esclave. L'influence chrétienne se montre, d'une manière frappante, dans la loi qui défend aux

[1] « Si quis ingenuus servum alienum volens debilitaverit, alterum « paris meriti servum ejus domino dare non moretur : illum vero de- « bilem suo studio et sumptu ad curandum, donec recipiat sanitatem, « retineat. Postea vero si sanari potnerit, compositio detur prout visum « fuerit judicanti; ac sic postea servus domino reddatur incolumis, et « suum servum recipiat. Insuper autem pro facti temeritate, ut cædem « evadat, pro eo quod servum alienum vulnerare præsumpserit, x so- « lidos domino servi persolvat. » (*Lex antiqua*, liv. VI, tit. IV, l. 9.)

maîtres de mutiler leurs esclaves. « Ne imaginis Dei plas-« mationem adulterent, cum in subditis crudelitates suas « exercent[1]. » L'influence romaine avait, à son tour, introduit la coutume de torturer l'esclave du maître coupable; mais au moins les cas étaient limités par la loi[2]. Que si, sur une fausse accusation, l'esclave était soumis à la torture, l'accusateur était obligé à une composition envers le maître, composition qui consistait en un esclave de même valeur. Quant à l'esclave lui-même, la loi se chargeait de lui donner sa composition en l'affranchissant: « Ingenuus maneat sub patrocinio domini[3]. »

Mais d'ordinaire l'affranchissement, comme la vente de l'esclave, « nullus servum suum vendat invitus », ne se faisait que par la volonté du maître. Cet affranchissement pouvait être plus ou moins complet. Le maître avait toujours le droit de se réserver certaines conditions; mais si le pacte d'affranchissement était en règle, il n'y avait plus pour lui de retour sur ce qu'il avait signé. « Qui servo suo « vel ancillæ suæ libertatem donaverit, et præsente sacer-« dote vel aliis duobus aut tribus testibus hoc factum esse « constiterit, id est, si ipse aliam libertatis scripturam « coram legitimis testibus manifeste tradiderit, atque ita per « eamdem libertatis scripturam definierit, ut ex tempore « conditæ scripturæ liber ipse qui est manumissus perma-« neat, nihil sibi in eo conditionis reservans, hujus modi « libertatem revocari non liceat. » L'une des restrictions qu'on pouvait apporter à l'affranchissement, c'était le libre

[1] *Lex antiqua*, liv. VI, tit. I, l. 5.
[2] *Id. ibid.* l. 4.
[3] *Id. ibid.* l. 5.

usage du pécule : « Qui mancipium suum per scripturam « liberum faciens, constituerit, fortasse non licere ei de pe- « culio suo aliquid judicare. » Mais, quelque complet qu'il fût, il restait toujours quelque chose de ces obligations étroites qui faisaient de l'esclave la chose de son maître ; ainsi l'affranchi le plus libre redevenait esclave s'il manquait de respect à son patron. Les liens qui l'attachaient à la personne du patron étaient indissolubles. Ses fils mêmes retombaient dans l'esclavage s'ils essayaient de s'en affranchir. Il restait encore si complétement sous l'autorité de son maître, qu'il était censé ne pouvoir refuser d'exécuter ses ordres, même quand il ordonnait un crime; et, dans ce cas, la loi ne punissait pas en lui une complicité qu'elle jugeait n'avoir pas été volontaire : « Illi non culpabiles erunt, qui jura pa- « troni videntur esse complentes[1]. » Il en était exactement, et à plus forte raison, de même de l'esclave[2]. On ne punissait que la volonté, et ni l'affranchi, ni l'esclave, n'avaient d'autre volonté que celle de leur maître.

L'affranchi, non plus que l'esclave, nous l'avons dit, ne pouvait, *sous peine du feu*, épouser sa maîtresse; et le mariage était également défendu entre leurs postérités : il y avait, entre l'homme libre et l'affranchi, la même distance qu'entre l'affranchi et l'esclave. Comme l'affranchi ne pouvait épouser une femme ingénue, il ne pouvait non plus épouser une esclave. C'étaient deux positions corrélatives. Pour le deuxième cas, nous avons une loi ancienne du code des Wisigoths[3]; pour le premier, le témoignage

[1] *Lex antiqua*, liv. VI, tit. IV, l. 2.

[2] *Ibid.* liv. VII, tit. II, l. 5.

[3] « Si mulier liberta servo alieno se conjunxerit aut in matrimonio

de deux conciles de Tolède, et une loi de Wamba, qui interdit la même chose aux affranchis de l'Église [1].

L'infériorité des affranchis, assez marquée par ces lois de mariage, se montrait encore dans l'exercice des autres droits civils ou politiques. Ils ne pouvaient porter témoignage non plns que les esclaves; ce droit n'était accordé qu'à leurs fils. Comme les esclaves du fisc et les hommes libres, ils avaient le droit et l'obligation du service militaire; mais ils étaient repoussés de toutes les charges du palais. Seulement, comme les affranchis du roi étaient privilégiés dans l'exercice des charges qui dépendaient de lui, les affranchis de l'Église semblaient l'être aussi dans celles qui dépendaient de l'Église. L'ordination affranchissait même du patronage du maître sécnlier, et conférait ainsi une pleine liberté. « Quoslibet de quornmcunque libertis aut specialiter de ecclesiasticis dignitas sublimavit honoris..... non erunt ad hominum patrocinium redncendi, contentione qualibet hæredis [2]. »

Ainsi, bien que l'influence chrétienne introduise en plusieurs points des modifications importantes à la rigueur de l'esclavage, le droit barbare en avait maintenu sur beauconp d'autres la dureté; il poursuivait l'esclave jusqn'en dehors de l'esclavage, jusque dans la condition de l'affranchi.

« sociaverit, contestetur ei tertio dominus servi, præsentibus tribus « testibus, ut ab hac conjunctione discedat; et post trinam commoni« tionem.....sit ancilla domini ejus cujus servo se conjunxerit..... « Similis et de manumissis viris qui se cum ancillis miscuerint, hujus « legis forma servetur. (*Lex antiqua*, liv. III, tit. II, l. 4.)

[1] *Ibid.* liv. IV, tit. IV, l. 7.

[2] *Ibid.* liv. V, tit. VII, l. 18.

BURGONDES.

Parmi les populations barbares qui se fixèrent sur le sol de l'empire romain, on en vit une qui se distingua de toutes les autres par son esprit de douceur et de modération. Elle porta cet esprit dans ses institutions. Les jurisconsultes et les historiens ont constaté, à l'aide de la loi *Gombette*, que, dans les pays soumis à la domination des Burgondes, les maux résultant de l'invasion furent moins grands qu'ailleurs, et que les vainqueurs eux-mêmes essayèrent en quelque sorte de faire oublier aux vaincus les changements violents que la conquête avait nécessairement apportés dans la propriété et dans l'état des personnes [1].

Les esclaves, à leur tour, éprouvèrent bientôt les effets de l'esprit qui animait toute la nation des Burgondes, et qui avait présidé à la rédaction de leur loi. Si l'on a avancé, avec raison, que la loi était douce pour les Romains, nous pouvons affirmer, à notre tour, qu'elle était douce aussi pour l'esclave. Ici il suffit de comparer la loi des Burgondes avec les lois des autres peuples barbares.

Les Burgondes regardaient l'esclave comme un des membres de la famille humaine; ils le plaçaient quelquefois sur le même rang que l'homme libre. « Si quelqu'un, « dit la loi, casse un bras, ou crève un œil à un ingénu ou « à un esclave, il payera la moitié de la valeur de cet in-

[1] Savigny, *Hist. du Droit rom.* t. II. — Aug. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, lettre VI. — L'abbé de Gourcy, *État des personnes en France sous les rois des deux premières races*, p. 141 et suiv.

« génu ou de cet esclave[1]..... » Quand l'esclave avait commis une faute, la preuve était admise à son égard, soit pour établir sa culpabilité, soit pour attester son innocence. Les autres peuples barbares n'avaient point autant de respect pour la personne de l'esclave, et quand ils voulaient le tuer ou le frapper, ils se hâtaient de satisfaire leur vengeance ou leur colère, sans recourir aux formalités prescrites par la loi des Burgondes. « Si un esclave, dit la loi, fait violence à une femme ingénue, si « cette femme porte plainte et *qu'elle puisse prouver, d'une « manière évidente*, le fait de la violence, que l'esclave soit « puni de mort[2]. » Dans la loi salique, l'esclave prévenu d'un vol était mis, au préalable, à la torture. Les mots « et evidenter hoc potuerit adprobare, » nous ont paru très-remarquables[3]. La loi prend garde que l'esclave ne soit puni témérairement.

Les dispositions de la loi des Burgondes que nous venons de citer ont été dictées au législateur par un sentiment de pure humanité. On a semblé reconnaître que l'esclave faisait partie de la famille humaine, qu'il était homme avant d'être esclave. A côté de ces dispositions, qui sont exclusivement dans l'intérêt de l'esclave, il y en a d'autres qui sont exclusivement aussi dans l'intérêt du maître. Si l'on tue un esclave, on paye au maître de cet

[1] *Lex Burgund.* tit. XI, 1, ap. *Script. rer. gal. et franc.* t. IV, p. 260.

[2] *Ibid.* tit. XXXV, 1, ap. *Script. rer. gal. et franc.* t. IV, p. 265.

[3] L'esclave, chez les Burgondes, était parfois soumis aux tortures quand il était accusé d'un crime. Il n'était puni qu'après l'aveu du crime. Quand il ne faisait point cet aveu, on le déclarait innocent, et on payait une compensation pour les tortures de l'esclave. (*Ibid.* tit. VII.)

esclave une somme déterminée. La loi, cette fois, n'a point en vue l'esclave lui-même, mais le maître. En perdant un esclave, le maître a perdu une valeur. La somme donnée pour le meurtre d'un esclave n'est qu'une indemnité payée à celui qui le possédait. « Que le Burgonde et « le Romain soient soumis aux mêmes conditions. Si quel- « qu'un (Burgonde ou Romain) tue un esclave de choix, « employé par le maître, soit au dedans, soit au dehors de « la maison, qu'il paye 55 sous au maître de l'esclave, et, « de plus, 12 sous à titre d'amende. Celui qui tuera un « esclave romain ou barbare, si cet esclave est laboureur « ou gardeur de pourceaux, payera 30 sous. Celui qui « tuera un esclave qui travaille l'or payera 150 sous. « Celui qui tuera un esclave qui travaille l'argent payera « 100 sous. Celui qui tuera un esclave qui travaille le « fer payera 50 sous. Celui qui tuera un esclave qui tra- « vaille le bois (*carpentarius*) payera 40 sous [1]. »

Nous le répétons, cette loi est faite exclusivement dans l'intérêt du propriétaire d'esclaves.

Si la loi des Burgondes, par son caractère de douceur, forme une espèce d'anomalie dans le droit barbare, si elle se montre favorable aux Romains vaincus, et quelquefois aux esclaves eux-mêmes, elle trace encore cependant une ligne de démarcation bien profonde entre l'homme libre et l'esclave. « Que l'homme libre (Burgonde « ou Romain) qui aura dérobé un porc, un mouton, un

[1] *Lex Burgund.* tit. x, 1, 2, 3, 4, 5, 6, ap. *Script. rer. gal. et franc.* t. IV, p. 260. — Les propriétaires louaient ordinairement dans les villes ceux de leurs esclaves qui travaillaient l'or, l'argent et le fer. (*Ibid.* tit. XXI, 1, 2, ap. *Script. rer. gal. et franc.* t. IV, p. 263.)

« essaim, une chèvre, paye trois fois la valeur de l'objet « volé. Si c'est un esclave qui a commis un pareil vol, qu'il « soit livré aux châtiments, et qu'il reçoive trois cents « coups de bâton [1]. »

On condamnait quelquefois l'esclave à une amende; mais c'était le maître qui payait cette amende, car l'esclave ne possédait rien en propre.

Il existait donc, entre l'homme libre et l'esclave, une distinction réelle, et certes, au moment où les Francs firent irruption dans les provinces comprises entre la Saône, le Rhône et les Alpes, pour les soumettre à leur domination, l'esclavage ancien, chez les Burgondes, était loin d'être complétement aboli, et même d'avoir subi quelque importante modification. Seulement on peut croire que les causes qui amenèrent plus tard l'abolition de l'esclavage ancien dans l'Europe occidentale auraient agi, chez une nation qui, à une époque de désorganisation et de violence, se montra douce et modérée, plus efficacement et plus rapidement que chez les autres envahisseurs barbares. Dans l'aperçu rapide que nous venons de tracer, nous devions constater principalement les efforts remarquables que la loi des Burgondes avait faits pour adoucir le sort de l'esclave, au moment même des invasions [2].

[1] *Lex Burgund.* tit. IV, 3 et 4, ap. *Script. rer. gal. et franc.* t. IV, p. 258.

[2] On pourrait encore donner, comme preuve de l'extrême douceur de la loi des Burgondes, les dispositions qui, dans cette loi, concernent les affranchis. Chez les autres peuples barbares l'affranchi était soumis à des conditions fort dures, et, jusqu'à un certain point, il comptait

LOMBARDS.

Au moment de leur arrivée en Italie, les Lombards adoptèrent l'esclavage personnel et réel, tel qu'ils le trouvèrent établi dans les terres qu'ils avaient soumises à leur domination. Nous répéterons ici ce que nous avons dit ailleurs; au moment des invasions, l'esclavage romain continua de subsister, et il n'y eut point d'autre modification apportée à cette condition qu'une plus grande rigueur et une plus grande dureté, qui étaient le résultat nécessaire de la conquête et des mœurs grossières des envahisseurs.

Dans les premiers édits des rois ostrogoths (les Ostrogoths, comme on sait, occupèrent le nord de l'Italie avant la conquête des Lombards), la distinction entre l'homme libre « qui pretio nullo estimatur[1] », et l'esclave, qui est une chose et qui se vend, est posée d'une manière nette et tranchée. D'abord, et cela est en quelque sorte de droit commun, la parole de l'esclave n'est point admise quand il dénonce ou quand il accuse son maître : « Libertos originarios vel servos, dominos aut patronos suos deferentes, « prohibemus audiri[2]. » Puis la loi, en s'opposant à toute alliance par le sang entre les hommes libres et les esclaves, établissait, entre ces deux classes d'individus, une différence radicale. Pour le fait du viol et de l'adultère,

encore parmi les esclaves dans la maison de son maître. Il lui était fort difficile d'échapper à la sujétion que lui imposait son titre d'affranchi. Chez les Burgondes, moyennant 12 sous payés au maître, il pouvait aller où bon lui semblait. (*Lex Burgund.* tit. LVII, ap. *Script. rer. gal. et franc.* t. IV, p. 272.)

[1] *Edictum Theodorici*, 94, ap. Canciani, t. I, *init.*

[2] *Ibid.* 48.

la loi avait deux peines, l'une pour l'esclave, l'autre pour l'homme libre. L'esclave qui usait de violence à l'égard d'une femme libre était puni de mort[1]; l'homme libre, pour la même faute, devenait l'esclave du maître à qui appartenait la femme violée. Mais la loi avait ménagé à l'homme libre un moyen d'échapper à l'esclavage : il donnait deux de ses propres esclaves, ou bien encore on lui infligeait une punition corporelle.

Les Lombards adoptèrent les dispositions sévères de la loi des Ostrogoths[2]. La femme libre qui épousait un esclave était punie de mort. La législation lombarde allait plus loin encore : elle sévissait contre les affranchis qui, oubliant le rang qu'ils occupaient dans la hiérarchie sociale, contractaient des alliances avec des individus appartenant à une classe inférieure. « Si une affranchie épouse « un esclave, qu'elle perde sa liberté. » — « Si aldia... in casa « aliena ad maritum intraverit et servum maritum tulerit, « libertatem suam amittat[3]. » Le roi Rotharis avait encore donné une loi très-rigoureuse; nous la citerons en entier, parce qu'elle entre dans quelques développements. « Que « l'esclave qui ose s'associer par mariage une femme ou « une jeune fille de condition libre perde la vie, et, en ce « qui concerne celle qui a été complice de l'esclave, que « ses parents aient le droit de la tuer, de la vendre hors de « la province, et d'user, comme il leur plaira, des biens qui

[1] « Si servus alienus aut originarius ingenuam virginem per vim « corruperit, capite feriatur. » (*Edict. Theod.* 69. — Voy. *Edict. Theod.* 64, 65, 66, 67, ap. Canciani, t. I, *init.*)

[2] Muratori, *Antiq. med. ævi*, p. 864, ap. Canciani, I, 66.

[3] *Leges Langobardicæ; lex reg. Lothar.* 218, ap. Canciani, t. I.

« appartenaient à cette femme. Si les parents, dans l'espace « d'une année, négligent de punir la coupable, qu'elle soit « amenée à la cour du roi, pour y être placée parmi les es- « claves [1]. »

On voit combien la loi était sévère à l'égard de ceux qui essayaient de franchir la ligne de démarcation profonde que les mœurs avaient tracée entre l'esclave et l'homme de condition libre.

Dans les châtiments et les supplices qui sont infligés aux coupables, il est facile d'apercevoir une législation toute barbare, qui ne peut appartenir qu'à un peuple grossier et non civilisé, et qui ne doit apparaître que dans des temps de violence et de guerre. Nous lisons dans un édit du roi Théodoric : « Quand une maison aura été in- « cendiée pour cause d'inimitié, si le coupable est esclave « domestique, ou *colon*, ou *originaire*, il sera brûlé; si c'est « un homme libre qui a commis le crime, il sera con- « damné à payer les dommages [2]. » La loi des Lombards se montra non moins cruelle dans les peines qu'elle pro-

[1] « Si servus liberam mulierem aut puellam ausus fuerit sibi con- « jugio sociare, animæ suæ incurrat periculum; et illam quæ servo fue- « rit consentiens, habeant parentes potestatem occidendi aut foris pro- « vinciam transvendendi, et de rebus ipsius mulieris faciendi quod « voluerint. Et si parentes ejus infra anni spacium hoc facere diatu- « lerint, tunc liceat.... ipsam in curtem regis ducere et intra pensiles « ancillas constituere. » (*Lex reg. Roth.* 222. — Voy. *Leg. reg. Luitprand.* IV, 6, ap. Canciani.)

[2] « Si servus, colonus, originarius... incendio concremetur. » (*Edict. Theod.* 97, ap. Canciani, t. I.) — Nous remarquerons ici que le *servus* et le *colonus* sont placés sur la même ligne pour le châtiment. Ils sont presque toujours associés dans la loi. (Voy. *Ibid.* 109.)

nonça contre les esclaves qui s'étaient rendus coupables d'un crime. « Si un esclave du roi se rend coupable d'un « meurtre, nous ordonnons qu'il paye, au taux légal et « avec son pécule, le prix de l'homme tué; puis, pour sa- « tisfaire la vengeance, on le pendra au-dessus de la fosse « du mort [1]. »

Nous devons dire ici que, si la loi des Lombards intervient pour protéger la vie de l'esclave, elle le fait moins dans l'intérêt de l'esclave lui-même que dans celui du maître. En effet, les amendes nombreuses qui sont prononcées, dans les édits du roi Rotharis, contre le meurtrier de l'esclave, ont moins pour but de satisfaire à la morale et à la justice, que d'indemniser le maître pour le dommage qu'il a éprouvé dans sa propriété [2].

Nous ne terminerons point ce court aperçu sans citer un texte qui tend à prouver que la violence des invasions et les désordres qui en furent la suite, en Italie, eurent pour premier résultat de convertir un instant tous les esclaves, mêmes ceux que la loi avait déjà fixés au sol, en esclaves *réels*, abandonnés entièrement à la libre disposition du maître. « Que tout maître, dit Théodoric, ait le « droit de tirer de ses champs les esclaves rustiques des « deux sexes qu'il possède de corps et en droit légitime, « fussent-ils *originaires*, pour les transférer aux lieux de son « domaine, ou les appliquer aux services de la ville, et

[1] *Leg. Langobard. lex reg. Rothar.* 37, 6, ap. Canciani, t. I. « . . . . Et « servus ille super fossam ipsius mortui appendatur. » (*Lex reg. Roth.* l. 373.)

[2] *Lex reg. Roth.* 76, 77, 127, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 137; *Leg. Langobard.* ap. Canciani, t. I.

« qu'ils soient, à bon droit, comptés dans la *famille urbaine*. « Qu'on n'admette aucun litige sur les faits et les arrange- « ments de ce genre, et sur l'opposition d'origine. Qu'il soit « permis aux maîtres d'aliéner, par contrat, les hommes de « ladite condition, sans aucune portion de la terre, ou de « les céder, de les vendre à qui bon semblera, ou de les « donner [1]. »

Ainsi le colon, l'esclave de la famille rustique, pouvait être arraché au champ qu'il cultivait pour être employé dans les fonctions domestiques et devenir membre de la famille urbaine. Cette perturbation dans la condition des esclaves est importante à signaler; elle nous prouve que, pour la question de l'esclavage comme pour les autres questions sociales, l'humanité, par le fait des invasions, recula d'abord au delà du point qu'avait marqué dans ses progrès le droit civil des Romains.

[1] *Edict. Theod.* 142, ap. Canciani, t. I, *init.*

CHAPITRE DEUXIÈME.

INFLUENCE CHRÉTIENNE
APRÈS LES INVASIONS DES BARBARES. (DU Ve AU Xe SIÈCLE.)

Rachat des captifs par les prêtres et les saints. — L'Église multiplie les affranchissements. — État de l'esclave ecclésiastique. — L'Église admet aux ordres sacrés les esclaves et les fils d'esclaves. — Elle constitue la famille de l'esclave, etc. — Conclusion du chapitre.

On a pu voir, par l'Histoire de l'esclavage dans l'antiquité, que les idées chrétiennes, en se propageant, avaient apporté de grandes modifications à l'esclavage ancien. Le christianisme, sans détruire d'abord la trop grande inégalité des conditions, avait proclamé qu'aux yeux de Dieu, entre l'âme de l'esclave et celle du maître il n'y avait point de différence. On avait vu, dès l'époque des grandes persécutions, les maîtres et les esclaves confondus assister, sans distinction, aux cérémonies qui s'accomplissaient en secret, dans quelque maison retirée, ou dans des lieux souterrains. Le consulaire, le riche sénateur, quelquefois les filles et les femmes des empereurs, venaient prendre place à côté des affranchis et des esclaves dans ces réunions mystérieuses où le prêtre annonçait que, devant Dieu, tous étaient égaux, et que la religion du Christ ne reconnaissait ni maîtres ni esclaves. Les doctrines nouvelles, on le sait, se répandirent avec une incroyable rapidité dans toutes les parties du monde

romain, et, à mesure qu'elles firent des prosélytes plus nombreux, elles répandirent sur la vie de l'esclave bien des adoucissements et des consolations. Si, aux termes de l'ancienne loi, on pouvait encore user et abuser de l'esclave comme d'une chose, *jus utendi et abutendi*, les mœurs introduites par le christianisme répugnaient à l'application de cette loi, et, par le fait, l'esclave cessa d'être une chose pour devenir une personne.

Il y a plus : quand la religion chrétienne devint la religion de l'empire, elle fit sentir son influence à la législation elle-même. On a vu, dans l'ouvrage cité plus haut, les lois de Constantin et des princes ses successeurs qui furent favorables à l'esclave, et combien ces lois étaient empreintes de l'esprit du christianisme. L'esclave est respecté dans sa vie et dans ses membres, et la législation impériale a constitué, en quelque sorte, la moralité de l'esclave, en constituant pour lui la famille, en déclarant que, dans les ventes, il ne sera plus sépa é de sa femme et de ses enfants. Enfin, en Orient, là où le christianisme avait pu agir librement, sans être arrêté par les désordres violents qui, à la suite des invasions, vinrent jeter le trouble dans les pays de l'Europe occidentale, la loi avait mis le sceau à tout ce qu'elle avait fait jusqu'alors pour l'esclave; elle lui avait assuré la possession en propre de son pécule. Ce pécule, à une époque où l'esclavage se recrutait difficilement, devait amener, après un temps plus ou moins long, l'émancipation de tous les esclaves.

En résumé, vers la fin de l'empire romain, le christianisme avait déjà fait subir à l'esclavage une espèce de transformation.

Mais, en dehors de la loi, le christianisme, par ses doctrines et par ses prédications, avait agi sur les mœurs des hommes d'une manière plus efficace. Nous rappellerons ici ce qui a été dit dans le livre de M. H. Wallon; le christianisme n'attaqua point d'abord l'esclavage dans ce qu'il avait de plus vital; il essaya, avant tout, de lui enlever ce qu'il avait de plus inutile et de plus honteux. Il abolit ces jeux sanglants où des hommes venaient s'égorger pour les plaisirs d'une vile populace, et le dernier sang qui coula sur l'arène des amphithéâtres fut celui du martyr Télémaque, qui s'élança pour arracher le glaive des mains des gladiateurs. Le christianisme fit aussi disparaître ces autres esclaves employés sur le théâtre, et qui remplissaient différentes fonctions dans les jeux scéniques. Enfin il pénétra dans l'intérieur des maisons pour arracher à des emplois vils ou frivoles les innombrables individus qui formaient la plus grande partie de la famille urbaine. On a vu les éloquentes paroles adressées aux maîtres par les Pères de l'Église, pour leur rappeler que dans leurs esclaves ils ne devaient point dégrader l'image de Dieu.

C'est ainsi que le christianisme avait travaillé avec une admirable persévérance à anéantir ce qu'il y avait d'immoral et de superflu dans l'esclavage. Il ne laissa sous la puissance du maître que les colons et les hommes employés aux travaux indispensables de la maison, et il réserva pour d'autres temps une plus large réforme.

Les invasions des Barbares avaient paru arrêter un instant l'œuvre du christianisme; mais en réalité cette œuvre, qui était devenue plus difficile, ne fut point interrompue. Les prêtres luttèrent contre la brutalité des envahisseurs

comme ils avaient lutté jadis contre la corruption raffinée des Romains. Ils prirent les Barbares à leur arrivée sur les terres de l'empire; ils les soumirent à leur ascendant; ils domptèrent leur férocité, et plus d'une fois ils les rendirent les instruments de leur charité et de leur bienfaisance. Ils usèrent fréquemment du pouvoir qu'ils avaient sur les conquérants pour adoucir, et plus tard pour modifier et transformer l'esclavage. Au reste, les développements que nous allons donner pourront montrer quel a été le rôle de l'Église pendant et après les invasions; car nous nous sommes proposé de suivre dans ce chapitre l'influence chrétienne depuis le ve siècle jusqu'au xe. On verra que l'Église est restée fidèle à ses premières doctrines, et que son intervention dans les affaires du monde a toujours été active, puissante et bienfaisante. Le spectacle de cette intervention, en ce qui concerne l'esclavage, est à coup sûr l'un des plus beaux que l'histoire puisse offrir à nos yeux.

Déjà sous l'empire romain, après l'avénement de Constantin, les esclaves opprimés avaient cherché un refuge dans le christianisme. Ils se précipitaient en foule dans les églises, demandant et recevant quelquefois les ordres sacrés, et ils échappaient ainsi à l'esclavage. La loi adopta alors, comme plus tard sous les deux premières familles des rois francs, des dispositions sévères contre les esclaves qui, sans avoir été affranchis, essayaient de prendre un rang dans la hiérarchie ecclésiastique. Elle ordonna même qu'on rendît l'esclave qui s'était réfugié au pied des autels pour se soustraire à la violence et aux mauvais traitements d'un maître; mais, par une admirable restriction,

elle décida que les prêtres et les clercs pourraient employer leurs bons offices pour apaiser la colère du maître[1].

Les invasions des Barbares, comme nous l'avons dit, rendirent un instant à l'esclavage son ancienne rigueur; ce fut pour l'Église une raison d'intervenir plus puissamment, et de multiplier les adoucissements qu'elle apportait à l'esclave opprimé. « Le premier concile d'Orléans ordonna que les esclaves, ainsi que les malfaiteurs qui se réfugiaient dans l'église et dans la maison de l'évêque, n'en seraient tirés qu'après que celui à qui on les livrerait aurait juré sur les saints Évangiles qu'il ne leur ferait aucun mal. Le concile d'Épaone déclare que celui qui aura tué son esclave sans le ministère du juge, *sine conscientia judicis*, sera excommunié pendant deux ans... Le même concile soumet à une pénitence de sept ans au moins les autres homicides. Le concile de Worms admet cette décision; mais il suppose expressément que l'esclave tué avait commis un crime capital[2]. » Les mœurs chrétiennes avaient sans cesse à lutter contre la barbarie des conquérants, et elles rendirent à la société en général, et aux esclaves en particulier, à l'époque où les envahisseurs de l'empire romain n'avaient encore rien perdu de leur ancienne rudesse, des services qu'on ne saurait apprécier aujourd'hui à leur

[1] *Cod. Theod.* lib. IX, tit. LV, l. 5 (432).

[2] *État des personnes en France sous la première et la seconde race de nos rois*, par l'abbé de Gourcy, p. 54. Paris, 1769. Voy. *Conc. Aurel.* I (an 511), can. 3; *Concil. Epaon.* (an 517) can. 34; Labb. *Conc.* t. IV.

juste valeur. Il faut parcourir les historiens contemporains des premiers temps de la conquête pour comprendre ce qu'il y eut alors de beau et d'héroïque dans le rôle de l'Église. Nous citerons quelques exemples qui, en mettant en opposition les mœurs barbares de ces époques reculées et la charité sans borne des prêtres, nous aideront à saisir les modifications que le christianisme a fait subir à l'esclavage.

On connaît l'histoire de Léon et d'Attale; on sait comment ces deux esclaves fugitifs, après avoir échappé à ceux qui les poursuivaient, vinrent chercher un asile chez un prêtre de Reims, qui parvint à les soustraire à toutes les recherches et à tromper leur maître par un pieux mensonge [1].

Vers l'année 576 vivait un homme appelé Rauching. « Il était rempli de vanité, bouffi d'orgueil, insolent, « traitant ses subalternes comme s'il oubliait qu'il était « homme; dépassant toutes les bornes de la malice et de « la sottise humaine dans ses cruautés envers les siens, et « commettant des actions détestables. Si un esclave tenait « devant lui, comme c'est l'usage, un cierge allumé pen- « dant son repas, il lui faisait mettre les jambes à nu, et le « contraignait d'y serrer le cierge avec force, jusqu'à ce « qu'il fût éteint. Quand on l'avait rallumé, il faisait re- « commencer jusqu'à ce que les jambes du serviteur fus- « sent toutes brûlées; si le malheureux voulait pousser un « cri ou changer de place, une épée nue le menaçait à

[1] Voy. Gregor. Turon. lib. III, 15, édition de la Société de l'histoire de France, t. I, p. 305 et suiv. — Voy. aussi Augustin Thierry, *Lettre VIII, sur l'Histoire de France.*

« l'instant, et ses pleurs excitaient les transports de joie « de son maître. Quelques personnes disaient que, dans « ce temps, deux de ses esclaves, un homme et une jeune « fille, comme il arrive souvent, se prirent d'amour l'un « pour l'autre. Cette inclination durait depuis deux ans « ou plus encore; ils s'unissent et se réfugient ensemble « dans l'église. Ranching l'ayant appris, va trouver le « prêtre du lieu, et le prie de lui rendre sur-le-champ ses « deux serviteurs, avec promesse de leur pardonner. Alors « le prêtre lui dit : Tu sais quel respect on doit avoir « pour les églises de Dieu : tes serviteurs ne te seront ren- « dus que si tu me garantis ta parole que leur union ne « sera pas troublée, et me promets en même temps de les « exempter de toute peine corporelle. Rauching, après « avoir hésité longtemps en silence sur ce qu'il devait faire, « se tourne enfin vers le prêtre, et, plaçant ses mains sur « l'autel, dit avec un serment : Ils ne seront jamais séparés « par moi; au contraire, je ferai en sorte qu'ils restent « toujours unis. Quoiqu'il me peine que tout ceci soit ar- « rivé sans mon consentement, je m'attache avec plaisir « à cette pensée, que ni le jeune homme n'aura épousé la « servante d'un autre, ni celle-ci l'esclave d'un étranger. « Le prêtre sans défiance crut à la promesse de cet homme « rusé, et lui rendit les serviteurs, comptant qu'ils ob- « tiendraient leur pardon. Rauching les reçut, le remer- « cia et retourna à sa maison. Aussitôt, par son ordre, « on coupe un arbre, dont on abat la tête, et on creuse le « tronc avec un coin; puis dans une fosse pratiquée en « terre, profonde de trois ou quatre pieds, il fit déposer « cette pièce de bois où était placée la jeune fille comme

« si elle était morte; il ordonna qu'on jetât l'esclave sur « elle, mit un couvercle par-dessus, remplit la fosse de « terre, et les ensevelit ainsi tout vivants. Je ne manque « pas, disait-il, au serment que j'ai fait de ne jamais les « séparer. Quand le prêtre apprit cette nouvelle, il accou- « rut précipitamment, et adressant de vifs reproches à cet « homme, obtint avec peine de les découvrir. Il retira le « jeune homme encore vivant, mais la fille était étouffée[1]. »

On voit, par le récit qui précède, combien était puissante, même à cette époque de barbarie, l'influence de l'Église. La charité des évêques et des prêtres trouvait sans cesse une nouvelle occasion de se manifester. La vie de tous ces hommes qui reçurent de la reconnaissance des contemporains le nom de *saints* est une longue série de bonnes œuvres. Chaque jour de leur existence était marqué par un acte de bienfaisance; ils secouraient les pauvres et les faibles; ils protégeaient les esclaves et quelquefois même ils les rachetaient. Nous devons insister particulièrement sur le rachat des esclaves, qui est considéré par tous les légendaires comme une des œuvres les plus méritoires des saints. C'est ainsi que dans ces temps de grandes calamités le christianisme essayait, par son esprit de justice et de douceur, de faire disparaître peu à peu tous les maux sortis de la société antique, et qui s'étaient accrus, à plus d'un égard, par l'invasion des Barbares.

Vers l'an 500 de notre ère vivait, dans la partie de la Gaule conquise par les Burgondes, un saint prêtre appelé Eptadius. Quand des Burgondes, dans leurs expéditions, avaient enlevé des captifs, Eptadius les rachetait et leur

[1] Voy. Greg. Turon. lib. V, 3 (traduction de M. Taranne).

rendait la liberté. Il arriva une fois que le roi des Burgondes fit donner l'assaut à une ville fortifiée du Limousin. La ville fut prise et les vainqueurs entraînèrent à leur suite une multitude d'esclaves. Eptadius, à cette nouvelle, ressentit une grand douleur. Il écrivit au roi Sigismond pour obtenir la liberté de ces captifs, qui étaient bien au nombre de trois mille. Le roi n'osa pas rejeter la demande du saint, et tous ceux, dit la légende, qui avaient suivi les vainqueurs en pleurant et en gémissant, revinrent dans leurs foyers, libres et pleins de joie[1]. Quelque temps après, le roi Clovis fit une expédition au midi de la Loire. Il tua le roi Alaric et ravagea les provinces qui étaient soumises aux Goths. Il enleva un grand nombre de captifs. Cette fois encore on vit Eptadius racheter une foule d'esclaves à prix d'argent pour leur rendre leur première liberté[2].

L'évêque d'Arles, saint Césaire, vendait les objets précieux qu'il avait reçus en don, et avec l'argent de cette vente il rachetait des esclaves. Tous les habitants de la ville d'Orange ayant été réduits en captivité, Césaire fit d'immenses efforts pour les tirer de la servitude[3]. Il en ra-

[1] « Castrum provinciæ Lemovicinæ... effractum est, in quo non « minima enormitas facta est captivorum. Pro quibus vir beatus Epta- « dius ingemiscens et lacrymas fundens, ad Dominum more suo pros- « ternitur... Sigismundo per epistolam imperans, ut auctoritatem suam « pro ingenuorum animis daret; et obtinuit... ut qui venerant flentes « et lugentes, Deo gratias agentes, per eum cum magno gaudio recu- « perata libertate, sint reversi. » (*Vita S. Eptadii*, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. III, p. 381.)

[2] « Eptadius non parvam multitudinem, data pecunia, liberavit, et « statim pristinæ ingenuitati restituit. » (*Vita S. Eptadii*, ibid.)

[3] Ces esclaves avaient été enlevés par les Ostrogoths (vers 512).

cheta un grand nombre, et, afin qu'ils pussent retourner plus facilement chez eux, il leur fournit des chariots et des montures. Puis il revint à Arles; mais il en sortit bientôt pour aller délivrer d'autres captifs qui se trouvaient à Carcassonne [1].

En 531 le roi Childebert fit une expédition contre l'Espagne. A son retour il visita saint Eusicius et lui déclara que s'il avait une faveur à lui demander elle lui serait accordée sur-le-champ. Le serviteur de Dieu, ayant entendu ces paroles, promena ses regards autour de lui; il aperçut les captifs que l'armée traînait à sa suite et qui étaient attachés deux à deux comme des chiens. Il fut ému par ce douloureux spectacle, et il pria le roi de lui donner les captifs que les soldats tenaient enchaînés. Le roi accueillit la prière du saint, et les captifs, lui ayant été remis, furent rendus à la liberté [2].

Plus d'une fois à cette époque de nobles Francs, de riches propriétaires, agissant probablement d'après le conseil des prêtres, affranchirent leurs esclaves par péni-

[1] «Et ut eis libertas plenior redderetur, imposuit cum sumptu jumentis et plaustris in via, suorumque solatio et ordinatione fecit ad «propria revocare... Dehinc ad propria reversus, Arelatensem in«greditur civitatem... ipse quoque pro redimendis captivis Carcas«sonam profectus est civitatem.» (*Vita S. Cæsarii episc. Arelat.* ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. III, p. 385.)

[2] «Quod cum audisset (Eusicius)..... circumquaque respiciens, «cernit ligatos, quos regalis exercitus ducebat captivos, more canum «binos et binos insimul copulatos... Supplici prece petit a rege .. «captivos, quos vinctos minabant satellites. Cujus petitioni benigno «favore rex assentiens, jubet captivos perquiri, etc.» (*Vita S. Eusicii confessoris*, ibid.)

tence, ou pour faire une action qu'ils croyaient agréable à Dieu. Ainsi on vit un certain Florus, qui jouissait alors d'une grande considération (c'était vers l'année 544), faire, par piété, de nombreuses donations aux lieux saints. Il affranchit une fois vingt de ses esclaves, après leur avoir donné de riches présents : « Dimisit viginti ex servis suis « liberos, prius eos ditans magnis donis [1]. »

Parmi les hommes qui brillèrent au VIe siècle par la charité chrétienne, on doit mettre au premier rang saint Germain, évêque de Paris. Ce prêtre, qui parlait avec tant de force et de hardiesse aux fils et aux petits-fils de Clovis, qui voyait s'évanouir devant lui la férocité de Childebert, de Clotaire, de Sigebert et de Chilpéric, ce prêtre si puissant était l'ami des pauvres et des esclaves. Le poëte Fortunat, qui a écrit la vie de saint Germain, nous a transmis sur cet homme qui fit tant de bonnes œuvres des récits fort touchants. On ne pourrait compter tous les captifs qu'il racheta. « J'appelle en témoignage, « s'écrie Fortunat, les nations qui nous environnent; tous « les esclaves, espagnols, scots, bretons, gascons, saxons, « burgondes accouraient au nom du bienheureux Ger- « main, assurés qu'ils étaient d'obtenir de lui leur déli- « vrance [2]. » Quand le saint n'avait point d'argent pour faire de bonnes œuvres, il était soucieux et triste; son

[1] *Vita S. Mauri abbatis*, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. III, p. 417.

[2] « Unde sunt contiguæ gentes in testimonium, Hispanus, Scottus, « Britto, Wasco, Saxo, Burgundio, cum ad nomen beati concurrerent « undique liberandi jugo servitii. » (*Vita S. Germani episc. Paris.* auctore Venantio Fortunato, in *Act. sanct. ord. S. Benedicti*, sec. I, t. I, p. 224.)

visage était sévère et sa parole était grave. S'il arrivait au contraire qu'il eût en main quelque somme, il avait coutume de dire : « Rendons grâce à la divine clémence, car « nous pouvons racheter un esclave. » Alors les rides de son front disparaissaient, son visage s'épanouissait, sa démarche était plus légère et ses paroles respiraient la gaieté. Vous eussiez dit, à le voir, que ce n'était point un étranger qu'il avait racheté, mais que lui-même venait d'échapper aux liens de l'esclavage[1].

Grégoire de Tours, en consacrant quelques pages de son histoire au souvenir de Salvius d'Albi, qui jouissait d'une grande réputation de sainteté dans la dernière moitié du VIe siècle, met au nombre des bonnes actions de cet évêque le rachat des captifs. Il raconte que le patrice Mummole, ayant emmené d'Albi un grand nombre de captifs, Salvius le suivit et qu'il les racheta tous. Avec l'aide de Dieu, dit Grégoire de Tours, il se concilia si bien les bonnes grâces du peuple vainqueur, que ceux même qui avaient emmené les captifs lui remirent une partie du prix, et lui en offrirent une autre partie en présent[2].

[1] « Quod si Dominus aliquid per manus sancti dispensandum ali- « cunde dirigeret, mox in spiritu prævidens solitus erat dicere : gratias « agamus divinæ clementiæ : nam unde fiat redemptio appropinqua- « vit. Continuo sine ambiguitate præsens probabatur effectus. Quod « dum accepisset in manibus, resoluta ruga frontis, vultu florebat se- « renior, gressu pergebat alacrior, lingua fluebat jocundior : ut crederes « hominem pro redimendis aliis se ipsum servitutis vinculo liberan- « dum. » (*Vita S. Germani episc. Paris.* loc. supra citat. — Voy. aussi M. Guizot, *Cours d'histoire de la civilisation en France*, 17e leçon.)

[2] Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, liv. II, 1, t. III, p. 15 (édition de la Société de l'hist. de France). — Salvius mourut en 584.

Tous ceux qui étaient riches et puissants, et qui possédaient des esclaves, suivaient l'exemple des prêtres et des saints. « La reine Ingoberge (veuve de Charibert) était « une femme de grande sagesse, qui passait sa vie dans les « veilles et dans la prière. Quand elle sentit que sa fin ap- « prochait, elle appela auprès d'elle Grégoire, l'évêque de « Tours; d'après ses conseils elle fit de grands legs aux « églises. Puis elle mourut, ayant donné la liberté à beau- « coup d'esclaves, par chartes d'affranchissement[1]. »

Après la mort des fils et des petits-fils de Clovis, après ces luttes violentes pendant lesquelles les fils s'armaient contre leurs pères, les frères essayaient d'assassiner leurs frères, après tant de guerres, de ravages et de meurtres, tous les pays soumis à la domination des Francs goûtèrent, sous le règne de Clotaire II et de son successeur, quelques instants de repos; et si l'on consulte les documents contemporains, on s'aperçoit qu'à cette époque le vaste empire de Dagobert jouissait d'une assez grande prospérité. Toutefois l'esclavage ne reçut point alors de modifications sensibles. Aussi barbares, aussi cruels que les premiers conquérants, tous ceux qui avaient des esclaves dans les maisons ou sur les terres qu'ils possédaient héréditairement ou à titre de bénéfice, les soumettaient, comme par le passé, aux traitements les plus rigoureux; mais l'esprit du christianisme ne cessa point d'intervenir en faveur des opprimés, et l'Église compta encore parmi les actions les plus vertueuses et qui méritaient devant Dieu une grande récompense, le rachat d'un captif ou l'affranchissement d'un esclave.

[1] Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, liv. IX, XXXI, t. III, p. 331. — Ingoberge mourut en 589.

Sous le règne de Clotaire II un certain Romaric, qui devint plus tard abbé, renonça au monde pour aller s'enfermer dans le monastère de Luxeuil. Il voulut se préparer à la vie du cloître en rendant la liberté à un grand nombre d'esclaves[1].

L'orfévre saint Éloi fit beaucoup pour les esclaves. Cet homme, qui devint le conseiller des rois et qui s'éleva si haut, n'oublia point que par sa naissance il appartenait aux classes inférieures. Il savait combien ces classes étaient malheureuses, et il usa de son crédit et de ses richesses pour améliorer le sort de tous ceux qui souffraient. « Lorsqu'il savait, dit son biographe, qu'on allait vendre un « esclave, il accourait en toute hâte pour en payer le prix « et le délivrer. Parfois il rachetait en même temps vingt, « trente et même cinquante esclaves. On le vit délivrer pa« reillement des troupes entières (cent personnes à la fois) « au moment où les vaisseaux débarquaient les infortunés « des deux sexes qu'ils avaient enlevés dans les diverses con« trées. C'étaient des Romains, des Gaulois, des Bretons, « quelquefois même des Maures, mais c'étaient principale« ment des Saxons, qu'à cette époque on allait arracher à « leurs demeures, etqu'on transportait, comme des trou« peaux de bêtes, dans tous les pays[2]. » N'oublions point ici

[1] *Vita S. Romarici abbatis*, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. III, p. 495 (vers 617).

[2] « Sane ubicumque venundandum intellexisset mancipium, magna « cum misericordia et festinatione occurrens, mox dato pretio libera« bat captivum. Interdum etiam usque ad viginti et triginta, seu et quin« quaginta numero simul a captivitate redimebat. Nonnunquam vero « agmen integrum, et usque ad centum animas, cum navi egrederen« tur, utriusque sexus, ex diversis gentibus venientes pariter liberabat,

que l'orfévre saint Éloi, qui fit tant de bien aux pauvres et aux esclaves, était évêque, et qu'il appartenait à l'Église.

Saint Bavon ou Bav, ermite et patron de la ville de Gand, mort au milieu du VIIe siècle, avait mené d'abord la vie du monde. Je lis dans sa Vie, écrite par un contemporain : « Il vit un jour venir à lui un homme que jadis, « et pendant qu'il menait encore la vie du siècle, il avait « lui-même vendu. A cette vue il tomba dans un violent « désespoir de ce qu'il avait commis envers cet homme un « si grand crime; et, se tournant vers lui, il se jeta à ses « genoux, disant : C'est moi qui t'ai vendu lié de courroies; « ne te souviens pas, je t'en conjure, du mal que je t'ai « fait, et accorde-moi une prière. Frappe mon corps de « verges, rase-moi la tête, comme on fait aux voleurs, et « jette-moi en prison, les pieds et les mains liés, comme « je le mérite; peut-être, si tu fais cela, la clémence divine « m'accordera-t-elle mon pardon. L'homme dit qu'il n'oserait point faire une telle chose à son maître; mais l'homme « de Dieu, qui parlait éloquemment, s'efforça de l'engager « à faire ce qu'il lui demandait. Contraint enfin, et malgré lui, l'autre, vaincu par les prières, fit ce qui lui était « ordonné. Il lia les mains à l'homme de Dieu, lui rasa la « tête, lui attacha les pieds à un bâton, le conduisit à la « prison publique, et l'homme de Dieu y resta plusieurs

« Romanorum scilicet, Gallorum, atque Britannorum, nec non et « Maurorum, sed præcipue ex genere Saxonorum qui abunde eo tem- « pore, veluti greges, a sedibus propriis evulsi, in diversa distrahebantur... » (*Vita S. Eligii*, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. III, p. 553; de 620 à 630.)

« jours, déplorant jour et nuit les actes d'une vie mon-
« daine, qu'il avait toujours devant les yeux de son esprit,
« comme un lourd fardeau[1]. »

Parmi les esclaves tirés de différents pays et amenés dans le royaume des Francs, se trouvait une femme, anglaise d'origine, qui épousa le roi Clovis II. Devenue reine, Bathilde (c'était son nom) se rendit célèbre par sa piété et ses bonnes œuvres. En souvenir de son premier état, elle rendit à la liberté beaucoup d'esclaves, et elle adoucit le sort de tous ceux qu'elle ne put sauver ou affranchir. Comme pendant plusieurs années Bathilde exerça sur les affaires de son temps une grande influence, elle se servit de son pouvoir pour faire en faveur des esclaves de nombreux règlements. Elle donnait de l'argent, dit son biographe, pour acheter des captifs; puis elle les renvoyait libres. Elle en fit entrer plusieurs dans les monastères. Elle choisissait principalement les hommes qui étaient, comme elle, d'origine anglaise. Elle fit défendre, par divers édits, de transporter et de vendre hors des frontières du royaume des Francs les esclaves chrétiens[2]. Nous ferons remarquer ici que ces édits de la reine Ba-

[1] Vie de saint Bavon, *Act. sanct. ord. S. Ben.* t. II, p. 400 (an 553-657). — M. Guizot, *Cours d'histoire de la civilisation en France*, 17e leçon.

[2] « Et illud commemorandum est, quia ad mercedis ejus cumulum « pertinet, quod captivos homines christianos ire prohibuit : datasque « præceptiones per singulas regiones, ut nullus in regno Francorum « captivum hominem penitus transmitteret. Sed magis et ipsa, dato « pretio, captivos plurimos redimere præcepit, et liberos relaxavit, et « alios ex ipsis in monasteria intromisit, et præcipue de gente sua viros « et puellas quamplures, denutritos secum. . . . » (*Vita sanctæ Bathildis*, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. III, p. 573.)

thilde, en localisant, si nous pouvons nous exprimer ainsi, les esclaves chrétiens dans le royaume des Francs, pouvaient avoir d'immenses résultats. Au reste, Bathilde essayait par là de mettre fin à un déplorable trafic: on sait qu'à cette époque il y avait dans les Gaules des gens, et principalement des marchands juifs, qui faisaient une espèce de traite, et qui vendaient des esclaves chrétiens aux nations étrangères [1].

Déjà, vers le milieu du VIIe siècle, les efforts des prêtres, des évêques et de tous ceux qui s'étaient abandonnés aux inspirations de la charité chrétienne avaient porté leurs fruits. La législation de cette époque est tout empreinte de l'esprit du christianisme [2]. Les affranchissements se multiplient, et c'est toujours dans un but religieux qu'ils se font [3]. Nous lisons dans de vieilles formules qui appartiennent au VIIe siècle :

[1] Vales. lib. XXI, *Rer. francic.* p. 227. — *Lex salica reformata*, XVI; *Capitul.* lib. VII, 286. — Baluze, t. I, col. 1089. — « Saint Bonet, « nommé gouverneur de la province de Marseille, vers l'an 700, ne « souffrait pas qu'on vendît les hommes à l'encan, comme c'était l'usage « dans ce pays, ni qu'on les retînt en captivité. S'il en savait quelques-« uns qui eussent été vendus malgré ses ordres, il les rachetait de ses « propres deniers, et les renvoyait chez eux. » (*Vita sancti Boneti*, ap. Duchesne, t. I, p. 684. — L'abbé de Gourcy, *De l'État des personnes en France*, p. 81 et 82.)

[2] On pourrait attribuer au même esprit, à la même autorité du christianisme, cette munificence des rois francs, qui, pour signaler la naissance d'un fils, donnaient la liberté à trois esclaves dans chacun de leurs domaines. (*Formul. Marculfi*, I, 39; II, 52.)

[3] M. Naudet, *De l'Étot des personnes en France sous les rois de la première race.* (*Mémoires de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres*, nouvelle série, t. VIII, p. 596.)

« Celui qui affranchit un esclave doit espérer de trouver « un jour récompense auprès de Dieu. C'est pourquoi ma « femme et moi, en vue du salut de notre âme et d'une « récompense éternelle, nous brisons, à partir de ce jour, « tous les liens qui te rattachent comme esclave à notre « maison, afin que désormais tu mènes la vie d'un homme « libre comme si tu étais né de parents libres, et que, « restant soumis à Dieu, le maître de toutes choses, tu « n'appartiennes par aucune fonction ou redevance ser- « vile, à titre d'esclave ou d'affranchi, à nos héritiers[1]... »

Puis l'affranchissement était placé sous la protection de Dieu et de l'Église; et certes, à une pareille époque, l'esclave devait trouver dans la protection des prêtres la plus précieuse des garanties :

« Et si, contre notre attente, reprend la formule, nous

[1] *Formul. Marculfi*, lib. II, nos 32 et 34. — Baluz. *Capitul.* t. II, col. 423 et 424. — Plus tard on retrouve fréquemment ces formules d'affranchissement. (Voy. *Formul. Sirmond. et Lind.* à la suite de Marculfe; Baluz. *Capitul.* t. II. Voy. aussi une formule d'affranchissement de l'an 821, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. VI, p. 657, etc.) En voici une autre, un peu plus tardive, qui est tout un plaidoyer théologique en faveur de l'affranchissement : « In nomine Dei patris omnipotentis « ejusque filii unigeniti, qui ad hoc incarnari voluit ut eos qui sub « peccati jugo detinebantur in libertatem filiorum adoptaret..... Qua- « tenus et ipse nobis nostra peccata relaxare dignetur, sub nostræ jugo « servitutis homines depressos relaxare decernimus. Ipse etenim dixit : « Dimitte et dimittetur vobis. Et apostolis : Omnes enim fratres estis. « Ergo, si fratres sumus, nullum ex fratribus, quasi ex debito, ad ser- « vitutem cogere debemus; et iterum ipsa veritas testatur : Ne vocemini « magistri. Unde hos servos et ancillas ab omni jugo servitutis absol- « vimus. » (Charte de la seconde moitié du XIe siècle. Voy. *Mémoires pour servir à l'histoire de France*, par Bose, t. III, p. 183; Rodez, 1797.)

« mêmes, quelques-uns de nos héritiers ou toute autre per-
« sonne essayait de venir à l'encontre de cet affranchisse-
« ment et te réduisait en esclavage, nous consentons à ce
« que la colère de Dieu poursuive le coupable, et nous
« voulons que, rejeté hors de l'Église, il soit séparé de la
« communion des fidèles[1]... »

A partir de la fin du VIIe siècle (et ici nous nous appuyons sur le témoignage des légendes), les saints n'interviennent que rarement dans le rachat des captifs. Nous croyons pouvoir assigner à ce fait la raison suivante. Dans les premiers temps de la conquête, les Francs, comme les Burgondes et les Wisigoths, se partageaient le territoire des Gaules. Quand le chef des Francs, des Burgondes ou des Wisigoths partait pour une expédition, il quittait les terres qui lui appartenaient et qu'il avait intérêt à protéger et à maintenir dans un état florissant, et il s'avançait dans un pays qui lui était étranger et ennemi parce qu'il ne lui payait point un tribut en nature ou en argent. Ce pays était ravagé impitoyablement dans des guerres terribles qui n'étaient entreprises ni pour vider une question de nationalité, ni pour soutenir de grands intérêts politiques. On se disputait une maison, un champ, une bourgade, une ville, une province avec plus ou moins d'acharnement, suivant que les produits du vainqueur pouvaient être plus ou moins grands. Toutes ces guerres avaient donc pour but unique le pillage. Nous le répétons, il en fut toujours ainsi dans les premiers temps de la conquête. Il arriva souvent aussi que, dans ces guerres de dévastation, le vainqueur, renonçant à soumettre réel-

[1] Voy. V^e concile de Tolède, can. 72.

lement une province et à s'approprier les immeubles, se contentait d'enlever les meubles, l'or, l'argent, les choses précieuses, et principalement beaucoup d'hommes et beaucoup de femmes qui, devenant esclaves par la conquête, formaient la plus riche partie du butin. C'est alors que l'Église, ne pouvant opposer la force à la force, usa de tout son crédit moral, et, plaçant sur la route du dévastateur ses prêtres, ses évêques et tous ceux qu'elle comptait, de leur vivant même, au nombre de ses saints, adoucit, autant qu'elle put, par le rachat des captifs, les grandes misères qui travaillaient la société.

Toutefois l'état social ne s'améliora que lentement. D'abord parmi les vainqueurs ceux qui étaient les plus forts firent disparaître les plus faibles. Les Francs chassèrent ainsi les Wisigoths du territoire de la Gaule, et ne leur laissèrent que la Septimanie. Ensuite ils attaquèrent les Burgondes; mais ils ne les expulsèrent point, ils ne les conquirent point non plus, ils se les assimilèrent. Cependant la domination des Francs sur le midi de la Gaule était plutôt fictive que réelle. Les grandes villes du midi ne se rattachaient à la Gaule du nord que par un faible lien de sujétion, par un léger tribut. C'est ainsi que Marseille ne paya longtemps au roi des Francs qu'une contribution modique; elle envoyait chaque année quelques tonnes d'huile (ce tribut en nature était évalué à cent sous de l'époque) qui étaient destinées à la basilique de Saint-Denis. Quand les premiers chefs de la conquête partagèrent, en mourant, ce qu'ils possédaient entre tous leurs enfants, ils divisèrent irrégulièrement les provinces qui étaient situées au midi de la Loire. Le seul but de ces

partages était de procurer à chacun des héritiers un revenu à peu près égal. La lutte, il est vrai, n'existait plus comme autrefois entre des envahisseurs qui n'avaient point une même origine; les Francs n'avaient plus à combattre les Burgondes ou les Wisigoths; mais ils se disputaient entre eux les royaumes du nord et les autres provinces du midi payant tribut et non conquises; le frère faisait la guerre au frère, et il essayait de lui ravir sa part d'héritage. Alors on les vit, dans ces grandes querelles, se précipiter alternativement sur le midi de la Gaule et s'arracher réciproquement des bourgades, des villes et des provinces. Les scènes violentes de la première conquête se reproduisirent, et parmi les dépouilles et les richesses enlevées par l'un ou par l'autre parti, on comptait encore une foule d'esclaves. L'Église ne cessa point d'intervenir, et, nous l'avons dit, pendant le cours du VIe et du VIIe siècle, la rédemption des captifs fut proclamée et pratiquée comme une des œuvres les plus chrétiennes et les plus méritoires.

Au VIIIe siècle, quand l'état de la société devint plus régulier et reposa sur des bases plus fixes, on ne vit plus des chefs de bandes se lancer d'une province sur l'autre, pour y exercer la dévastation et la rapine. Le chef suprême, le roi, ne ressemble plus à ces premiers Mérovingiens qui usaient et abusaient des terres de la conquête, comme ils auraient pu le faire à l'égard d'un bien dont la possession n'eût été que passagère. Au régime violent et désordonné, qui avait existé pendant les Ve, VIe et VIIe siècles, a succédé un régime plus doux; les rois ne vivent plus pour eux seuls et pour leurs leudes; ils ont aussi

quelquefois en vue le bien-être de tous; et, ce qui constitue une révolution dans l'état social, c'est que, en réalité, pour la première fois ils gouvernent, ils *administrent;* il y a au fond de tous leurs actes une pensée d'ordre et d'organisation. Dès lors il eût été bien difficile à l'officier revêtu du titre de comte, délégué par le chef suprême et préposé à une circonscription territoriale, de marcher en armes sur les terres d'un autre comte, qui recevait, comme lui, du même chef son titre et ses fonctions.

Il y a donc plus de sécurité pour l'habitant des villes et des campagnes, et par cette raison aussi l'esclave acquiert déjà de son côté une espèce de fixité sur le sol. D'autre part, dans un comté, les terres qui appartiennent à l'État sont nombreuses. Les rois, et plus tard les empereurs, donneront sur ces terres de nombreux bénéfices à leurs fidèles. Ils leur confieront, en viager, les meubles et les immeubles, et parmi les immeubles il faut, à cette époque, compter les esclaves. L'homme qui a reçu un bénéfice est responsable des esclaves qui forment une partie de ce bénéfice, et le comte, à son tour, qui surveille l'ensemble du comté, est responsable par-devant le roi ou l'empereur de la manière dont ces biens de l'État ou bénéfices sont gérés et administrés. Ainsi, sous ce point de vue encore, l'esclave, qui suit la nature du champ et de la maison, s'attache de plus en plus à la terre.

Quand le christianisme n'a plus de captifs à délivrer dans l'intérieur des provinces, il porte ses efforts d'un autre côté, et il a toujours quelques moyens de se rendre utile à la classe des opprimés. Les prêtres et les saints font comme la reine Bathilde au VIIe siècle; ils accourent

sur le rivage de la mer ou sur les marchés de l'empire, pour acheter et rendre à la liberté les esclaves que des trafiquants, par des moyens odieux, ont arrachés aux contrées les plus lointaines. Ce n'est point tout encore : la condition de l'esclave déjà fixé au sol ne s'est guère améliorée; il reste toujours soumis à des traitements rigoureux, et le maître a conservé sur lui le droit de vie et de mort. Dans les bénéfices, aussi bien que dans les maisons et les terres qui sont tenues en franc-alleu, le christianisme fait sentir sa bienfaisante influence; il continue de multiplier les affranchissements, et il les place sous la protection du droit ecclésiastique; c'est le droit canon qui est sans cesse invoqué dans l'immense majorité des chartes qui font passer l'esclave à l'état d'homme libre[1].

Ce n'est pas seulement par le rachat des captifs et par les affranchissements que le principe chrétien s'est manifesté. Nous devons rechercher l'intervention de ce principe là où l'esclavage n'est point détruit, dans cette classe nombreuse d'individus qui, n'ayant été ni rachetés, ni affranchis, restent attachés à la glèbe ou aux offices domestiques sur les bénéfices, les biens allodiaux, ou encore sur les propriétés ecclésiastiques. Ici se présente un point important sur lequel nous devons insister.

Nous répétons encore que le christianisme, à son apparition, avait proclamé l'égalité morale de tous, et par là, en principe, l'abolition de l'esclavage. Mais ce qu'il avait établi dans ses doctrines, ce qu'il avait admis en théorie.

[1] Voy. *Script. rer. gallic. et francic.* t. VI, p. 657; voy. aussi les nombreuses formules qui se rencontrent dans les autres volumes des Historiens de France; dans Canciani, t. II et III; dans Baluze, *Capit.* etc.

en droit, il ne le reconnut point en fait. Il ne pouvait tout d'un coup, et sans introduire dans le monde un immense désordre, abolir cet esclavage qui était une des bases de la société. Il admit donc cet esclavage, ainsi que nous l'avons dit plus haut, comme un état de choses nécessaire, et il se réserva de le faire disparaître entièrement en lui faisant subir une série de modifications et de transformations. Le christianisme essaya d'abord, par différents moyens, de pallier, en quelque sorte, ce qu'il y avait de triste et même de révoltant dans la contradiction qui existait entre le droit et le fait. Dans les premiers temps les prêtres et les évêques avaient eu des esclaves; plus tard les monastères en eurent aussi un grand nombre sur leurs terres. L'Église traita ces esclaves avec la plus grande douceur; elle ne leur fit point subir de traitements rigoureux; elle ne les soumit point à des travaux trop pénibles. Ces esclaves de l'Église menaient une existence heureuse, si on la compare à celle des autres esclaves. Il arriva de là que les esclaves du fisc, ceux des hommes nobles et riches s'enfuirent en foule vers les prêtres et les monastères. Quand on les admettait dans les *familles* ecclésiastiques, ils croyaient, avec raison, qu'une vie douce et pleine de sécurité leur était désormais assurée.

Le nombre des fugitifs devint si grand, que la loi fut obligée d'intervenir. Elle força l'Église à restituer à leurs véritables possesseurs les hommes qui accouraient de toutes parts pour embrasser de leur plein gré cet esclavage ecclésiastique, qui paraissait à plusieurs comme étant de beaucoup préférable à un entier affranchissement.

Certes le rôle de l'Église fut cette fois encore bien grand

et bien généreux. Elle lutta pendant longtemps, non point ouvertement mais en secret, pour ainsi dire, contre la sévérité des lois. Elle accueillait les esclaves; quand ils avaient des enfants, elle les élevait dans les lettres et leur conférait les ordres sacrés. Si la loi renouvela d'année en année ses dispositions, si elle fut persévérante pour empêcher la fuite des esclaves et leur admission dans l'Église, l'Église, à son tour, se montra non moins persévérante pour dérober, par une fraude pieuse, une multitude d'esclaves à l'avide cruauté de certains maîtres. Au reste, nous ne voulons pour preuve de cette persévérance des évêques, des prêtres et des abbés, que la promulgation sans cesse renouvelée, pendant plusieurs siècles, des lois qui défendaient aux églises et aux monastères d'accueillir et de retenir les esclaves fugitifs. Mais jusqu'ici nous nous sommes borné à émettre des assertions, et il est temps d'aborder l'étude des faits.

Vers la fin de l'empire romain la loi avait déjà déclaré que l'esclave fugitif qui était venu dans l'Église comme dans un asile ne devait point être retenu comme esclave de l'Église, qu'il ne devait point non plus recevoir les ordres sacrés. Le maître ne perdait rien de ses droits; il pouvait réclamer son esclave et l'arracher à l'Église[1]. Si l'Église se fût opposée ouvertement à la volonté du maître, elle eût attenté à la propriété; aussi, dans sa propre législation, dans son droit canon, elle admit le principe de la *restitution*, et pendant plusieurs siècles elle proclama

[1] *Novel.* V, *Justin.* c. II. (Cette loi rappelait plusieurs ordonnances antérieures.) Voy. aussi *Capit.* lib. V, § 380 (compilation d'Angesise), Baluze, t. I, col. 905.

en théorie ce principe[1]. Il ne lui restait qu'un moyen d'adoucir l'esclavage, c'était d'éluder cette loi, qu'elle-même reconnaissait et qu'elle ne pouvait violer ouvertement. La loi romaine avait déclaré que les prêtres et les clercs pourraient intercéder auprès des maîtres pour obtenir le pardon de l'esclave qui s'était enfui, la loi des Francs, et ici nous devons constater un grand progrès, déclare que l'impunité est assurée à l'esclave restitué :

« Si un inconnu veut entrer dans un monastère, on ne « doit lui donner l'habit des moines qu'après trois ans. « Et si, pendant ces trois ans, l'esclave, l'affranchi ou le « colon est réclamé par son maître, qu'il lui soit rendu « avec tout ce qu'il a apporté, en exigeant toutefois du « maître le serment de ne point punir le fugitif. S'il n'est « point réclamé pendant les trois ans, il ne peut plus être « recherché; seulement on doit restituer au maître ce que « l'esclave a apporté au couvent[2]. »

Si la loi prend à l'égard des esclaves qui se réfugient dans les monastères de telles précautions, c'est que le nombre de ces fugitifs était grand; les fermes des particuliers devenaient désertes, et les terres abandonnées restaient sans culture. « Que dorénavant, dit la loi, on ne « coupe plus les cheveux, qu'on ne donne plus le voile « qu'au nombre d'esclaves (hommes ou femmes) qui a été

[1] Regino, lib. I, c. 396 et suiv. — Burchard, lib. II, c. XXIII, XXXI et XXXII. — Gratianus, *Dist.* 54, c. VI et c. VIII, *De rebus.* — *Decretal.* lib. I, tit. 18, c. 2. — Hincmari *Epist. ad Hincmarum, Laudun. episc.* — Labb. *Concil.* t. VIII, p. 1817.

[2] Voy. *Capit.* lib. V, § 380 (compilation d'Angesise), Baluze, t. I, col. 905. — *Capit.* de l'année 789, Baluze, t. I, col. 232.

« déterminé; et cela afin que les *villæ* ne soient plus dé-
« peuplées et désertes[1]. »

Ce n'était pas seulement dans les Gaules que les esclaves échappaient à leurs maîtres pour aller se réfugier dans les églises; il en était ainsi dans tout l'occident. Les rois francs, après avoir arraché l'Italie aux Lombards, revisèrent ou approuvèrent les dispositions de la loi lombarde, et l'on voit souvent paraître, dans cette loi revisée, des articles concernant les esclaves fugitifs[2].

Ordinairement les articles de la loi étaient adressés aux évêques. On leur recommandait de ne point accueillir les esclaves et surtout de ne point les consacrer, à moins qu'ils n'y fussent autorisés par les maîtres : « De servis « alienis, ut a nemine recipiantur, neque ab episcopis « sacrentur, sine licentia dominorum[3]. » Le maître qui autorisait son esclave à recevoir les ordres sacrés l'affranchissait par le fait.

Toutefois l'esclave qui s'était réfugié dans une église ne pouvait en être arraché violemment : il ne suffisait point pour le maître de jurer que l'esclave ne serait point puni, il fallait à la loi d'autres garanties; et nous pouvons croire que l'esprit du christianisme fut pour beaucoup dans toutes les précautions qui furent prises par les législateurs pour déjouer les fraudes de ceux qui essayaient de tromper l'Église. Un *fiscalin*, un *colon* ou bien encore un esclave proprement dit, n'était point remis immédiate-

[1] *Capit.* lib. I, § 106 (compilation d'Angesise), Baluze, t. I. col. 725. — Voy. aussi *Capit.* de l'année 805, Baluze, t. I, col. 423.

[2] *Capit.* de Pépin, roi d'Italie, 793, Baluze, t. I, col. 536 et suiv.

[3] *Capit.* de 794, Baluze, t. I, col. 267.

ment entre les mains de celui qui le réclamait. Pour constater le droit du réclamant, on conduisait l'esclave là où il avait habité avant de prendre la fuite, et on s'informait, sur les lieux, de son état et de sa parenté. Alors seulement, après toutes ces vérifications, l'esclave était restitué au maître[1]. Parfois le nombre de ceux que loi désigne ordinairement par les noms de *fugitivi* et de *peregrini* devint si grand, que l'autorité impériale (sous Charlemagne, par exemple, en 803) fut obligée d'intervenir[2]. On rencontrait sur les routes, dans les villes, partout enfin, des hommes qui voyageaient dans mille directions et sans but avoué. Le chef de l'empire ordonna d'arrêter ces *fugitivi* et ces *peregrini* là où ils seraient rencontrés, et de les interroger, afin qu'on pût connaître leur condition et le lieu d'où ils sortaient[3].

Il est vrai que tous ces hommes vagabonds, qui parcouraient les différentes provinces de l'empire, n'étaient point des esclaves fugitifs. Il y avait beaucoup de petits propriétaires ruinés, ou de mercenaires qui, ne trouvant point à se louer (ils étaient libres du reste par leur naissance), allaient en mendiant dans toutes les parties de l'empire. Pour arrêter ce vagabondage, et afin sans doute que le mendiant libre pût se distinguer de l'esclave fugitif, Charlemagne fit l'ordonnance suivante : « Quant aux mendiants qui courent le pays, nous voulons « que chacun de nos fidèles nourrisse et entretienne le

[1] *Capit.* de 803, Baluze, t. I, col. 400.

[2] *Id. ibid.* t. I, col. 393.

[3] « . . . . . Ut distringantur, ut scire possimus qui sint aut unde ve- « nerint. » (*Id. ibid.*)

« pauvre qui est de son bénéfice ou de sa propre maison, « et qu'il ne lui permette pas d'aller mendier. Partout où « l'on rencontrera ces mendiants, il est défendu de leur « porter secours, à moins qu'ils ne travaillent de leurs « mains[1]. »

La législation de Charlemagne fut toujours vigilante pour arrêter le vagabondage et pour surveiller ces nouveaux venus, esclaves ou hommes libres, qui changeaient incessamment de résidence. Les *missi dominici* avaient ordre d'agir avec la plus scrupuleuse attention dans les provinces qu'ils devaient inspecter, non-seulement dans les Gaules, mais encore dans l'Italie et dans l'Aquitaine, qui comprenait une partie de l'Espagne, depuis les Pyrénées jusqu'à Barcelone. « En ce qui concerne « les nouveaux venus, disait l'empereur, que nos *missi*, « lorsqu'ils reviendront vers nous, aient soin de nous « rapporter un écrit qui contienne leur nombre dans la « circonscription qu'ils ont inspectée, le *pagus* auquel ils « appartiennent, leurs noms et les hommes de qui ils re- « lèvent. Nous avons envoyé semblablement des *missi* en « Aquitaine et en Lombardie, pour nous amener tous les « fugitifs et tous les vagabonds[2]. »

Ces ordonnances, sans cesse renouvelées, mettaient de

[1] « . . . . . Ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de « beneficio aut de propria familia nutriat, et non permittat alicubi ire « mendicando. . . » (*Capit.* de l'année 806, Baluze, t. I, col. 454.)

[2] « . . . . . Habeant scriptum quanti adventitii sunt in illorum missa- « tico, et de quo pago sunt, et nomina eorum et qui sunt seniores eo- « rum. Similiter direximus missos in Aquitaniam et in Longobardiam, « ut omnes fugitivos et adventitios ad nostrum placitum adducant. » (*Id. ibid.* t. I, col. 450.)

l'ordre dans l'empire et rendaient plus difficile la fuite des esclaves. L'Église, mieux informée sur la condition de ceux qui venaient s'offrir à elle, ne pouvait s'obstiner à les cacher et à les adopter. Cependant elle osa bien des fois encore enfreindre la loi, puisque nous voyons qu'à l'époque même où Charlemagne introduit dans son empire une aussi grande surveillance, il renouvelle en même temps aux prêtres la défense de donner asile et de conférer les ordres sacrés aux esclaves fugitifs. Un article d'un capitulaire de 806 porte : « De servo, si, nesciente do- « mino suo, fuerit ordinatus[1]. » C'est évidemment le sommaire d'un autre article plus développé qui n'est point parvenu jusqu'à nous. Mais il est facile d'induire, d'après ce qui précède, que la loi ordonnait de rendre l'esclave au maître. L'Église néanmoins était autorisée à garder l'esclave dans le cas où le maître lui aurait accordé la liberté. En 814 la même ordonnance est répétée : « Que « nul évêque n'élève à l'office de clerc l'esclave d'un autre, « à moins qu'il n'y ait été autorisé par le maître de cet « esclave[2]. »

La loi, quelque temps après, devient plus explicite; elle prévoit des cas nombreux, et les raisons qu'elle allègue doivent être prises en considération, parce qu'elles peuvent jeter une vive lumière sur toute ce qui précède.

[1] *Capit.* de l'année 806, Baluze, t. I, col. 455. — Voy. les dispositions des anciens conciles : *Concil. Aurel.* I, an. 511, c. VIII. — *Concil. Aurel.* V, an. 549, c. VI.

[2] « Ut nullus episcopus ad clericatus officium servum alterius, sine « domini sui voluntate, promovere præsumat. » (*Capit.* (*circa* 814), Baluze, t. I, col. 517.)

Nous trouverons dans l'article suivant une espèce de commentaire des lois que nous avons citées plus haut. « S'il « arrive qu'un aïeul ou un père, allant d'un pays dans un « autre, engendre un fils dans le pays où il est venu s'éta- « blir ; si ce fils, ignorant qu'il est esclave, après avoir été « élevé dans ce pays, parvient à entrer dans les ordres « ecclésiastiques ; s'il arrive, d'autre part, que le maître du « père (et du fils aussi) réclame, aux termes de la loi, son « esclave et le demande à l'Église, il est ordonné que, dans « le cas où le maître accorderait la liberté à son esclave, « l'esclave soit autorisé à rester dans les ordres ; mais « dans le cas où le maître persisterait à retenir l'esclave « dans les liens de la servitude, nous voulons que cet es- « clave perde la dignité ecclésiastique à laquelle il a été « élevé, parce qu'une personne qui reste *vile* ne peut de- « meurer dans les ordres sacrés et s'acquitter dignement « des fonctions du sacerdoce[1]. »

On le voit, la loi prend de grandes précautions pour arrêter la fuite de l'esclave et pour lui enlever tous les moyens d'échapper à la condition servile. Toutes ces ordonnances successives avaient été faites dans l'intérêt des domaines impériaux et des propriétaires qui avaient des bénéfices ou des terres allodiales. Les esclaves, comme on l'a vu, en abandonnant le sol qu'ils cultivaient et en pre-

[1] « Si vero avus vel pater ab alia patria in aliam migrans, in eadem « provincia filium genuerit, et ipse filius. . . . . utrum servus sit ignora- « verit, et postea veniens dominus illius legibus eum adquisierit, san- « citum est ut si dominus ejus illi libertatem dare voluerit, in gradu « s permaneat, si vero. . . . gradum amittat. . . . . quia juxta sacros « ordines vilis persona manens sacerdotis dignitate manens jungi non « potest. » (*Capit.* de l'année 816, Baluze, t. I, col. 565.)

nant la fuite, laissaient les champs incultes et rendaient les *villæ* désertes.

La loi avait en vue quelquefois les intérêts de l'Église elle-même; elle veillait à ce que les *villæ* ecclésiastiques fussent bien entretenues. L'affranchissement de l'esclave, son élévation aux ordres sacrés étaient environnés d'une multitude de pratiques qui empêchaient les évêques de faire entrer un trop grand nombre d'esclaves dans la hiérarchie sacerdotale. « Quand on trouvera dans les *familiæ* « de l'Église une personne digne d'être ordonnée, et dont « le choix puisse être de quelque utilité, qu'on lui accorde « au préalable la liberté, en écartant toute fraude, et que « cet affranchissement, suivant qu'il est ordonné dans les « actes émanés de notre autorité, s'accomplisse devant les « prêtres, devant ceux de nos fidèles qui sont laïques et de- « vant l'autel; après quoi l'esclave sera admis à prendre « les ordres[1]. »

Les formalités qu'on devait remplir dans une circonstance aussi importante n'étaient point illusoires; elles avaient un but, et elles peuvent, jusqu'à un certain point, nous servir à prouver la lutte qui s'engagea du vivant de Charlemagne, et qui se manifesta avec plus d'énergie sous le règne de Louis le Débonnaire, entre les monastères et le haut clergé. Les évêques, en ordonnant prêtres les esclaves des monastères, portaient une grave atteinte au

[1] « . . . . . Et coram sacerdotibus vel coram fidelibus laicis ante cornu « altaris, sicut in nostra auctoritate continetur, remota qualibet calli- « ditate, libertatem consequatur; et tunc demum ad gradus ecclesias- « ticos promoveatur. » (*Capit*, de l'année 816, Baluze, t. I, col. 564 et 565.)

droit de propriété de ces monastères. Mais ce n'est point ici le lieu d'aborder un pareil sujet.

On conçoit facilement, d'après ce qui précède, que les hommes récemment échappés à l'esclavage et qui arrivaient souvent, par leur seul mérite, au sommet de la hiérarchie ecclésiastique, devaient compatir plus que tous les autres aux souffrances de l'esclave. A l'époque où nous sommes parvenus, le sort de l'esclave était sensiblement amélioré. Au reste, en disant que les esclaves avaient envahi l'Église et qu'ils occupaient, comme évêques, les premiers rangs de la hiérarchie, nous ne tombons point dans l'exagération. Un historien du IXe siècle, partisan de Louis le Débonnaire, écrivait ces mots : « Par une coutume déplorable, on voit aujourd'hui les plus vils esclaves arriver aux grandes prélatures. Ces évêques de basse origine, parvenus au faîte des grandeurs, sont fiers et arrogants. Ils s'efforcent d'arracher leurs proches au joug d'une servitude légitime et de les faire riches et puissants. Ils font faire aux uns des études qui ne conviennent qu'à des hommes libres, et ils font épouser aux autres des femmes de noble extraction. Quand ils ont des femmes dans leur famille, ils leur donnent pour maris des hommes d'une naissance distinguée..... Ces prélats d'origine servile sont très-savants; mais leurs crimes surpassent en grandeur toute leur science[1]. » On sent percer dans ces pa-

[1] « Quia jamdudum illa pessima consuetudo erat, ut ex vilissimis servis summi pontifices fierent..... Turpissimam cognationem eorum a jugo debitæ servitutis nituntur eripere et libertatem imponere. Tunc aliquos eorum liberalibus studiis instruunt, alios nobilibus feminis conjungunt, et propinquos eorum filios nobilium cogunt acci-

roles toute la haine d'un partisan de Louis le Débonnaire, qui s'indigna grandement plus tard, quand il vit la plupart de ces évêques, fils d'esclaves ou d'origine servile, s'arroger les plus grands pouvoirs à l'assemblée de Compiègne et déposer un empereur. Ainsi Thégan fait un crime à ces esclaves qui s'étaient élevés, par une déplorable coutume, jusqu'à l'épiscopat, d'essayer de rendre la liberté à leur proches, et de leur procurer, par mariage ou autrement, une condition meilleure. Ebo, archevêque de Reims, qui prit une part si active dans la lutte que Louis le Débonnaire eut à soutenir contre ses fils, et qui joua un si grand rôle, en 833, quand l'empereur fut déposé, était fils d'esclave. Thégan s'emporte contre lui en termes violents, et il lui reproche avec amertume son origine servile : « Tes pères ont gardé les chèvres, dit-il, ils n'ont « jamais été admis aux conseils des princes[1]. »

Depuis longtemps l'Église se recrutait parmi les esclaves : elle n'admettait point seulement dans son sein les fugitifs et les hommes sans aveu ; elle prenait des esclaves, qu'elle avait préparés longuement et depuis leur première jeunesse aux fonctions du sacerdoce. Quand les serfs qui cultivaient les terres d'une église ou d'un monastère avaient

« pere. » (Thégan, *De gest. Lud. Pii imperat.* ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. VI, p. 78.)

[1] « Patres tui fuerunt pastores caprarum, non conciliarii principum. » (Thégan, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. VI, p. 82.) — Ces textes suffisent pour réfuter Sismondi, qui prétend que les hommes des classes inférieures n'arrivaient point aux dignités ecclésiastiques, et que les prélatures et les titres d'abbés n'étaient obtenus que par *les fils de famille*. (Voy. *Histoire des Français*, t. II, p. 368; t. III, p. 100 et suiv.)

des enfants, les prêtres adoptaient ces enfants; ils leur enseignaient la lecture, l'écriture et les belles-lettres, et l'on ne trouvait guère dans les écoles ecclésiastiques, au VIIIe et au IXe siècle, que des fils d'esclaves. En l'an 789, une loi disait : « Que les prêtres ne s'attachent pas exclu-« sivement des enfants de condition servile, mais qu'ils « prennent aussi dans leurs écoles les enfants des hommes « libres[1]. »

Ici nous devons constater un nouveau fait. L'Église, avons-nous dit, accueillait l'esclave fugitif, lui donnait asile, et souvent, quand il était apte au ministère sacré, elle l'élevait au sacerdoce. On fit plus, on alla parfois au-devant de l'esclave, on le sollicita dans la maison ou sur les terres de son maître pour l'engager à fuir et à embrasser, comme clerc ou comme moine, la vie ecclésiastique. Les prêtres réussirent souvent dans ces tentatives, et la loi fut obligée d'arrêter, par une défense sévère, un zèle qui agissait cette fois avec plus de charité que de prudence. « Que nul ne sollicite l'esclave d'un autre, sans la volonté « et la permission du maître, pour en faire un clerc ou « un moine[2]. » Cependant l'Église sentit que cette manière d'agir était contraire au droit, et voyant que, par là, une grave atteinte était portée à la propriété de tous, elle con-

[1] « . . . . Et non solum servilis conditionis infantes, sed etiam inge-« nuorum filios adgregent, sibique socient. » (*Capit.* de l'année 789, Baluze, t. I, col. 237.)

[2] « Ut servum alterius nullus sollicitet ad clericatum vel monachalem « ordinem, sine voluntate et licentia domini sui. » (*Ibid.* t. I, col. 222.) — Il y avait des prêtres et des évêques qui parcouraient les campagnes et que la loi appelle *vagantes;* on prit à leur égard des mesures sévères, et défense leur fut faite d'ordonner des prêtres.

damna dans ses conciles ceux qui forçaient ainsi les esclaves à quitter leurs maîtres, et elle déclara que c'était violer la sainteté du sacerdoce que d'admettre dans l'Église les esclaves fugitifs[1]. On le voit donc, l'Église ne voulait point violer la loi ouvertement; elle comprenait qu'un zèle inconsidéré, au lieu de servir les esclaves, pouvait la compromettre elle-même, aux yeux des hommes, dans l'accomplissement de ses œuvres de charité.

Nous ne terminerons point ce que nous avions à dire de l'influence du christianisme sur l'esclavage, sans rappeler un des plus grands bienfaits de l'Église. La famille de l'esclave fut légalement constituée, et le droit canon décida que les liens qui unissaient un homme et une femme de condition servile étaient indissolubles. On sait qu'il n'en était point ainsi avant le christianisme; la promiscuité qui régnait à Rome et dans toutes les *familiæ* était une des faces les plus hideuses de l'esclavage antique. Le droit romain, nous avons déjà eu occasion de le remarquer, avait établi que dans les partages de biens entre plusieurs héritiers on ne prendrait point les esclaves au hasard, qu'on ne séparerait point le frère du frère, le père du fils, la femme du mari; mais nous avons fait observer que le droit romain avait plutôt en vue les intérêts du maître que ceux de l'esclave. Il n'y avait au fond de cette loi aucune pensée morale. L'Église, au contraire, essaya de

[1] « Admittuntur passim ad ordinem sacrum quibus nulla natalium, « nulla morum dignitas suffragatur..... et probari Deo posse creditur « qui domino suo necdum probare se potuit, etc. » — Ces opinions, empruntées aux décisions des conciles, ont été ajoutées, comme commentaire, au capitulaire qui précède et que nous venons de citer.

moraliser, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le mariage de l'esclave, et elle travailla pour l'esclave encore plus que pour le maître. Nous avons emprunté plus haut une anecdote à Grégoire de Tours; nous avons vu qu'un des hommes les plus barbares et les plus féroces du VIe siècle, Rauching, fut obligé d'admettre en principe, jusque dans les raffinements de sa vengeance, le mariage que deux de ses esclaves avaient contracté, à son insu, pardevant l'Église[1]. Les prêtres obtinrent plus tard un résultat plus important encore : ils firent sanctionner par la loi de l'empire le mariage de l'esclave. Si dans la société nouvelle, qui tenait par tant de points à la société antique, on traçait encore une ligne de démarcation profonde entre l'homme libre et l'homme de condition servile, si les mœurs de la société nouvelle faisaient regarder comme nul le mariage d'un homme libre et d'une femme esclave ou d'une femme libre et d'un homme esclave[2], le christianisme obtenait, à cette époque même, une loi nouvelle par son esprit, qui devait améliorer sensiblement le sort de l'esclave et le préparer à une sorte de transformation, nous pourrions presque dire d'émancipation. La pensée qui a présidé à la rédaction de cette loi est toute morale, toute chrétienne. « Que les mariages des esclaves ne soient

[1] Voy. ci-dessus, p. 38. — Le deuxième concile de Châlons disait : « Qu'on ne rompe point les mariages contractés entre esclaves, quoi-« qu'ils appartiennent à différents maîtres, pourvu, toutefois, qu'ils aient « obtenu au préalable l'assentiment de ces maîtres, et que le mariage « ait été fait suivant les lois. » (*Concil. Cabilon.* c. XXX. — Gratiani, *Causa* 29, q. 2, cap. VIII; *Dictum est.*)

[2] Voy. *Capit.* de l'année 752, Baluze, t. I, col. 163, 165, 166, etc. Burchard, lib. IX, c. XXVI, etc.

« point rompus quand bien même ils appartiennent à des « maîtres différents, parce qu'il a été dit dans l'Évangile : « ceux que Dieu a unis, l'homme ne doit point les sé- « parer[1]. » Il faut cependant que le mariage soit légal et que les maîtres des esclaves aient donné leur assentiment. On fonda en quelque sorte des *actes de l'état civil*, en ordonnant la célébration publique du mariage. Ceux qui s'étaient mariés publiquement ne pouvaient rompre facilement les liens qu'ils avaient contractés; le mariage, par sa publicité même, avait des témoins nombreux et irrécusables[2].

Ce qui précède ne s'applique pas seulement à la partie de la Gaule conquise d'abord par les Francs, mais encore aux provinces d'outre Loire, à la Marche d'Espagne, aux populations qui habitaient au delà du Rhin (Frisons, Saxons même, Allemands proprement dits, Bavarois), et à cette partie de l'Italie qui s'étendait depuis les Alpes jusqu'au duché de Bénévent. Dans tous ces pays les capitulaires avaient force de loi. Les *missi dominici*, qui parcouraient périodiquement les provinces, étaient chargés de l'exécution des ordonnances émanées de l'autorité suprême. Il faut remarquer toutefois que l'esclavage était plus dur sur les marches ou frontières que dans l'intérieur de l'empire. Sur les frontières, la lutte incessamment en-

[1] « . . . . . Juxta evangelium : quos Deus conjunxit homo non se- « paret. » (Voy. Baluze, t. I, col. 1166.) — C'est une copie de la décision du concile de Châlons, § 5. (*Capit.* de l'an 801, Baluze, t. I, col. 351.) — *Loi des Lombards*, tit. XII, c. X. — Voy. aussi *Capit.* de l'an. 752, Baluze, t. I, col. 165.

[2] « Ut omnes homines laici publicas nuptias faciant, tam nobiles « quam ignobiles. » (*Id. ibid.* t. I, col. 174.)

gagée contre des peuples barbares alimentait l'esclavage; les prisonniers de guerre étaient réduits en servitude comme dans les temps de la plus grande barbarie. Tandis que, dans les lois qui régissent l'intérieur de l'empire, la vente de l'esclave est abolie par le fait, puisque les capitulaires gardent sur cette vente un absolu silence, l'esclave, sur les Marches, est encore considéré comme propriété *meuble*, qui peut s'échanger contre d'autres valeurs et se transporter d'un lieu dans un autre. Ainsi, en Italie, l'esclave est encore fréquemment vendu au IXe siècle, et ce que nous disons de l'Italie s'applique également à tous les autres pays de frontières. Mais sur les marches comme ailleurs l'Église suivit les mêmes règles de conduite. Elle racheta les captifs, elle multiplia les affranchissements, elle admit dans son sein les hommes de condition servile, elle constitua la famille pour les esclaves, en un mot elle contribua de tout son pouvoir à adoucir les maux de l'esclavage, et à lui enlever son premier caractère[1].

Récapitulons en quelques mots ce que nous avons dit jusqu'à présent. Le christianisme, dès son point de dé-

[1] Baluze, t. I, col. 351. Ce capitulaire confirmait les dispositions de la loi des Lombards. (Tit. XXX, 1 et 2.) *Ibid.* t. I, col. 352; *Loi Lomb.* tit. XLIV, 2 et 3; *Ibid.* col. 351; *ibid.* t. XII, 10; *ibid.* col. 348, etc.) — Pour ce qui concerne l'empire, il est fait mention une fois seulement, dans les capitulaires, de la vente des esclaves; c'est dans la compilation d'Angesise. Tout porte à croire que cet article servait uniquement à rappeler une loi antérieure et très-ancienne. (*Capit.* lib. V, 203, Baluze, t. I, col. 861.) — Voir pour l'esclavage en Italie, en Allemagne et sur les Marches, les appendices placés à la fin du volume.

part, avait proclamé qu'il n'y avait, aux yeux de Dieu, ni maîtres, ni esclaves. Mais le christianisme n'avait point tardé à reconnaître que l'esclavage, qu'il avait trouvé dans toutes les parties du monde ancien, devait rester pendant quelque temps encore comme une des bases de la société. Il ne devait donc point songer, dès l'abord, à une révolution radicale. Il fallait préparer de loin l'abolition de l'esclavage par une série de réformes partielles et successives. L'Église tenta ces réformes; elle ne fut point effrayée par les innombrables obstacles que les mœurs et la barbarie de l'époqne avaient placés sur sa route, et la longueur d'un travail de plusieurs siècles ne lassa point son admirable patience. Nous avons suivi de siècle en siècle, nous pourrions presque dire d'année en année, la marche de l'Église. Nous avons essayé d'apprécier son œuvre, d'en mesurer la portée, d'en constater les résultats.

1° Au moment où toute organisation avait disparu, où la violence et la guerre régnaient sans partage, l'Église délivra par son influence et racheta par son argent les captifs, qui étaient le prix des luttes sanglantes incessamment engagées dans toutes les provinces soumises autrefois à la domination romaine. L'Église voulait, avant tout, que le nombre des esclaves ne pût s'accroître, et elle essaya d'arriver à ses fins par le rachat des captifs; elle savait que chaque prisonnier de guerre allait tomber dans l'esclavage, soit pour remplir dans les maisons les fonctions domestiques, soit pour cultiver la terre.

2° Plus tard, quand le monde se reposa et tenta de se reconstituer sur de nouvelles bases, quand l'ordre social, troublé un instant, se rétablit, l'Église multiplia les affran-

chissements, et les laïques imitèrent à l'envi les prêtres et les saints. Nous devons tenir compte à l'Église de tout le bien que l'on fit à son exemple.

3° L'Église, qui ne pouvait racheter et affranchir tous les esclaves, usa de son autorité pour adoucir le sort de ceux qui, dans les biens laïques comme dans ses propres biens, restaient attachés aux offices domestiques ou à la culture du sol. Elle traita ses esclaves avec la plus grande douceur; elle ne les soumit point à de rigoureux traitements, et n'exigea point d'eux des travaux trop pénibles. Elle étendit également sa protection sur les esclaves d'autrui; elle entra souvent d'autorité dans la maison d'un maître cruel pour arracher l'esclave aux tortures. Elle intervint dans les ventes, et elle fit statuer que l'esclave chrétien ne serait point transporté au delà des Marches, qu'il ne serait point livré aux infidèles. Elle établit dans chaque ville des juges chargés de veiller aux intérêts des hommes de condition servile. Aussi, pour tant de bienfaits, les prêtres furent déclarés par la loi les défenseurs naturels des esclaves[1].

[1] Pour compléter les indications que nous avons déjà données, nous pouvons citer encore : *Capit.* lib. V, 203, Baluze, t. I, col. 861; lib. VII, 286, Baluze, t. I, col. 1089; *Capit. add.* IV, Baluze, t. I, col. 1211; *Concil. Paris*, V, c. v; *Hincmari epistola ad Ludovicum, Germaniæ regem*, an. 858, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. VII, p. 521; *Capit.* an. 858, Baluze, t. II, col. 116. — Les esclaves de l'Église ne pouvaient être tirés de la servitude de l'Église; ils ne changeaient de condition que pour être affranchis. (Voy. *Synod. Suess.* tit. XI, que Baluze a placé dans le deuxième volume des *Capitulaires*.) Les serfs du roi et de l'Église pouvaient témoigner en justice, comme nous l'apprennent les articles ajoutés à la loi salique en 819.

4° L'Église constitua, sous l'autorité des lois temporelles et spirituelles, la famille de l'esclave. Comme nous l'avons dit plus haut, c'était constituer en quelque sorte la moralité dans les *familiæ*.

5° L'Église fit plus encore, elle admit dans son sein les hommes de condition servile; elle les proclama dignes du sacerdoce, et l'on vit ceux qui, comme esclaves, avaient rempli les fonctions les plus viles, arriver aux plus hautes prélatures[1].

Nous devons conclure de tout ce qui précède que le christianisme a exercé une immense action sur l'esclavage;

Que cette action a toujours été efficace et bienfaisante;

Que c'est le christianisme qui a tracé entre l'esclavage *ancien* et l'esclavage qui a subsisté plusieurs siècles encore après la propagation des idées chrétiennes, une ligne de

[1] M. Guizot, en montrant que l'Église du VIe au VIIIe siècle avait perdu de ses priviléges, qu'elle était moins indépendante, moins bien traitée que sous les empereurs romains, dit : « Il y avait quelque chose « de plus réel dans les restrictions que subirent à cette époque les pri- « viléges ecclésiastiques; elles furent nombreuses et importantes. Par « exemple, il fut défendu à tout évêque d'ordonner prêtre un homme « libre sans le consentement du roi. Les clercs étaient exempts du ser- « vice militaire, les rois ne voulaient pas que les hommes libres pussent, « à ce titre, s'en affranchir à leur gré. Aussi l'Église, à cette époque, « apparaît-elle peuplée d'esclaves; c'est surtout parmi ses propres es- « claves, parmi les serfs ou les colons de ses domaines qu'elle se recrute, « *et cette circonstance n'est peut-être pas une de celles qui ont le moins con- « tribué aux efforts de l'Église pour améliorer la condition des serfs.* Beau- « coup de clercs en étaient sortis, et, indépendamment des motifs reli- « gieux, ils en connaissaient les misères, ils portaient quelque sym- « pathie à ceux qui y étaient plongés. » (*Cours d'histoire de la civilisation en France*, 12e leçon, t. 1, p. 448.)

démarcation profonde, en reconnaissant à l'esclave des droits dans la société, en le déclarant *homme*, si nous pouvons nous exprimer ainsi; en un mot, en le faisant passer de l'état de *chose* à l'état de *personne*.

On peut donc établir qu'au moment même où l'esclave changea de nature, où ses droits comme *homme* furent universellement reconnus dans la Gaule, dans le nord de l'Italie et de l'Espagne, dans la partie de l'Allemagne la plus voisine de la Gaule et de l'Italie (et cette révolution fut consommée à la fin du IXe siècle et au commencement du Xe), on peut établir que moralement l'esclavage ancien fut aboli par les seuls bienfaits du christianisme.

Il nous reste à rechercher dans les événements politiques, qui s'accomplirent du Ve au Xe siècle, et dans la constitution des différents États, comment et à quelle époque l'esclavage ancien ayant entièrement cessé dans l'Europe occidentale, il n'est resté que la servitude de la glèbe.

CHAPITRE TROISIÈME.

RÉVOLUTIONS POLITIQUES QUI ONT SUBSTITUÉ À TOUTE ESPÈCE DE SERVITUDE LA SERVITUDE DE LA GLÈBE.

État de l'esclavage dans les biens allodiaux et dans les bénéfices. — L'esclave tend de plus en plus à se fixer à la terre. — Diminution de la classe des hommes libres. — Affaiblissement du pouvoir central. — Invasion des Normands. — Système féodal. — Conclusion du chapitre.

Nous ne traiterons point à fond la question de *l'état de la propriété dans l'Europe occidentale* après les invasions des Barbares. Nous ne nous étendrons pas davantage sur l'état des personnes libres. Toutefois nous nous trouvons forcé, par la nature même de notre sujet, à toucher, au moins d'une manière incidente, ces différents points qui jetteront parfois une vive lumière sur la constitution et l'abolition de l'esclavage. Nous déclarons ici que, sans négliger l'étude des documents originaux, nous avons invoqué souvent, pour les questions qui ne tiennent pas intimement à notre sujet, le témoignage des écrivains dont les opinions sont universellement adoptées, et qui, comme publicistes et historiens, font autorité dans la science.

En ce qui touche la propriété des immeubles, du ve au xe siècle, nous pouvons établir deux grandes divisions. Il y avait :

1° Les biens possédés à titre héréditaire, et que, même dans les premiers temps de la conquête, le propriétaire,

qu'il fût Franc, Wisigoth, Ostrogoth, Burgonde ou Romain, pouvait transmettre à ses enfants ou à ses collatéraux. Ces biens, dont on avait la jouissance pleine et entière, qui changeaient de nature suivant la volonté du possesseur, qu'on pouvait donner ou vendre, reçurent plus tard le nom de biens *allodiaux* [1].

2° Les biens que le chef militaire ou roi de la nation conquérante donnait à ceux qui l'environnaient, à ses fidèles, à titre de récompense. Ces biens se distinguent des premiers en ce qu'ils n'étaient possédés qu'à vie. Après la mort du possesseur ils revenaient à l'État ou au domaine royal, si nous pouvons nous servir de ces mots tout modernes. Pendant sa vie le possesseur n'avait que l'usufruit de la maison, de la terre et des appendices de cette maison et de cette terre qui lui étaient concédées. Le roi constituait en quelque sorte à son fidèle une rente viagère sur tel ou tel immeuble. Le fidèle jouissait des revenus de cet immeuble, et, quant à l'immeuble lui-même, il ne pouvait

[1] Nous n'avons pas besoin de prouver l'existence des biens *allodiaux* dans les premiers temps de la conquête. Nous nous bornerons à indiquer les principaux passages des lois qui règlent la succession chez les différents peuples de l'Occident : *Lex salica*, tit. LXII, 1, 2, 3, 4, 5, 6, etc. ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. IV, p. 156. — *Decret. Childeberti regis* (circ. ann. 595), Baluze, *Cap.* t. I, p. 17. — *Lex Ripuariorum*, art. 37, 56, 59, Baluze, *Cap.* t. I, p. 37, 40 et 44. — *Lex Alamanorum*, art. 88, Baluze, *Cap.* t. I, p. 82. Voy. aussi art. 57, *ibid.* p. 72. — *Lex Bajuvarioram*, tit. XIV, 8, §§ 1 et 2, Baluze, *Cap.* t. I, p. 130. — *Edicta reg. Ostrogoth.* § 26, Canciani, t. I, p. 7. — *Lex Wisigoth.* lib. IV, tit. II, art 1 et 2, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. IV, p. 341. — *Lex Burgund.* tit. I, XIV, LI, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. IV, p. 257, 260 et 270. — *Leges Langobardicæ*, Canciani, t. I, p. 73, 101, 126, 145, etc.

être vendu, échangé, transformé; il était inaliénable dans toute la rigueur du mot. C'est ainsi que plus tard, dans la loi féodale, on ne put *amoindrir, ébrancher* son fief, suivant l'expression du vieux droit coutumier. Ces biens inaliénables et concédés à vie s'appelèrent, jusque vers la fin du IXe siècle, *bénéfices.*

Nous ferons observer que nous rangeons parmi les biens *allodiaux* ceux d'entre les *bénéfices* qui furent concédés à perpétuité tant aux laïques qu'aux ecclésiastiques. Toutefois il y a cette différence entre les biens purement allodiaux et les bénéfices concédés à perpétuité, que ces bénéfices suivaient la nature de ce qu'on appela dans les premiers temps la *terre salique*, et que le propriétaire était tenu, à l'égard du chef qui lui donnait une terre, au service militaire. Il est vrai que ces bénéfices tendirent promptement à se dénaturer; et il arriva souvent qu'un siècle au plus après la concession à perpétuité le propriétaire oublia les obligations qui étaient imposées aux possesseurs des biens de l'État, et que la terre, qui à l'origine avait été un bénéfice, se transforma en propriété purement allodiale.

Il importe ici que nous établissions en peu de mots, pour le sujet même qui nous occupe (*abolition de l'esclavage ancien, transformation de cet esclavage en servitude de la glèbe*), que l'hérédité des bénéfices, comme fait général, ne fut point proclamée dans les premiers temps de la conquête, mais que cette grande révolution ne s'accomplit qu'à la fin du IXe siècle [1].

[1] Voy. les différentes théories sur les bénéfices dans : Boulainvilliers, *Mém. hist.* t. I, p. 13. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. VI, 1;

Il existait, dès les premiers temps de la conquête, chez les Barbares qui avaient envahi l'empire, une espèce de vasselage. Les anciens chefs germains avaient autour d'eux des hommes dévoués qui les suivaient dans toutes leurs expéditions. Ils se les attachaient en leur donnant des récompenses. Le don du chef, dans les forêts de la Germanie, consistait en un cheval ou bien encore en une hache de bataille. Quand les Germains eurent franchi le Rhin et se furent établis dans l'empire, ils enlevèrent aux possesseurs romains un grand nombre de terres; ils se les partagèrent. Le chef des conquérants possédait en propre un grand nombre de domaines, de plus il expropriait fréquemment, au vi^e siècle, les Romains possesseurs de terres, et quand un homme mourait sans héritier légitime, il s'emparait de tous ses biens. Le roi, qui pouvait disposer d'un si grand nombre de terres, trouva facilement les moyens de récompenser ceux qui se tenaient auprès de sa personne, qui vivaient *in truste dominica*, et que l'on appelait *fidèles*, *leudes* ou *antrustions*. C'est ainsi qu'il maintint l'ancien vasselage germanique. Il concédait une propriété à vie, et quelquefois, mais le cas était rare, à perpétuité aux hommes qui remplissaient dans sa maison un office élevé, qui le suivaient dans quelque expédition lointaine. Le fidèle qui recevait du roi une terre,

XXX, 3, 11, 16, 20, etc. — Mably, *Observations sur l'histoire de France*, liv. I, III, IV et V, *passim*, t. I, p. 43, 45 et suiv. édition de M. Guizot. — M. Guizot, *Cours d'histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 40 et suiv. — M. Naudet, *Mémoire sur l'état des personnes en France sous les rois de la première race*, dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, nouvelle série, t. VIII, p. 417 et 422.

un bénéfice, comme on disait alors, avait certaines obligations à remplir à l'égard du donateur, et il lui devait le *service*. Le roi avait intérêt à n'accorder les bénéfices qu'en viager; il n'aliénait point ses domaines; il les conservait dans leur intégrité, et, à la mort de l'usufruitier, il pouvait récompenser de nouveaux fidèles. Quelquefois, il est vrai, le roi faisait une donation plus large; celui qui avait reçu une terre ou une maison de la munificence royale pouvait la transmettre à ses enfants; mais, en général, la concession ne s'étendait qu'à la vie d'un homme, et il en fut ainsi jusqu'à la fin du IXe siècle. M. Naudet a établi ce point, en ce qui concerne les rois de la première race, et il a corrigé ce qu'il y avait de trop absolu dans l'opinion de Mably et de Montesquieu, relativement à l'origine de l'hérédité des fiefs[1].

Dans les biens *allodiaux*, comme dans les *bénéfices*, se trouvaient les différentes classes d'esclaves que nous avons énumérées précédemment. Il faut remarquer toutefois que, dans les *bénéfices*, l'esclave était déjà fixé au sol. Celui qui recevait une terre du roi ne pouvait l'aliéner; il devait s'efforcer en même temps de conserver à cette terre toute sa valeur. Celui qui négligeait ou détériorait la propriété qui lui avait été confiée perdait son bénéfice. Or l'esclave qui remplissait dans la maison les fonctions domestiques ou qui faisait valoir les terres était une

[1] M. Naudet, *Mémoire sur l'état des personnes en France sous les rois de la première race.* — Voy. aussi, sur la nature des bénéfices, une dissertation dans laquelle M. Guizot réfute plusieurs des systèmes qui avaient été adoptés jusqu'à lui. (*Cours d'histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 40 et suiv.)

une partie du bénéfice. On ne pouvait le vendre sans diminuer la valeur de la propriété; à cet égard, des commissaires royaux, et au VIIIe et au IXe siècle les *missi dominici*, exercèrent une active surveillance. L'esclave des bénéfices, nous le répétons, avait donc acquis sur le sol du bénéfice une grande fixité. Nous développerons plus loin ce point, qui nous paraît très-important. Disons d'abord quelques mots sur les esclaves des biens *allodiaux*.

Il y avait dans les biens allodiaux, dès les premiers temps de la conquête, des esclaves destinés exclusivement à la culture des terres et à faire valoir les nombreuses *villæ* des propriétaires francs ou romains. Ces esclaves suivaient-ils la nature du *meuble;* s'échangeaient-ils contre une valeur quelconque, comme les esclaves employés dans la maison du maître à des ouvrages manuels, par exemple à tisser le lin et la laine pour les vêtements, à fabriquer des armes, à confectionner quelques objets d'orfévrerie, etc. se vendaient-ils indépendamment de la terre qu'ils cultivaient? Nous croyons pouvoir affirmer que, même dans les biens allodiaux, l'esclave attaché à la glèbe était considéré non point comme *meuble*, mais comme *immeuble*. Dans la vente, comme dans la donation, il restait fixé à la terre qui le portait. Avant de citer quelques formules très-anciennes, nous présenterons plusieurs exemples qui prouvent que, dans les trois premiers siècles de la conquête, l'esclave était inséparable de la terre qu'il cultivait, qu'il faisait partie de l'immeuble.

En l'an 511 le concile d'Orléans décide que les domaines, les terres, les vignes, les esclaves..... qui sont donnés aux paroisses demeureront sous la puissance de

l'évêque[1]. Évidemment le concile d'Orléans fait allusion par ces mots à la formule ordinaire des donations (*cum terris, vineis, mancipiis*), formule dans laquelle l'esclave est toujours assimilé à l'immeuble.

Vers l'an 658 le roi Clotaire III donna, avec l'assentiment de tous ceux qui l'environnaient, à sainte Godeberthe, deux *villæ* qui appartenaient au fisc et douze femmes qui étaient attachées à ces *villæ*[2].

En 732, une abbesse nommée Adèle fit donation à un monastère situé près de Trèves, d'une *villa* qui avait pour nom *Palatiolum*. Cette *villa* fut concédée en entier, dit l'acte de donation, avec les maisons, les manses, les esclaves, les vignes, les champs, les prés, les bois et les cours d'eau[3].

On le voit, sur le bien allodial comme sur le bénéfice, l'esclave attaché à la terre de la *villa* est inséparable de l'immeuble, dans la vente et dans la donation.

Nous allons rapporter maintenant quelques-unes des formules de Marculfe. Les passages que nous citerons font certainement allusion à des usages antérieurs à l'époque où vécut le rédacteur. C'est pourquoi nous invoquerons avec pleine confiance l'autorité de ces vieilles formules, non seulement pour le VIIe siècle, mais encore pour le VIe.

Dans les échanges que l'on faisait avec le roi, il était

[1] *Concil. Aurel.* ann. 511, c. XIV, XV.

[2] « . . . Duas quoque villas cum duodecim feminis, etc. . . . . » (*Vita sanctæ Godebertæ virg.* ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. III, p. 578.)

[3] « Cum domibus, ædificiis. . . mansis, mancipiis, vineis, campis, « pratis, etc. » (*Testamentum Adelæ abbatissæ*, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. III, p. 653.)

dit : « Il nous a donné en échange toute la portion de bien « qu'il avait dans telle *villa* ou dans tel *pagus*, avec les « maisons, les esclaves, les vignes, les bois, etc.....[1] »

Les mêmes expressions étaient employées pour les échanges de biens entre particuliers, pour les donations de terres aux églises, pour les ventes[2].

Les biens que l'on peut *échanger, donner* ou *vendre* sont évidemment des biens allodiaux. Il résulte donc de ce qui précède que les innombrables esclaves qui peuplaient les terres allodiales, quelle que fût d'ailleurs la nature des travaux qui leur étaient imposés, restaient, dès le VIe et le VIIe siècle, forcément attachés à la glèbe, et qu'ils étaient inséparables de l'immeuble. Revenons aux *bénéfices*.

Les *bénéfices*, avons-nous dit, étaient inaliénables. Celui qui possédait un bénéfice à un titre quelconque, et pour la vie seulement, devait l'administrer avec le plus grand soin; il était, en quelque sorte, le fermier du fisc; il prenait sur lui la responsabilité de tous les dégâts commis sur la terre qui lui avait été confiée, et il payait les dommages au roi ou à l'empereur. Le fisc exerçait dans les bénéfices la plus active surveillance; les commissaires royaux ou impériaux qui visitaient les bénéfices recevaient des instructions qui portaient défense expresse aux usufruitiers du domaine du fisc d'altérer la nature de ce domaine, de faire passer dans leur alleu ou patrimoine héréditaire la terre qui ne leur avait été accordée qu'en viager, de dé-

[1] « Cum domibus, mancipiis, vineis, silvis, etc. » (*Marculfi Form.* lib. I, 30, Baluze, t. II, col. 390.)

[2] *Ibid.* lib. II, 23; *ibid.* col. 420. — *Ibid.* lib. II, 19; *ibid.* col. 418.

tacher du bénéfice un pré, une vigne, un bois ou un des esclaves qui faisaient partie de la terre concédée. Les prescriptions relatives à la surveillance qu'on devait exercer dans les bénéfices se présentent fréquemment.

Elles sont ordinairement conçues en ces termes : « Que « nos *missi* nous fassent connaître la manière dont nos bé- « néfices sont administrés. . . . . qu'ils nous désignent ceux « qui ont osé abandonner le bénéfice qui leur était confié « et qui en ont fait leur alleu. . . . . La surveillance doit « s'étendre sur tous les bénéfices indistinctement, sur ceux « des évêques, des abbés, des abbesses, des comtes et de « nos vassaux, afin que nous puissions savoir ce que nous « possédons dans chacune des circonscriptions territoriales « visitées par nos *missi*[1]. »

Le législateur a grand soin de distinguer le bénéfice de la terre allodiale, en déclarant que le propriétaire de l'alleu peut user du bien qui lui appartient en propre, comme bon lui semble. On était autorisé par la loi à faire passer son alleu à un parent, à un individu quelconque, à une église ou à un monastère[2]. Quand Louis le Débonnaire, en 817, partagea son empire entre ses enfants, il déclara que les individus ne pouvaient avoir des bénéfices dans deux royaumes à la fois, qu'ils ne devaient relever que d'un seul seigneur; mais il voulut en

[1] *Capit.* de l'an 789, Baluze, t. I, col. 244. — *Ibid.* de l'an 802, *id.* col. 364. — *Ibid.* de l'an 812, *id.* col. 498. — Voy. aussi *Capit.* de Charles le Chauve, de l'an 846, Baluze, t. II, col. 31, etc.

[2] « Si quis res suas pro salute animæ suæ, vel ad aliquem venerabi- « lem locum, vel propinquo suo, vel cuilibet alteri tradere voluerit... « legitimam traditionem facere studeat. » (*Capit.* lib. IV, 19, Baluze, t. I, col. 778. — Voy. aussi le *Capit.* de Thionville, de l'an 806.)

même temps qu'on pût avoir des biens allodiaux dans plusieurs royaumes à la fois[1]. Louis le Débonnaire renouvela cette déclaration dans un autre acte de partage qu'il fit en 837[2]. Les infractions aux lois que nous venons de citer étaient punies sévèrement. Ordinairement celui qui négligeait l'administration de son bénéfice, qui ne surveillait point la culture des terres, qui laissait la maison se dégrader, qui diminuait le bénéfice en vendant un bois, un champ, un pré, une vigne, ou bien encore qui essayait de convertir son bénéfice en alleu, c'est-à-dire de s'approprier un bien dont il n'était que le fermier, celui-là, dis-je, perdait son bénéfice[3].

Ce que nous venons de dire s'applique non-seulement aux bénéfices conférés par le roi ou l'empereur, mais encore aux bénéfices donnés par les comtes ou des hommes puissants à des vassaux inférieurs[4].

Le fisc entrait dans les plus petits détails relativement à l'état de la propriété donnée en *bénéfice*[5]. Il faisait l'inventaire des biens, il interrogeait les *missi* pour savoir si la maison était bien entretenue, s'il n'y avait pas de réparations à faire au toit, au mur d'enclos, au pavé, etc. mais souvent aussi ses informations portaient sur les es-

[1] « Hereditatem autem suam habeat unusquisque hominum absque « contradictione, in quocunque regno hoc eum legitime habere cogno- « rant. » (*Charta Ludovici Pii, de divisione imperii*, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. VI, p. 406.)

[2] Baluz. *Capit.* t. I, col. 687.

[3] *Id. ibid.* t. I, col. 611.

[4] *Capit.* de l'an 807, Baluze, t. I, col. 460. — *Capit.* de l'an 815, *id. ibid.* col. 552.

[5] *Capit.* de l'an 807. *loc. cit.*

claves qui étaient attachés au bénéfice. Il voulait savoir combien il y avait d'esclaves dans les bénéfices, afin qu'on ne pût les vendre ou les transporter dans les propriétés allodiales.

« Que nos *missi*, dit le chef de l'empire, dressent avec « le plus grand soin l'état des bénéfices, et que chacun « d'eux, dans les provinces qu'il doit inspecter, fasse une « liste exacte des individus attachés à ces bénéfices[1]. »

Il est dit ailleurs : « Nous avons appris comment les « comtes et d'autres hommes qui tiennent de nous des bé- « néfices s'approprient une partie de ces bénéfices, et font « servir sur leurs propres biens les esclaves de nos do- « maines; nos métairies demeurent désertes[2]... »

Ces différentes déclarations du pouvoir suprême avaient pour but d'arrêter l'aliénation de l'immeuble en tout ou en partie. Nous n'avons pas besoin de répéter ici que l'esclave des bénéfices faisait partie de l'immeuble, et qu'à ce titre il était inaliénable. Ainsi la loi des bénéfices fixe l'esclave au sol qu'il cultive; elle fait plus encore, elle l'attache à la maison qu'il fait valoir.

Un passage très-curieux servira à confirmer ce que nous avons dit précédemment, et établira aussi, d'une manière nette et précise, la différence qui existait entre l'esclave *meuble* et l'esclave *immeuble*. Nous l'empruntons textuellement à l'acte de partage de l'empire, fait par Charlemagne, en 806 :

« De traditionibus autem atque venditionibus quæ in- « ter pares fieri solent, præcipimus ut nullus ex his tri-

[1] *Capit.* de l'an 812, Baluze, t. I, col. 497.
[2] *Capit.* de l'an 806, *id. ibid.* col. 453.

« bus fratribus (Charles, Pépin et Louis) suscipiat de re-
« gno alterius a quolibet homine traditionem seu venditio-
« nem RERUM IMMOBILIUM, HOC EST, TERRARUM, VINEARUM, AT-
« QUE SYLVARUM, SERVORUMQUE QUI JAM CASATI SUNT[1], sive
« cæterarum rerum quæ hereditatis nomine censentur; EX-
« CEPTO AURO, ARGENTO, ET GEMMIS, ARMIS, AC VESTIBUS NEC
« NON ET MANCIPIIS NON CASATIS, et his speciebus quæ pro-
« prie ad negotiatores pertinere noscuntur. Cæteris vero
« liberis hominibus hoc minime interdicendum judica-
« vimus[2]. »

On voit, de manière à n'en pouvoir douter, que l'esclave attaché à un domaine quelconque (et nous avons essayé de démontrer que les esclaves, dans le bénéfice comme dans la propriété allodiale, étaient placés dans les mêmes conditions), habitant une des *casæ* de ce domaine, suivait la nature des champs, des vignes et des bois, et qu'il était compté parmi les immeubles. D'autre part, il y avait des esclaves qui comptaient parmi les meubles. Ces esclaves, que l'on échangeait et que l'on vendait, avaient une valeur dans le commerce, comme l'or, l'argent, les bijoux, les armes et les vêtements précieux. Ils habitaient ordinairement la maison du maître; ils se distinguaient le plus souvent par une rare habileté dans les

[1] « Certe casati non tam libertinæ quam servilis fuerunt conditionis, « dictique videntur servi ii qui intra casam, hoc est in ruralibus pos- « sessionibus serviebant, et qui certis casis addicti erant. » (Du Cange, voc. *Casati*.) Du Cange donne une partie du texte que nous avons cité, et de plus il renvoie aux Capitulaires, l. III, 73 et 80. Il fait entrer dans la classe des *casati* les esclaves qui sont mentionnés dans les donations de terres : « cum pratis, vineis, MANCIPIIS. »

[2] *Charta divis. imperii*, an. 806, Baluze, t. I, col. 444.

arts manuels, et confectionnaient de petits ouvrages de luxe ou de simple curiosité. Nous dirons plus tard pourquoi nous croyons que, même à l'époque où Charlemagne partagea l'empire entre ses enfants et promulgua le capitulaire de Thionville, les esclaves qui tenaient de la nature du meuble étaient peu nombreux dans l'empire.

Les esclaves qui appartenaient aux *villæ* se fixèrent de plus en plus à la terre. Quelques-uns des principaux serviteurs de l'empereur, qui avaient reçu des bénéfices et qui vivaient à la cour, avaient amené avec eux les esclaves de leurs domaines. L'empereur ordonna de renvoyer ces esclaves, qui étaient *casati*, dans les comtés d'où ils avaient été tirés[1].

Tant que le pouvoir impérial conserva dans les provinces une action forte et puissante, il sut faire respecter dans les bénéfices la loi qui rendait l'esclave inaliénable comme la terre elle-même. Quand il donne un domaine en viager ou avec droit de transmission aux héritiers naturels et légitimes, la formule de concession est toujours ainsi conçue : « Concedimus cuidam fideli nostro quas« dam res juris nostri..... CUM TERRIS, PRATIS, PASCUIS, « SILVIS, MANCIPIIS UTRIUSQUE SEXUS..... » Dans cette formule l'esclave demeure toujours inséparable du champ, du pré, du pâturage, des bois, etc. il est considéré comme partie intégrante de ces immeubles. Les mêmes expressions se reproduisent invariablement dans tous les actes émanés de l'autorité impériale ou royale, qui furent faits jusqu'au moment où, par des causes que nous essayerons de rappeler en peu de mots, tous les bénéfices devinrent

[1] Baluze, *Capit.* t. I, col. 495.

héréditaires, c'est-à-dire jusque dans la seconde moitié du IXe siècle[1].

Quelquefois l'acte porte simplement ces mots : Je donne telle *villa* avec ses *appartenances* « cum pertinentiis suis, » ou bien « cum appenditiis. » Ces appartenances sont les prés, les bois, les vignes, etc. et les esclaves des deux sexes « mancipia utriusque sexus » qui habitent la *villa*, et la font valoir « commanent et deserviunt. » Il y avait même des esclaves attachés à des domaines, quoique n'y résidant pas. On trouve dans presque toutes les chartes de donations faites à l'abbaye de Saint-Denis sous les Carlovingiens, cette formule : « cum terris..... mancipiis « utriusque sexus desuper commanentibus, vel ad easdem « legaliter pertinentibus[2]. »

[1] Nous avons rassemblé un grand nombre de ces formules; nous en indiquerons quelques-unes que nous avons maintenant sous les yeux : *Diplomata Ludovici Pii*, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. VI, p. 628; *ibid.* p. 647 et 648. — *Diplom. Lothar. imper. ibid.* t. VIII, p. 379; *Diplom. Lothar. Lotharing. reg. ibid.* p. 408. — *Diplom. Caroli Calvi, ibid.* p. 446; *id. ibid.* p. 492; *id. ibid.* p. 563 et 564. — *Diplom. Caroli Calvi*, dans les Preuves de l'Histoire du Languedoc, t. I, p. 82; *ejusd. Diplom.* ap. Mabillon (*De re diplomatica*, p. 528 et 532). — On lit dans une donation royale faite à une abbaye : « Mansum « unum..... quem Valentinus nomine, Fiscealinus, ad desserviendum « possidet, ipsumque cum uxore sua et infantibus illorum..... ad pro- « prium largimur jure perpetuali. » (Voy. Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 786.) — *Diplom. Caroli Calvi*, ap. Doublet (*Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 802); *ejusd. Diplom* ap. Marten. (*Amplissima collect.* t. I, col. 109); *ejusd. Diplom.* ap. Marten. (*ibid.* col. 120); *ejusd. Diplom.* ap. Marca (*Marca Hispanica*, Append. col. 778); *ejusd. Diplom.* ap. Pérard (*Preuves de l'Histoire de Bourgogne*, p. 143).

[2] Voyez Félibien, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, pièces justificatives, 1re partie.

Nous allons jeter un coup d'œil rapide sur la grande révolution qui, vers la fin du IXe siècle, immobilisa complétement tous les esclaves, et qui transforma, si nous pouvons nous exprimer ainsi, les esclaves *meubles* et *immeubles* en *serfs de la glèbe.*

Sismondi, en plusieurs endroits de son Histoire des Français [1], a parfaitement établi qu'à partir de Charlemagne jusqu'à la dissolution de l'empire carlovingien, la classe des hommes libres ne cessa de diminuer. Le sol des *villæ* laïques ou ecclésiastiques était couvert d'innombrables esclaves. Alcuin avait à lui seul, dans les terres qu'il tenait de la munificence de Charlemagne, jusqu'à *vingt mille* esclaves [2]. Chaque église, chaque couvent, chaque grand dignitaire de l'empire avait un nombre d'esclaves plus ou moins considérable. Qu'on juge d'après de pareils faits, quand un évêque, un abbé ou un comte tenait sous sa puissance, dans ses immenses domaines, jusqu'à vingt mille esclaves, combien devait être petit le nombre des hommes libres. Les grandes propriétés tendaient chaque jour à s'augmenter. Les propriétaires libres, qui n'avaient qu'un petit alleu enclavé dans les immenses possessions des évêques, des abbés ou des comtes, pour échapper aux vexations de leurs puissants voisins, s'empressaient de s'adresser à ces évêques, à ces abbés ou à ces comtes, pour se placer sous leur protection, et échapper ainsi aux persécutions qui les menaçaient incessamment [3].

[1] Sismondi, *Hist. des Français*, t. II, p. 273 et suiv. t. III, p. 3, etc.

[2] *Præfat. ad Elipand. epist.* 37. — Voir Fleury, *Hist. ecclésiast.* liv. XLV, ch. XVII.

[3] *Formul. Sirmond.* 44; voy. Baluze, t. II. — *Pippin. regis Capit.* ap.

Ils devinrent souvent ainsi, dès le règne de Charlemagne, les *tenanciers* des grands propriétaires. Il faut le dire aussi, ces grands propriétaires eurent fréquemment recours à la violence pour faire entrer dans leurs domaines les petites propriétés[1]. Nous lisons le passage suivant dans un ancien récit (à la date de 814) : « En ce temps l'empereur « Louis envoya ses délégués dans toutes les parties de son « empire; ils devaient rechercher avec grand soin les in- « dividus qui avaient été victimes de quelque injustice, « afin qu'on pût les amener en sa présence. Les envoyés « impériaux trouvèrent sur leur passage d'innombrables « opprimés : les uns avaient été dépouillés de leur patri- « moine, les autres avaient été réduits en esclavage. Les « auteurs de tous ces maux étaient les comtes ou leurs lieu- « tenants. L'empereur répara toutes les injustices qui avaient « été commises par les coupables officiers de son père; il « rendit aux uns leur patrimoine, et aux autres la li- « berté[2]. » Malgré la surveillance exercée par l'empereur, le nombre des petits propriétaires libres diminua toujours de plus en plus.

Nous sommes autorisés à croire, par ce qui précède, que l'immense majorité des esclaves qui habitaient, dès le

Verner, an. 752. — *Edict. Pist.* an. 864. — *Concil. in agro Meld.* an. 628. — *Supplement. concil. gall.* p. 69. — M. Naudet, *De l'État des personnes en France sous les rois de la première race.* (*Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, nouvelle série, t. VIII, p. 564.)

[1] Ce passage peut s'appliquer aux comtes. (Voy. Sismondi, *Histoire des Français*, t. III, p. 222.)

[2] « Qui egressi invenerunt innumeram multitudinem oppressorum « aut ABLATIONE PATRIMONII, aut EXPOLIATIONE LIBERTATIS. » (Thegan. *De gest. Ludovici Pii*, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. VI, p. 77.)

règne de Charlemagne lui-même, les vastes domaines des églises, des abbayes et des comtes, suivaient la nature des choses immeubles « rerum immobilium. » Pour cultiver tant de terres (vignes, prés, champs), pour surveiller les grandes forêts, pour faire paître les innombrables troupeaux, il fallait une multitude d'esclaves, de *coloni* proprement dits, labourant, ensemençant et récoltant, de *forestarii*, de *pastores*, etc. et ces esclaves, nous le répétons, étaient comptés parmi les *immeubles*, puisqu'ils faisaient partie de la classe de ceux que la loi désignait par le nom de *servi casati*. Nous dirons un peu plus bas comment ces esclaves s'immobilisèrent de plus en plus, comment, en se fixant dans telle ou telle localité, ils *s'attachèrent irrévocablement à la glèbe.*

Remarquons, en passant, qu'il y eut, au moment de la dissolution de l'empire carlovingien, quelque chose d'analogue à ce qui s'était passé à la chute de l'empire romain. Salvien nous raconte que les petits propriétaires, craignant une ruine prochaine, s'étaient offerts pour cultiver les terres, pour devenir les *coloni* des hommes riches et puissants [1]. Il en fut ainsi au IXe siècle. Les petits propriétaires, qui s'étaient offerts comme tenanciers, devinrent peu à peu des colons forcément attachés à la glèbe. A la seconde ou troisième génération on avait déjà oublié le contrat qui avait été fait entre le petit propriétaire comme homme libre d'une part, et le grand propriétaire d'autre part.

Les fidèles du roi ou de l'empereur, qui avaient reçu des bénéfices à vie, cherchèrent de bonne heure à se les

[1] *De gubernatione Dei*, lib. V.

approprier, à les convertir en biens allodiaux. Nous avons cité les recommandations fréquentes que les rois adressèrent à leurs délégués dans les provinces pour faire rentrer dans le domaine du fisc les biens que les propriétaires de bénéfices en avaient aliénés. Les passages que nous avons donnés tendent à prouver qu'au moment même où l'autorité royale était dans toute sa force, les propriétés du fisc étaient souvent converties en alleux. Charlemagne avait eu à lutter sans cesse contre les empiétements de ceux qui possédaient les bénéfices, et il n'avait réussi qu'à grand'peine à faire exécuter ses ordonnances sans cesse réitérées. Après sa mort son fils et ses petits-fils se montrèrent impuissants dans la lutte qu'ils engagèrent avec les détenteurs des biens du domaine impérial. Les fidèles, qui avaient reçu des béuéfices, profitèrent des divisions qui éclatèrent entre les membres de la famille impériale, du relâchement de l'autorité suprême, pour s'approprier et transmettre à leurs enfants les biens qu'ils tenaient en viager et dont ils n'étaient que les dépositaires. Les empereurs renouvelèrent souvent les édits de Charlemagne, qui ordonnaient la rentrée au domaine de toutes les propriétés *bénéficiaires* aliénées sans le consentement du fisc. Mais eux-mêmes avaient déjà porté un coup funeste au système des bénéfices, en autorisant dans toutes les provinces un grand nombre d'aliénations. Tous les actes que nous avons cités plus haut portant concession de terres avec les esclaves sont des actes de donations à perpétuité et qui permettent à celui qui possède un bénéfice de le transmettre à ses enfants. Nous devons remarquer ici qu'entre le bénéfice donné en viager et le bénéfice

donné à perpétuité et transmissible aux héritiers de celui qui l'avait reçu, il y avait une espèce d'intermédiaire; nous voulons parler du bénéfice donné, pour deux générations seulement, à un fidèle, par exemple, et au fils de ce fidèle, pour le récompenser des bons services de son père. Après la mort du fils le bénéfice revenait à l'empereur [1].

Enfin, pour ne point nous arrêter sur un sujet qui, tout en facilitant la solution de la question proposée, n'est point le nôtre, nous dirons que le capitulaire de Kiersi (juin 877)[2] consomma la transformation des bénéfices et sanctionna une révolution déjà accomplie. Non-seulement à cette époque on put hériter de la terre du bénéfice et de tout ce qui, matériellement parlant, s'y rattachait, mais encore des prérogatives attachées à la possession de ce bénéfice. Il est important de constater cette révolution, surtout en ce qui concerne les comtés. Par l'édit de Kiersi l'empereur conférait à titre héréditaire au fils d'un comte, non-seulement les biens, mais encore les prérogatives dont son père avait joui et les fonctions qu'il avait exercées, comme lieutenant impérial et comme fonctionnaire public; en un mot il rendait héréditaire l'*honneur* du comté.

[1] Voici la formule de la concession d'un bénéfice à perpétuité: « [Beneficium] de nostro jure in jus ac potestatem illius, solemni donatione, tranferimus, ita videlicet ut quicquid ab hodierno die et tempore exinde pro sua utilitate atque commoditate, jure proprietario facere decreverit, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi tam donandi quam vendendi, seu commutandi, nec non etiam heredibus relinquendi. » (Apud *Script. rer. gallic. et francic.* t. VI et t. VIII, inter diplomat. imperat. et reg. *passim.*)

[2] Baluze, t. II, col. 263 et suiv.

Les comtes se rendirent indépendants quand ils devinrent inamovibles[1].

Telle fut l'origine de ces innombrables souverainetés que nous retrouvons dans la France féodale. Les petits propriétaires, à leur tour (et le nombre en était fort restreint), se rendirent aussi indépendants. Seulement ils eurent soin de se mettre sous la protection du grand propriétaire qui était dans leur voisinage. Ils firent un contrat par lequel ils s'engageaient à l'égard de ce grand propriétaire ou *seigneur*, comme on l'appela dès lors, à lui rendre certains services en échange de la protection qu'il leur accordait[2].

Comment chacune de ces souverainetés, de ces seigneuries, prit-elle une existence indépendante? Par quelles causes se trouvèrent-elles placées, les unes à l'égard des autres, dans un état d'isolement complet? Nous répondrons ici quelques mots à cette question et nous tirerons de cette réponse la conclusion de ce chapitre.

1° Le pouvoir central, en s'affaiblissant, avait perdu toute action dans les provinces. Quand les provinces cessèrent d'être régies par le même pouvoir, elles cessèrent aussi de vivre sous les mêmes lois. A l'époque où nous sommes arrivés elles n'avaient plus rien qui leur fût commun. Dans un état bien administré le point de contact entre toutes les localités se trouve au centre. Les provinces, dès la fin du IXe siècle, n'avaient plus de rapports entre elles, parce qu'elles n'avaient plus de centre.

[1] Voir les considérations de M. Guizot sur la fusion de la souveraineté et de la propriété. (*Cours d'hist. de la civilis. en France*, t. IV, p. 71 et suiv.)

[2] Meyer, *Esprit des institutions judic.* liv. I, ch. XIV, p. 208.

2° Les invasions des Normands contribuèrent beaucoup à séparer les différents membres du corps social. Le pouvoir central se montrant impuissant pour défendre les provinces, les villes, les petites localités et les individus, chacun chercha ses moyens de défense dans ses ressources personnelles, et s'isola de plus en plus.

Pour montrer combien cette dernière cause a été puissante, nous présenterons dans un tableau sommaire les principales expéditions des Normands, depuis le milieu du IXe siècle jusqu'en 911. Ce tableau, qui ne contient que des dates, devient effrayant quand on songe que chacune des expéditions mentionnées entraîna à sa suite des meurtres, des pillages et des dévastations sans nombre.

TABLEAU

DES PRINCIPALES INVASIONS DES NORMANDS DEPUIS LE MILIEU DU IXe SIÈCLE JUSQU'EN L'ANNÉE 911.

841. Oschar, chef des Normands, s'empare de la ville de Rouen, la pille et la brûle. Il dévaste les couvents de Zumièges et de Saint-Vandrille.

842. Ravages des Normands dans la Frise.

843. Les Normands viennent en Bretagne; ils massacrent les habitants de Nantes dans leur église. Dans la même année, ils s'emparent de Saintes et de Bordeaux.

844. Nouveau débarquement en Bretagne. D'autres Normands remontent la Garonne et portent leurs ravages jusqu'à Toulouse.

845. Pillage de Paris par les Normands, conduits par Ragner. Charles le Chauve leur paye une rançon de 7,000 livres pesant d'argent. Hastings ravage les deux côtés de la Loire et pénètre jusqu'à Amboise. Pillage d'Aix-la-Chapelle.

846. Les Normands descendent dans la Frise.
Ils pillent et ruinent la ville de Saintes.

847. Ils remontent la Garonne et viennent assiéger Bordeaux.

848. Prise et sac de Bordeaux.

849. Les Normands pillent Périgueux.

850. Roric, un chef normand, ravage l'île des Bataves. Lothaire lui accorde le comté de Dorstadt.
Un autre chef, Godfried, ravage le nord des États de Charles le Chauve, qui lui accorde un comté sur les bords de la Seine.

851. et suiv. Pillage de Gand, d'Aix-la-Chapelle, de Trèves et de Cologne. Invasion à Rouen. Les Normands s'avancent dans l'intérieur des terres pour attaquer Beauvais. Ils restent pendant une année dans le nord de la France; puis ils recommencent leurs courses et ils partent pour ravager Bordeaux.

860 et 861. Les Normands entrent par la Somme et pillent Amiens. Ils sont payés par Charles le Chauve pour combattre leurs compatriotes qui se tiennent sur les bords de la Seine et, chaque année, viennent à Paris pour renouveler leurs pillages. Les Normands de l'île d'Oissel font une incursion à Paris en 861. Attaqués par leurs compatriotes, ils leur cèdent la moitié du butin et se réconcilient.

863. Les Normands pénètrent dans le Limousin et l'Auvergne sous la conduite de Pépin II, qui veut reconquérir son royaume d'Aquitaine. Les invasions se succèdent sans interruption jusqu'en 865.

866. Robert et Eudes sont défaits par les Normands près de Melun.

876. Nouvelle incursion. Cent barques entrent dans la Seine. Les Normands s'emparent de Rouen.

880. Nouvelle invasion.

881. Les Normands s'établissent à Amiens et mettent en fuite Louis III. Ils portent ensuite leurs ravages dans les États de Louis de Saxe; ils pillent Cambrai, Trèves et Aix-la-Chapelle; ils vont même jusqu'à Cologne et à Bonn. Les habitants des petites villes et des campagnes se réfugient à Mayence.

882. Hastings paraît sur les bords de la Seine, et Godfried en Allemagne.

883. Les Normands paraissent sur l'Aisne et la Somme.

885. Les Normands de la Frise viennent s'emparer de Rouen; les populations s'enfuient à leur approche.
886. Siége de Paris.
888. Prise de Meaux.
889. Les Normands étendent leurs ravages sur la plus grande partie de la Bourgogne.
890. Nouveau siége de Paris.
Les Normands viennent ravager les bords de l'Oise.
891. Les Normands s'avancent sur la Meuse; ils surprennent la diète assemblée à Aix-la-Chapelle.
897. Les Normands remontent la Seine.
900. L'archevêque de Reims Hincmar fait construire de nombreux châteaux (entre autres celui de Monzon), pour se mettre à l'abri des invasions des Normands; il fait aussi défendre le cours de la Loire.
911. Conversion de Rollon.

On voit par ce tableau que les invasions des Normands se renouvelèrent chaque année, non-seulement dans l'ancien territoire des Gaules, mais encore dans le nord de l'Allemagne. Ainsi tous les maux de l'invasion pesèrent, pendant un demi-siècle, sur la plus grande partie de l'ancien empire de Charlemagne. Les ravages des envahisseurs ne se bornaient point aux provinces extrêmes; les Normands, en remontant les fleuves, pénétraient dans l'intérieur des terres. Ils pillaient les bords de la Meuse, de la Somme, de l'Aisne, de la Seine, de l'Oise, de la Marne et de la Loire. Ils avaient pénétré jusqu'en Champagne; on les avait vus à Toulouse, et ils avaient poussé leurs incursions jusque dans le Limousin et dans l'Auvergne[1].

[1] Voir Luitprand, ap. Muratori, *Rer. italic.* t. II, p. 425; *Chroniq.*

D'autre part, les Sarrasins s'étaient établis en Provence, aux environs de Nice : de là et de quelques-unes des stations qu'ils avaient sur les bords de la Méditerranée ils s'élançaient sur les villes et les campagnes, et, comme les Normands, ils enlevaient, pillaient ou brûlaient tout ce qu'ils rencontraient sur leur passage. Plus d'une fois dans leurs courses ils pénétrèrent jusque dans la Savoie, le Piémont et la Suisse.

Pendant ces longues invasions le pouvoir royal se montre impuissant pour arrêter les envahisseurs. Il ne peut plus, comme autrefois, appeler à son aide les fidèles, comtes ou autres, avec leurs vassaux, et rassembler une force armée suffisante. Il traite avec ces envahisseurs et leur donne de l'argent. Quelquefois, il est vrai, des troupes s'armèrent pour repousser les Normands; mais ces troupes étaient excitées par le seul instinct d'une défense à peu près individuelle, et les chefs qui les commandaient étaient souvent des hommes qui, à l'égard de la royauté, s'étaient soustraits à toute dépendance.

Les invasions des Normands amenèrent un autre résultat. Les propriétaires de terres allodiales ou de bénéfices, avant que les bénéfices fussent devenus héréditaires, élevèrent des châteaux pour se soustraire aux incursions des dévastateurs. L'édit de Pistes ordonne de raser tous les châteaux qui ont été construits sans la permission du roi[1]. On ne tint pas compte de cette défense;

de Novalaise, t. II, part. 2, p. 730; *Dissert.* ap. Muratori, t. X, p. CIII et suiv. —Voy. M. Reinaud, *Invasions des Sarrasins en France, en Savoie, en Piémont et en Suisse*, Paris, 1836, p. 157, 158 et suiv.

[1] *Capit. de l'an* 864, Baluze, t. II, col. 195.

les châteaux se multiplièrent; les *villæ* elles-mêmes se fortifièrent, et d'un grand nombre de ces *villæ* fortifiées sortirent plus tard des cités riches et populeuses.

Dans une société ainsi organisée il n'existait aucun commerce. Du temps de Charlemagne encore on échangeait ou on vendait des objets d'orfévrerie, des pierres précieuses, des armes, de riches vêtements. A la fin du IXe siècle le négoce de ces *choses meubles*, comme celui des esclaves qui leur étaient assimilés, avait entièrement cessé. Chacun tirait de son travail ou du travail des siens les vêtements qui le couvraient et les armes qui servaient à le défendre[1]. On ne recherchait plus guère alors les *esclaves meubles* qui, se distinguant par quelque talent devenu inutile, étaient des objets de luxe aussi bien que les pierres précieuses, les riches vêtements et les belles armures; de pareils esclaves ne devaient point trouver place dans la société à cette époque de crise et de désorganisation.

[1] Il y avait dans les *villæ*, sous les deux premières races, et plus tard, sur les terres des châteaux, à l'époque de la féodalité, des ouvriers de différents métiers qui confectionnaient les objets de première nécessité pour le maître et les serfs du domaine. Ces ouvriers étaient serfs eux-mêmes. — Le capitulaire de Charlemagne, *de villis*, donne une énumération de ces différents ouvriers : « ... Fabros ferrarios, aurifices, argentarios, sutores, tornatores, carpentarios.... retiatores qui « retia facere bene sciant ad venandum. » (Voy. *Capit.* Baluze, t. I, col. 337.) — Nous lisons le passage suivant dans une lettre que Loup, abbé de Ferrière, adresse à un certain Louis (en 844) : « Ceterum vestram opinatissimam flagito liberalitatem, ut duos nostros famulos a « vestris fabris, quos peritissimos vos habere longe lateque fama vul« garit, auri et argenti operibus erudiri jubeatis, vestro beneficio nobis « et vicinis nostris plurimum profuturos. » (Lupi, abb. Ferrariensis, *Epist.* ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. VII, p. 488.)

Ou plutôt, disons-le, cette classe d'esclaves, diminuant peu à peu, avait fini par disparaître. Le capitulaire de 806 et un article de la compilation d'Angesise sont à peu près les deux derniers vestiges que nous rencontrions de l'existence des esclaves *meubles* et vendables. Encore nous avons fait remarquer ailleurs qu'Angesise, qui écrivit sous Louis le Débonnaire, avait fait entrer dans son recueil une loi très-ancienne réglant les formalités à remplir dans les ventes d'esclaves (loi certainement antérieure au IXe siècle), probablement dans la seule pensée de compléter sa compilation.

Il n'y avait donc plus, à la fin du IXe siècle, que des esclaves *immeubles*. Ces esclaves n'avaient d'autre patrie que le sol où ils étaient fixés. Ils s'y attachèrent irrévocablement. Ils devinrent les *hommes de corps* du seigneur qui commandait à la terre où ils demeuraient. Alors ils construisirent, sous les murs du château ou de l'abbaye, la pauvre et chétive cabane qui, pendant bien des siècles encore, devait les emprisonner, eux et toute leur famille.

Nous tirons de ce que nous avons dit précédemment la conclusion qui suit :

1° Les nombreux esclaves attachés à la culture des terres *allodiales*, qui faisaient valoir les *villæ* appartenant en propre aux particuliers, suivaient, dès les premiers temps de la conquête, la nature de l'immeuble; ils se confondaient avec le pré, la vigne, le bois et le champ labourable qui dépendaient de ces *villæ*. Nous avons établi ce fait à l'aide de textes empruntés à la loi ou à des actes privés.

2° Les esclaves attachés aux domaines du fisc, qui cul-

tivaient les *villæ* transmises en *bénéfices*, étaient également inséparables de l'immeuble. Nous nous sommes également appuyé, pour démontrer ce fait, sur des passages nombreux des édits et diplômes émanés des rois ou des empereurs.

3° Après avoir établi, en nous servant des paroles mêmes du capitulaire de 806, une distinction entre les esclaves *meubles* et les esclaves *immeubles*, nous avons montré que les esclaves attachés aux domaines publics ou particuliers (*biens allodiaux* ou *bénéfices*), et qui suivaient, comme *casati*, la nature de l'immeuble, formaient, dès le règne de Charlemagne, l'immense majorité des esclaves.

4° En jetant un coup d'œil sur les révolutions qui s'étaient accomplies dans l'empire pendant le IXe siècle : diminution de la classe des hommes libres et des petits propriétaires, affaiblissement du pouvoir central, invasions des Normands, nous avons constaté que, dans les transformations subies par la société, la classe des esclaves *meubles* avait complétement disparu. Il ne restait donc plus sur le sol de cette multitude de propriétés isolées et indépendantes que ces esclaves *immeubles* que, dans l'histoire du moyen âge, nous appelons *serfs de la glèbe*.

En résumé, la servitude de la glèbe fut généralement substituée à *l'esclavage ancien*, dans l'Europe occidentale, vers la fin du neuvième siècle et, au plus tard, dans les premières années du dixième[1].

[1] Ces conclusions s'appliquent surtout à l'ancienne Gaule et au territoire qui formait l'empire de Charlemagne; nous modifierons, dans notre résumé général et dans nos appendices, ce qu'elles auraient de trop absolu pour les pays situés hors de ces limites.

RÉSUMÉ

ET CONCLUSION GÉNÉRALE.

L'esclavage, né du droit de la force, et présenté comme un bienfait de la victoire, se perpétuait dans le monde ancien, par lui-même, par la guerre d'où il était sorti, et par des moyens établis en droit ou acceptés en fait. Le butin du pirate comme celui du soldat passait dans l'usage public sous la garantie du marchand; car il fallait des esclaves; ils étaient impérieusement réclamés, et par le service de l'État et par le service des particuliers, soit en ville, soit aux champs (*servi publici, servi privati, familia urbana, familia rustica*). Mais si leurs devoirs étaient nombreux, nul droit n'en compensait pour eux la rigueur. Retranchés de la classe des personnes, instruments animés *du ménage*, comme disait un ancien, et tout au plus au premier rang parmi les animaux domestiques, la loi les dédaignait, même pour les châtier. Elle les abandonnait à la discrétion du maître, qui les abrutissait, en effet, au gré de ses passions, par la double influence de traitements intolérables ou de plaisirs honteux. Au milieu de ce mépris général, des voix moins égoïstes, quelques lois plus humaines avaient pourtant pris leur défense. Leur condition s'améliorait dans le droit, et dans la vie commune ils en trouvaient parfois le terme par l'affranchissement. Mais ce bienfait n'avait rien de général; l'abîme dont ils étaient sortis engloutissait d'autres victimes, et l'esclavage durait toujours.

Pour que l'esclavage fût aboli, il fallait que les besoins qui le rendaient nécessaire pussent être autrement satisfaits. Le travail libre, nous l'avons vu, existait près de l'esclavage, occupé des mêmes œuvres et partageant quelquefois ses fonctions; mais ce n'était point sa faible concurrence qui pouvait jamais détruire l'esclavage. Des causes plus générales, agissant sur la société tout entière, vinrent transformer l'esclavage et le travail libre avec lui.

Ces causes, c'est dans le droit impérial que nous les avons cherchées d'abord. Et, rappelons-le bien, le droit impérial n'affranchit pas, il asservit plutôt. Même dans le service de l'administration qui, devenu *milice*, se ferme à l'esclavage, l'État n'affranchit pas; et il n'y a point là contradiction. Pour abolir l'esclavage, en effet, ce qui importe le plus ce n'est pas d'affranchir l'esclave : il meurt, ne le renouvelez pas, et l'esclavage est aboli. Ainsi l'État remplace l'esclave public par l'homme libre; il n'affranchit pas l'homme, il affranchit ses fonctions : il les élève au-dessus de l'esclavage; et il ne fallait pas les élever bien haut dans cette misère de l'empire pour qu'elles pussent tenter le plébéien. Il est esclave par le fait; mais c'est aussi la condition du plus noble de la cité : c'est la condition de tous; chacun est attaché au service de l'État par le *lien de son origine*, et ainsi toute l'action du droit impérial se peut ici définir par deux mots : affranchissement des fonctions serviles, asservissement des fonctions libres.

Nous avons insisté sur cette tendance de l'administration romaine, non-seulement à cause de cette classe même des *esclaves publics*, où l'esclavage ancien se trouve par le

fait généralement aboli, mais encore et surtout parce que nous retrouvions en elle les vraies causes qui déjà constituèrent le servage sous la forme romaine du colonat. Si l'empire a besoin d'une organisation toujours agissante, et si pour cette raison il retient chacun en son lieu, il n'a pas moins besoin d'assurer la base même de cette organisation, les revenus du fisc, en assurant la culture des terres; à cette fin il attache le colon à la glèbe, comme le *curiale* à la curie. Une cause nouvelle avait d'ailleurs contribué à étendre cette action du droit. L'esclavage, qui n'avait plus guère d'aliments au dehors, s'alimentait de la misère publique. L'homme libre, que le riche autrefois *chassait* sur ses terres pour l'enfermer dans sa famille rustique, pressé par la faim, venait de lui-même à *l'ergastulum*. Dans ce dépérissement de l'esclavage la loi acceptait l'abus qui sauvait la culture et les revenus du trésor. L'homme libre viendra renouveler cette classe demi-éteinte ou s'adjoindre à ses travaux. Mais la loi, en le reconnaissant dans cette condition nouvelle, lui réserve une partie de ses droits : elle ne lui demande qu'une chose, celle que réclame l'intérêt de la culture : qu'il reste attaché à la terre, lui et sa race. Le maître, en conséquence, aura le droit de l'y retenir; mais il n'aura point le droit de disposer de lui, et bientôt la même raison d'État ne lui permettra pas plus d'aliéner son esclave rustique. Ainsi, née de la misère et de la violence, cette nouvelle servitude trouve sa sanction dans la loi, et l'esclavage, sans perdre encore le titre qui l'en distingue, lui est, par le fait, assimilé.

Mais dans le service des champs, comme dans le ser-

vice de l'État, il y avait pourtant encore, au dernier degré de misère, de véritables esclaves, dont le droit impérial n'avait guère changé la position, et il en était surtout ainsi du service domestique. Bien que là aussi pénètre l'influence du maître commun pour gêner la liberté du maître particulier, bien que le travail libre fasse concurrence au dehors, l'esclavage est toujours, en de certaines limites, un besoin commun, et, en de certaines maisons, un besoin de luxe. Si nulle autre cause ne vient le combattre, il subsistera.

Pour abolir entièrement l'esclavage il fallait donc un principe qui ne se bornât pas à le modifier dans ses usages, à le changer dans sa forme, mais qui l'attaquât en lui-même et au fond. Ce principe, le christianisme le posa. Il le proclame dans ce texte sublime qui relève toutes les conditions inférieures : la femme, l'esclave, le gentil, les opprimés de tous les droits, pour les égaler et les unir aux autres en Jésus-Christ. « Non est Judæus, neque Græ-« cus, non est servus neque liber; non est masculus neque « femina : omnes enim vos unum estis in Christo[1]. » Et, chose admirable, en révélant à l'esclave sa dignité d'homme et les droits qu'elle lui assurait, le christianisme lui apprit à en faire le sacrifice : « Je suis esclave de César, disait un « jeune martyr à qui le préfet rappelait avec dédain sa « condition, mais je suis chrétien, affranchi par le Christ, et « admis, par son bienfait et sa grâce, dans la communauté « d'espérance de ceux que vous voyez là. — Servus quidem « Cæsaris sum, sed christianus, a Christo ipso libertate « donatus, et illius beneficio et gratia ejusdem spei, cujus

[1] *Galat.* III, 28.

« et isti sunt, quos vides, particeps factus[1]. » Le christianisme descendit dans l'esclavage pour partager ses souffrances, pour ennoblir ses travaux. Nul ne fut plus réputé vil : les plus humbles corporations, celle des *copiates*, qui enterraient les morts, celle des *parabolani*, qui soignaient les malades dans les pestes d'Alexandrie, étaient remplies de clercs. Les esclaves n'en étaient pas moins méprisés encore : « Le roi, disait saint Jean Chrysostome, repousse « de son armée ses *compagnons d'esclavage!* » *Βασιλεὺς μὲν τοὺς ὁμοδούλους καὶ τῆς αὐτῆς αὐτῷ κοινωνοῦντας φύσεως οὐκ ἀξιοῖ καταλέγειν εἰς τὸ στρατόπεδον τὸ βασιλικὸν, ἂν δοῦλοι τύχωσιν ὄντες*[2]. Mais l'Église aussi fut une *milice;* de bonne heure elle en prit le nom, *militans in terra.* Des hommes tirés des plus humbles fonctions de l'esclavage furent élevés par elle aux premiers rangs de la hiérarchie céleste, et proposés à la vénération de tous, principalement à l'exemple de leurs frères en servitude. Leurs frères marcheront sous leur patronage, dans la *milice* de celui qui avait voulu être le fils du charpentier.

Mais l'Église ne songea point seulement à régénérer l'esclave par la foi, elle tendit à l'affranchir; et d'abord elle attaqua l'esclavage dans ce qu'il avait de plus immoral, de plus superflu. Elle fit un crime des esclaves de sang, des gladiateurs, une honte des esclaves de débauche ou de luxe. Elle fit un précepte de l'affranchissement; et les saints de bonne heure en donnèrent d'éclatants exemples. Elle ne commanda point encore; et ceux qui avaient le pouvoir de commander ne firent que supprimer les en-

[1] *Act. S. Justin.* ap. Ruinart, p. 44.
[2] *Homil.* X *in Johannem,* ed. Gaume, t. VIII, p. 68.

traves du droit qui pouvaient gêner l'application du précepte de l'Église : ce fut surtout l'œuvre de Justinien. — Mais déjà en Occident de nouveaux désordres avaient rendu son intervention plus nécessaire[1].

Quand les Barbares entrèrent dans l'empire, ils adoptèrent l'esclavage réel et personnel, tel qu'ils le trouvèrent établi. Seulement, dans le premier désordre des invasions, ils ne saisirent point les distinctions que le progrès des temps et la législation modifiée par le christianisme avaient introduites dans l'esclavage. Ils confondirent d'abord tous les esclaves. Ce fut surtout le colon qui eut à souffrir dans ces changements. Le maître l'arrachait suivant ses caprices à la terre qu'il cultivait, pour lui faire remplir auprès de sa personne les fonctions domestiques. En général, au moment des invasions, l'esclave fut soumis à des souffrances intolérables. Les maux qui pesèrent alors sur les classes inférieures de la société étaient le résultat inévitable de la conquête brusque et violente qui avait été accomplie par les Barbares. Qui donc pouvait apporter remède à ces maux? Les vainqueurs avaient fait des lois à leur usage; mais ces lois, empreintes de la dureté de l'époque, ne pouvaient opposer qu'un faible obstacle à des mœurs grossières et cruelles, à des passions désordonnées.

Dans ces temps de crise et de misère le christianisme n'abandonna point la cause de l'humanité. Il se jeta pour ainsi dire au-devant des Barbares; il les gagna d'abord, et, quand il les eut gagnés, il les domina au profit de la partie souffrante de la société. Mais il eut encore à sou-

[1] La conclusion, pour cette première partie, est de l'auteur de la première partie du mémoire couronné. (*Hist. de l'esclavage dans l'antiquité.*)

tenir, pendant longtemps, une lutte terrible contre les instincts féroces de ses Barbares néophytes. Nous l'avons vu poursuivre avec une patience et une charité admirables la glorieuse mission que déjà, sous l'empire romain, il s'était imposée à l'égard de l'esclave. Il travaille sans se lasser, sans se rebuter. D'abord, dans les temps de violence et de guerre, au moment des invasions, quand les conquérants se disputent entre eux, quand ils vident leurs querelles à main armée, les prêtres et les saints suivent le vainqueur; ils implorent miséricorde pour les vaincus, ils demandent la liberté pour les captifs; car ils savent que chaque prisonnier est destiné à subir un rigoureux esclavage. Puis, quand ils ont délivré les captifs, ils accourent sur le rivage de la mer, là où des vaisseaux venus des contrées les plus lointaines apportent au commerce d'innombrables esclaves; ils les rachètent par centaines et les payent de leur argent.

Mais les prêtres et les saints ne pouvaient racheter tous les esclaves, et sur les terres mêmes des églises et des monastères vivaient de nombreux colons. Les abbés et les évêques essayèrent alors d'améliorer le sort de leurs propres esclaves; ils les traitèrent avec douceur; ils ne les soumirent point à des travaux trop rigoureux et n'exigèrent point d'eux de trop fortes redevances. Le sort de l'esclave ecclésiastique fut dès lors, pour tous les autres esclaves, un sort digne d'envie. Des hommes qui ont échappé par la fuite aux propriétaires de biens allodiaux, au fisc, aux possesseurs de bénéfices, accourent en foule et demandent comme une faveur d'être compris dans les familles de l'Église. L'esclave savait bien tout ce que les prêtres et les

saints avaient déjà fait pour lui. Dans des temps de calamité l'Église lui avait ouvert ses portes et offert un refuge assuré; elle avait pénétré maintes fois, pour l'arracher aux tortures, dans la maison d'un maître cruel. Mais ce n'était pas là le plus grand de ses bienfaits; de *chose* qu'il était, elle l'avait élevé à la dignité d'homme; elle lui avait reconnu des droits; elle avait constitué pour lui la famille. Elle alla plus loin encore : celui que la société du siècle a repoussé et rejeté de son sein, l'Église l'adopte, le reçoit dans ses rangs; elle lui donne une place dans sa hiérarchie, et l'homme vil, l'esclave, est jugé digne de remplir les fonctions du plus sacré des ministères.

Mais l'Église ne travaille pas isolément : son esprit s'est communiqué au siècle, et le siècle a suivi son exemple. Disons mieux, dès l'avénement des Carlovingiens, son esprit domine le siècle, elle lui a imposé son autorité. Elle n'a plus à lutter tout à la fois, comme dans l'empire romain, contre les mœurs et les vieilles lois. Les décisions des conciles, sa loi à elle, sont devenues la règle de tous. Elle modifie l'ancien droit, car c'est elle qui, sous Charlemagne, dans les grandes assemblées du printemps et de l'automne, dicte et écrit les Capitulaires[1]. Si parfois, à cette époque, on voit encore intervenir l'ancien droit, ce qui a survécu de la législation romaine, les dispositions de ce droit font un dur contraste avec la loi chrétienne. « Un homme, dit un vieux légendaire, rendit à la liberté « cent esclaves; ceux qui l'environnaient lui demandèrent

[1] Voy. ce que M. Michelet a dit de l'influence épiscopale et de l'influence de l'Église en général sur le gouvernement des Carlovingiens. (*Hist. de France*, t. I, dans les deux derniers chapitres.)

« pourquoi il n'en affranchissait pas un plus grand nom-
« bre : il est juste, dit-il, que nous observions la loi mon-
« daine, et que nous ne dépassions pas le nombre fixé
« par la loi.— Justum, inquit, est ut lex mundialis in hoc
« observetur, et ideo numerum, in eadem lege præstitu-
« tum, prætergredi non debere[1]. »

L'évêque de Paris saint Germain, saint Éloi et la reine Bathilde n'avaient jamais calculé avec la loi humaine le nombre des esclaves qu'ils pouvaient racheter et affranchir.

Nous pouvons donc affirmer que tout esclavage ancien a disparu au IXe siècle. Mais si l'esclave a reconquis pour toujours sa dignité d'homme, il lui reste encore à passer par une dernière transformation avant d'arriver à une émancipation complète. A quelle époque s'opéra cette transformation?

Montesquieu a remarqué que, dans les sociétés non civilisées, le nombre des esclaves attachés à la terre est plus grand que celui des esclaves domestiques; que l'esclavage est presque tout entier dans la famille rustique. Ce que Montesquieu a dit s'applique aux peuples barbares qui ont envahi l'empire d'Occident. En jetant les yeux sur le droit de ces peuples et sur les autres documents contemporains des premiers siècles de l'invasion, nous voyons, il est vrai, que les Barbares ont eu des esclaves domestiques; mais le nombre de ces esclaves issus de la civilisation romaine a toujours été fort restreint. C'est principalement dans les cités riches et populeuses que les esclaves domestiques sont nombreux, et nous savons que

[1] Odonis Cluniac. *Vita S. Geraldi*, lib. III, cité par Savigny.

les conquérants germains, par une suite de leurs anciennes mœurs, vivaient de préférence dans leurs maisons de campagne, dans leurs *villæ*. L'esclave tendit dès lors à se fixer de plus en plus à la glèbe; car nous avons constaté que, dans les biens allodiaux comme dans les bénéfices, le colon suivait la nature de la terre à laquelle il appartenait, qu'il était immeuble comme elle. Sur les terres allodiales comme sur les bénéfices, nous le répétons, le nombre des esclaves meubles était donc très-restreint. Plus tard les causes qui amenèrent une grande diminution dans la classe des hommes libres eurent aussi pour effet de multiplier le nombre des esclaves immeubles. Les petits propriétaires libres, pour échapper à une spoliation violente, avaient eu recours à un expédient; ils s'étaient mis sous le patronage d'un propriétaire plus riche et plus puissant. Ils s'étaient réservé, il est vrai, leur liberté pleine et entière; mais souvent, à la seconde ou à la troisième génération, les clauses du contrat qui avait lié le fort au faible étaient oubliées, et le fils du petit propriétaire était déjà rangé, sur les terres d'un comte ou d'un abbé, dans la classe des esclaves immeubles.

Quand l'anéantissement du pouvoir central et les invasions des Normands vinrent jeter la société dans de nouveaux désordres, quand chacun se rendit indépendant et s'isola; en un mot quand la révolution féodale commença, la servitude de la glèbe était, dans l'ancien empire carlovingien, à peu près tout ce qui avait survécu à l'abolition de l'esclavage ancien. Dans ces temps là, où il n'y avait ni commerce ni industrie, où les besoins du luxe ne se faisaient point sentir, les esclaves *meubles* avaient complétement dis-

paru. Au reste le capitulaire donné à Thionville, en 806, est le dernier acte qui fasse mention des esclaves *meubles*. Nous avons essayé de marquer avec précision l'époque où s'était accomplie cette grande révolution, et nous l'avons fixée à la fin du IXe siècle et au commencement du Xe [1].

Toutefois ce n'était point là une émancipation complète. La condition du serf sur son sillon était bien dure encore. Soumis à de rudes corvées, à des tailles oppressives, il ne pouvait abandonner la terre de son seigneur, car il aurait *abrégé le fief*[2], pour parler le langage des vieilles coutumes; il naissait, se mariait et mourait à la même place. Plus d'une fois les idées de liberté, que le christianisme avait jetées dans le monde, fermentèrent dans son âme, et il songea aux moyens qui pouvaient lui assurer une condition meilleure. Certes ce devait être pour lui un moment plein d'une amère douleur que celui où, dans la chapelle du château, il venait, comme son maître, la femme de son maître, le fils de son maître, s'agenouiller devant le même autel et recevoir la grande leçon de l'égalité humaine. Sous l'impression de ces doctrines d'égalité et de liberté les serfs se soulevèrent au moyen âge. En se rappelant les paroles qu'ils prononcèrent alors, *nous sommes hommes comme ils sont*, on ne peut se défendre d'un sentiment de profonde tristesse. Si les ten-

[1] L'histoire de l'esclavage chez les Anglo-Saxons et les Anglo-Normands et dans le pays de Galles, et nos appendices, modifieront ce qu'il y a de trop absolu dans cette phrase appliquée à la société tout entière.

[2] Préface de D. Brial. *Historiens de France*, t. XIV, p. 65.

tatives des serfs ont échoué au moyen âge, c'est qu'elles étaient prématurées, et que le temps n'était pas encore venu où tous les hommes indistinctement devaient jouir des bienfaits de l'égalité civile.

SUPPLÉMENT.

I.

DE L'ESCLAVAGE CHEZ LES ANGLO-SAXONS ET LES ANGLO-NORMANDS.

Sources de l'esclavage chez les Anglo-Saxons. — Condition des esclaves. — Dureté des anciennes lois à leur égard. — Deux grandes divisions parmi les esclaves : *esclaves meubles, esclaves immeubles.* — Adoucissements apportés à l'esclavage; affranchissements multipliés. — Le christianisme est la cause de ces changements. — Conquête de l'Angleterre par les Normands. — Le système féodal avec la servitude de la glèbe (tels qu'ils existent en France) importés, au XIe siècle, par les conquérants.

« C'est un fait établi, dit un des historiens les plus émi-« nents de l'Angleterre[1], que la plus grande partie de la « population anglo-saxonne était réduite en esclavage. Les « individus si nombreux et si malheureux qu'on appelait « *theow, thræl, men* et *esne*, sont fréquemment mentionnés, « dans nos anciennes lois et nos vieilles chartes, comme « étant la propriété d'autrui et ne jouissant d'aucune exis-« tence politique, d'aucune considération sociale. » Sharon Turner ajoute plus loin[2] : « La classe des esclaves était

[1] Sharon Turner's *History of the Anglo-Saxons*, t. III, p. 103, 3e éd. Londres, 1820.

[2] *Id. ibid.* p. 112.

« plus nombreuse en Angleterre, sous la domination anglo-« saxonne, que celle des hommes libres. C'est un fait que « l'on peut constater dans tous les pays où l'esclavage est « établi ; la classe des hommes attachés au travail surpasse « toujours en nombre celle des propriétaires. »

Ces esclaves si nombreux que nous rencontrons chez les Anglo-Saxons provenaient de plusieurs sources. D'abord, par le fait de l'invasion, un grand nombre de Cambriens, qui n'avaient point cherché un asile dans les montagnes de l'est, avaient été dépossédés de leurs terres, et plusieurs d'entre eux étaient tombés dans l'esclavage[1]. La classe des petits propriétaires cambriens, que nous comparerions volontiers aux petits propriétaires romains qui se trouvèrent dans les Gaules après l'invasion des Barbares, tenait le milieu entre la classe des hommes libres et celle des esclaves. Mais cette classe, que la loi traita avec une grande dureté, peut être considérée à bon droit comme rentrant, par plusieurs points, dans la grande famille des esclaves. Ainsi donc nous pouvons compter parmi les principaux résultats de la conquête l'asservissement de tous ceux qui, comme hommes libres, avaient habité le sol de l'île de Bretagne avant l'arrivée des Saxons.

Les esclaves anglo-saxons se recrutaient encore par la vente; on vendait les hommes dans les marchés publics[2],

[1] *Wealh*, un esclave, un domestique; *horswealh*, un palefrenier. (*Gloss.* Somneri, ap. *Hist. Angl. script.* t. II, éd. Selden.) — « Si servus « waliscus anglicum hominem occidat..... » (*Leg. Inæ*, art. 78, *Chron.* Johan. Bromton, *ibid.* t. I, col. 767, etc.) — Voy. Aug. Thierry, *Hist. de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, 5e édition, t. I, p. 125.

[2] Wilkins, *Leg. Anglo-Saxon.* p. 12.

et le pays qui s'étendait de la Tweed à la mer des Gaules, et de l'Océan germanique aux montagnes du pays de Galles, fut pendant longtemps le centre d'un grand commerce d'importation et d'exportation[1]. On se souvient de ce passage où Bède raconte que de jeunes esclaves anglo-saxons, exposés dans un marché de Rome, firent naître au pape Grégoire l'idée de convertir au christianisme l'île de Bretagne. On se souvient aussi que saint Éloi et sainte Bathilde, au VIIe siècle, rachetèrent fréquemment de nombreux esclaves anglo-saxons, que les marchands venaient déposer sur les côtes de la Gaule. On enlevait même des esclaves de toutes les parties des terres conquises par les Saxons, pour les vendre en Irlande[2]. Bristol était la ville affectée à ce commerce.

On tombait aussi dans l'esclavage pour avoir commis certains crimes prévus par la loi[3].

L'homme qui errait et qui ne pouvait justifier de son état était déclaré fugitif, et, comme tel, il devenait l'esclave de celui qui le retenait.

Enfin on était esclave par naissance; le fils ou la fille d'un esclave suivait la condition de son père. Nous voyons figurer dans les actes d'affranchissement un grand nombre de ces esclaves par naissance.

Si l'on veut se faire une idée de la multitude des esclaves qui couvraient le sol de toutes les propriétés, il faut lire dans Bède un passage où il est dit que sur une

[1] Voir, sur le prix des esclaves, Sharon Turner's *History of the Anglo-Saxons*, t. III, p. 106.

[2] *Id. ibid.* p. 107.

[3] Wilkins, *Leg. Anglo-Saxon.* p. 50.

seule terre concédée par un roi il y avait jusqu'à deux cent cinquante esclaves, hommes et femmes compris [1]. Il faut voir aussi le grand livre de la conquête fait par les Normands; le *Doomsday-book* atteste qu'avant l'arrivée des soldats de Guillaume le Conquérant, sur les plus petits coins de terre se trouvaient toujours un ou plusieurs esclaves.

Tout nous porte à croire que, dans les premiers temps de l'invasion saxonne, l'esclave fut soumis aux traitements les plus rigoureux. Il était réduit à l'état de *chose;* comme le bœuf, le cheval, il formait une partie de la richesse de son maître, « domini pecunia erat [2]; » mais comme il respirait et vivait, on l'appelait richesse vivante, « pecunia viva. »

L'esclave, considéré comme *chose*, ne pouvait témoigner en justice. Il ne pouvait pas non plus se purger par serment; c'était le maître qui jurait pour lui [3].

Le maître avait sur son esclave le droit de vie et de mort [4].

Quand l'esclave avait commis une faute, on le châtiait ordinairement en le frappant [5]. Quand la faute était grave, on le mutilait. La loi déclare que, dans certains cas, on coupera le petit doigt du coupable, « et truncetur minimus « digitus [6]. »

[1] Beda, *Hist. ecclesiast.* lib. IV, 13.

[2] Ici plus qu'ailleurs le sens de *pecunia* peut nous montrer la véritable étymologie de ce mot, *pecunia, pecus.*

[3] Wilkins, *Leg. Anglo-Saxon.* p. 12.

[4] *Leges Ælfredi* (Alfred le Grand). — Voy. Wilkins, *Leg. Anglo-Saxon.* p. 29.

[5] *Leges Inæ*, 53. — *Chron.* Johan. Bromton, ap. *Hist. Angl. script.* t. I, p. 765; éd. Selden.

[6] *Leges Edmundi, ibid.* p. 860.

Sharon Turner cite un passage de la législation anglo-saxonne qni peut nous montrer combien était dure à une certaine époque la condition des esclaves : « Let every « man know his teams of men, of horses and oxen[1]. » Ainsi l'esclave était assimilé aux chevaux et aux bœufs ; il était attaché et lié comme les animaux domestiques, comme eux il plaçait sa tête sons le joug, et on disait, en faisant l'énumération des biens possédés par un homme, il a *tant d'attelages d'esclaves, tant d'attelages de chevaux ou de bœufs*[2].

Il existait chez les Anglo-Saxons, comme chez tous les autres peuples, deux grandes classes d'esclaves : 1° les esclaves *meubles ;* 2° les esclaves *immeubles*. Les premiers pouvaient être vendus ou échangés contre d'autres valeurs ; on pouvait les faire sortir de la maison qu'ils habitaient pour les transporter dans une autre province, quelquefois au delà des mers. Les seconds étaient inséparables de la terre qu'ils cultivaient ou qu'ils faisaient valoir, et ils suivaient les vicissitudes de la propriété où ils étaient fixés. On lit dans un vieux récit[3] qu'une propriété fut vendue pour trente livres, que l'acheteur donna sept livres en sus pour tous les objets qui se trouvaient sur cette propriété, et on énu-

[1] Sharon Turner's *History of the Anglo-Saxons*, t. III, p. 108. — Wilkins, *Leg. Anglo-Saxon.* p. 47.

[2] Dans des cartulaires fort anciens (toujours de l'époque anglo-saxonne), on lit des phrases telles que celle-ci : « Il y avait sur cette pro- « priété cent moutons, cinquante-cinq pourceaux, deux esclaves et cinq « paires de bœufs. » (*Rer. anglic. script.* t. III, p. 481, éd. Gale. *Hemingf. chartul.*) — Sharon Turner's *History of the Anglo-Saxons*, vol. III, p. 103.

[3] *Rer. anglic. script.* t. III, p. 478, éd. Gale.

mère parmi ces objets les esclaves, les provisions, le blé, etc. — Ailleurs[1] il est dit qu'un archevêque anglo-saxon légua quelques terres à un abbé, et que sur ces terres se trouvaient dix bœufs et deux esclaves. Nous pourrions multiplier ici les faits de cette nature; car nous rencontrons de nombreux passages où il est fait mention de la fixité de l'esclave sur le sol, soit dans des ventes d'immeubles entre particuliers, soit dans des donations faites aux monastères.

Il ne faut pas confondre l'esclave forcément attaché à la glèbe avec les cultivateurs libres ou petits propriétaires. Ces petits propriétaires, qui portaient le nom de *coloni*, étaient soumis par la loi à certains travaux, à payer certaines redevances; mais ils avaient un rang et une existence politique dans la société anglo-saxonne. Quand un *colonus* était tué, la loi faisait payer au meurtrier une somme très-considérable; cette somme, qu'on appelait *wera*, s'élevait à douze cents pièces d'argent[2]. Une chose qui distinguait encore le colon de l'esclave proprement dit, c'est que, tandis que l'esclave n'était point admis à se disculper par serment, le colon, au contraire, était autorisé à se purger d'un crime en jurant lui-même et en faisant jurer quatre de ses pairs[3].

Le christianisme eut de bonne heure, chez les Saxons, une grande influence sur l'esclavage. Il en prépara de loin

[1] Dugdale, *Monasticon anglicanum*, t. I, p. 306. (Voy. de nombreux exemples dans la *Dissert. epistol.* d'Hickesius.)

[2] Wilkins, *Leg. Anglo-Saxon.* p. 18. — *Wera* pro *Weregyldum*. (Voy. le Glossaire de Somner, ad. fin. *Hist. angl. script.* éd. Selden.)

[3] Wilkins, *Leg. Anglo-Saxon.* p. 12.

l'abolition en l'adoucissant, en le modifiant sans cesse. Le moine Augustin et ses compagnons avaient à peine touché le sol de l'île de Bretagne, que les esclaves trouvèrent déjà dans les prêtres de puissants protecteurs [1]. Le christianisme arrêta d'abord l'exportation des esclaves : « Que l'on ne vende point l'esclave hors du pays des Anglo-Saxons, » dit une loi fort ancienne [2]. Bientôt cette loi, sous le règne du Danois Kanut, reçut un admirable commentaire : « Nous défendons de transporter les esclaves chrétiens en pays étranger, et surtout chez les païens, et cela pour ne point tuer les âmes que notre Seigneur Jésus-Christ a rachetées avec son propre sang. Nous devons faire tous nos efforts pour empêcher notre patrie de se déshonorer par ces actions impies [3]. » Vers la fin du IXe siècle le sort de l'esclave s'était déjà amélioré; la loi avait mis un frein à la cruauté des maîtres en prononçant des peines sévères contre ceux qui tuaient ou mutilaient leurs esclaves. « Le maître qui frappera son esclave, dit Alfred, sera déclaré coupable de meurtre, si l'esclave meurt le jour même où il a été frappé [4]. » Le même législateur ajoute : « Le maître qui arrache un œil à son esclave (homme ou femme) doit affranchir immédiatement cet esclave. Le maître affranchira pareille-

[1] Wilkins, *Leg. Anglo-Saxon.* p. 10.

[2] Et prohibemus ne quis extra patriam vendatur.... » (*Leg. Ethelredi*, 5, ap. *Hist. Angl. script. Chron.* Joh. Bromton, t. I, col. 902; éd. Selden.)

[3] *Leg. Kanuti*, 26, *Chron.* Joh. Bromton, ap. *Hist. Angl. script.* t. I, col. 922; éd. Selden.

[4] *Leg. Ælfredi*, ap. Wilkins, *Leg. Anglo-Saxon.* p. 29.

« ment l'esclave auquel il aura cassé une dent[1]. » Il est impossible de méconnaître dans les paroles que nous venons de citer l'intervention toute-puissante du christianisme; c'est lui qui, au moyen de la loi, protége l'esclave dans sa vié et dans ses membres. Le roi Edgar ordonna que celui qui, dans sa colère, tuerait un esclave non coupable, serait soumis à un jeûne de trois années[2]. Ici il devient évident que ce jeûne de trois années a été imposé au meurtrier plutôt par l'Église que par le roi Edgar.

Au reste, dans certains cas, l'influence du christianisme se fit sentir d'une manière directe, immédiate. Ainsi les prêtres ouvrirent toujours les portes des églises aux esclaves fugitifs. Quelquefois ils entrèrent dans la maison du maître pour arracher l'esclave au travail pendant le jour que la religion chrétienne avait consacré au repos[3]. Enfin il est une loi que nous ne devons point passer sous silence, car elle nous paraît empreinte de l'esprit du christianisme. « Le roi a un autre moyen d'exer-« cer sa miséricorde à l'égard des esclaves : quand il ren-« contre un esclave dans la ville et même sur une route, « il peut, d'un seul mot, affranchir cet esclave[4]. »

Dans les derniers temps de la domination anglo-saxonne le sort de l'esclave s'était sensiblement amélioré. L'esclave était autorisé à posséder un pécule. Il tirait de

[1] « Si quis servi sui vel ancillæ suæ oculum excusserit, et ille post « factum hoc luscus sit, manumittat ipsum statim. Si dentem ei excus-« serit, faciat idem. » (*Leg. Ælfredi*, ap. Wilkins, *Leg. Anglo-Saxon.* p. 30.)

[2] Jejunet tres annos..... » (*Ibid.* p. 90.)

[3] *Ibid.* p. 52.

[4] « Potest eum solo verbo solvere. » (Lois d'Édouard confirmées par Guillaume le Conquérant. *Ibid.* p. 201.)

son travail la somme qu'il devait payer à son maître pour jouir de la liberté[1]. On lit dans des chartes fort anciennes que de nombreux esclaves obtinrent leur affranchissement avec l'argent qu'ils possédaient en propre[2]. Mais le christianisme surtout peut revendiquer une large part dans les affranchissements. Les idées chrétiennes, en se répandant dans toutes les classes de la société anglo-saxonne, avaient singulièrement modifié l'esclavage. L'esclave avait perdu son ancien caractère; il avait cessé d'être *une chose* pour devenir *un homme, une âme* (ANIMA), dont la valeur était grande aux yeux de Dieu[3]. Ce respect pour l'homme adoucit l'esclavage, et chacun, dès lors, crut faire un acte de charité en rendant un esclave à la liberté. Les affranchissements se multiplièrent donc sous l'influence du christianisme[4]. Les actes portent fréquemment ces formules : *J'ai affranchi tel esclave par amour de Dieu* ou *pour le salut de mon âme*[5]. On lit dans un vieux récit qu'Aluric, chanoine d'Exeter, acheta, pour deux schellings, Reinold, ses enfants et tous ses descendants à un certain Herberdi, et qu'il les déclara *libres* dans la ville et hors de la ville, *par amour de Dieu*[6]. Ailleurs c'est un abbé

[1] Sharon Turner's *History of the Anglo-Saxons*, t. III, p. 110 et 111.

[2] Voyez, pour ces affranchissements, *Hist. Angl. script.* t. III, p. 407, éd. Gale. — Hickesii *Dissertatio epistol.* præfat. p. XXII.

[3] Voyez le texte que nous avons donné plus haut, p. 121.

[4] Voyez surtout Lingard, *The Antiquities of the Anglo-Saxons Church*, p. 137 (2e éd. Newcastle, 1810).

[5] Wanley, *Catal.* 152, cité par Sharon Turner, *History of the Anglo-Saxons*, t. III, p. 110.

[6] Appendice au Dictionnaire saxon (Sharon Turner, *ibid.*).

qui affranchit deux Irlandais pour le *salut de son âme.* Sans nous appuyer sur des exemples plus nombreux, nous citerons, comme dernière preuve de l'influence toute bienfaisante du christianisme sur l'esclavage, une loi très-ancienne. Le roi Alfred fit décider dans une *witenagemot* que celui qui achèterait un esclave chrétien rendrait la liberté à cet esclave au bout de six ans sans pouvoir réclamer une indemnité[1]. Certes nous n'avons pas besoin de rechercher la pensée qui a dicté une pareille loi.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ce qui précède pour saisir toute la distance qui sépare, chez les Auglo-Saxons, l'esclavage des temps païens de l'esclavage des temps chrétiens. Disons-le, employé pour les IXe et Xe siècles, le mot *esclavage* est déjà un mot impropre; il n'y a plus de ces esclaves anciens réduits à l'état de *chose* et assimilés aux animaux domestiques; il n'y a que des *personnes*, des *âmes*, comme s'exprime la loi. Certes cette classe d'hommes fut en proie, pendant bien des siècles encore, à de cruelles souffrances; elle fut soumise à des travaux pénibles, et la classe qui lui était supérieure dans la hiérarchie sociale lui fit subir maintes fois de rigoureux traitements; cependant l'esclavage ancien avait été aboli, et l'ère de l'émancipation avait commencé le jour où l'on avait reconnu qu'aux yeux de Dieu il n'y avait ni maîtres ni esclaves. C'était le christianisme qui avait posé ce principe; c'était lui qui, en proclamant l'égalité morale de tous, avait amené cette grande révolution.

A quelle époque s'opéra, en Angleterre, la transformation de l'esclavage ancien en servitude de la glèbe?

[1] Wilkins, *Leg. Anglo-Saxon.* p. 29.

A l'époque de l'arrivée des Normands (vers la fin du XIe siècle), l'esclavage ancien ayant été aboli, il ne resta en Angleterre que la servitude de la glèbe [1].

Les soldats de Guillaume s'étaient partagé les terres des Saxons et les hommes qu'elles portaient[2]. Comme, par leur nature, les Normands étaient peu propres aux travaux des champs, ils firent cultiver leurs immenses domaines, non-seulement par les anciens colons, mais encore par les Saxons qui, comme hommes libres, avaient possédé jadis quelque coin de terre. Les petites propriétés furent enclavées dans les fiefs des soldats de la conquête. Tous les colons, anciens et nouveaux, furent soumis aux mêmes lois, et, avec le revenu de leurs terres, ils payèrent à leur seigneur une redevance plus ou moins forte[3]. Cette révolution dans la condition des classes inférieures fut violente et subite, et on peut l'attribuer à l'importation du système féodal. Au reste les colons, que dorénavant nous pouvons appeler serfs de la glèbe,

[1] Nous voyons, il est vrai, dans les lois de Guillaume le Conquérant (voy. Wilkins, *Leges Willelmi Conquestoris*, p. 229), des individus qui sont transportés dans les villes pour être vendus sur la place du marché; mais nous devons dire que l'article où il est fait mention de la vente d'un homme est emprunté à la législation saxonne, et que Guillaume ne fait que confirmer des règlements antérieurs à la conquête.

[2] Voy. Wilkins, *Præfatio ad Leges Will. Conquest.* (*Leg. Anglo-Saxon.*) p. 213.

[3] « Decretum est, ut, quod a dominis suis exigentibus meritis, inter-« veniente pactione legitima poterant obtinere, illis inviolabili jure « concederetur. Cæterum autem nomine successionis a temporibus « subactæ gentis nihil sibi vindicarent. » (*Dialogus de Scaccario*, voy. Wilkins, *loc. cit.*)

en se *localisant* dans les domaines de tel ou tel seigneur, s'étaient de plus en plus fixés à la terre. Ils appartenaient à cette terre, ils ne pouvaient l'abandonner. Un fief n'étant réputé fort et puissant qu'en raison de l'immensité des domaines et du grand nombre de serfs qui les faisaient valoir, le seigneur était intéressé à retenir ses serfs, à ne point en diminuer le nombre. S'il arrivait parfois qu'un seigneur enlevât quelques-uns de ses serfs à la culture de ses domaines, le roi qui, dans le système féodal, était le seigneur des seigneurs, le grand suzerain et celui de qui relevaient tous les fiefs, faisait sentir son intervention. Il arrêtait le comte ou le baron qui était son vassal, et ne lui permettait point d'amoindrir son fief. Nous citerons à ce sujet une loi de Guillaume le Conquérant, qui attache irrévocablement le serf à la glèbe. Quelques-unes des dispositions de cette loi nous ont paru très-remarquables : « Eos qui colunt terram non debet « quis molestare, præterquam de eorum debito censu. Nec « licet a domino feodi amovere cultores de terra sua, quam- « diu rectum servitium suum facere possint. Nativi qui dis- « cedunt a terra sua non debent cartam falsæ nativitatis « quærere, ut non faciant suum rectum servitium quod « spectat ad terram suam. Nativum, qui discedit a terra unde « est nativus et venit ad alteram, nullus retineat, nec eum, « nec catalla ejus, sed redire cogatur, ut faciat servitium « suum tale quod ad eum spectat; si domini non faciunt al- « terius colonum venire ad terram suam, justitia id faciat[1]. »

Nous n'insisterons pas davantage pour démontrer que le système féodal et le servage de la glèbe (tels qu'ils

[1] *Leg. Willelmi Conquest.* Wilkins, p. 225. — *Historia Ingulfi Croy-*

existaient en France) furent importés en Angleterre au moment de l'invasion des Normands. Toutefois nous devons ajouter que les anciennes lois anglo-saxonnes, confirmées par Guillaume le Bâtard et par quelques-uns de ses successeurs, tombèrent promptement en désuétude, et, pour ne parler ici que de ce qui fait l'objet de notre travail, les édits royaux ne font déjà plus mention de la vente de l'esclave un siècle après la conquête.

II.

DE L'ESCLAVAGE DANS LE PAYS DE GALLES.

Différentes classes d'esclaves. — Colonat. — Domesticité. — Législation du pays de Galles en ce qui concerne l'esclavage. — Influence du christianisme sur l'esclavage. — A quelle époque l'esclavage a été aboli dans le pays de Galles. — Conclusion du chapitre[1].

On sait qu'après une lutte acharnée qui dura un demi-

land. ap. *Rer. angl. script.* t. I, p. 88 et suiv. éd. Gale.— Voyez les lois de Guillaume le Conquérant que Selden a données dans les notes qui suivent son édition de l'*Historia novorum* d'Eadmer.

[1] Nous nous sommes servi du recueil de William Wolton, ayant pour titre *Cyfreithjeu Hywel Dda ac Eraill, seu Leges Wallicæ ecclesiasticæ et civiles Hoeli boni et aliorum Walliæ principum*, Londres, 1730, in-fol. — L'ouvrage de W. Probert, *The ancient laws of Cambria, containing the institutional Triads of Dywnwal Moelmud*, etc. (London, 1823) et le recueil intitulé *Cambro-Briton* (London, 1820-1821), contiennent des traductions anglaises des anciennes lois galloises. Nous n'avons eu entre les mains ces deux ouvrages qu'après avoir rédigé la plus grande partie de notre travail; mais nous avons vu que, pour ce qui regarde l'*esclavage*, le livre de Probert et le *Cambro-Briton* ne modifiaient en rien les résultats que nous avions obtenus.

siècle, les Saxons, envahisseurs de la Grande-Bretagne, refoulèrent peu à peu l'ancienne population dans les montagnes qui sont situées à l'ouest de l'île. La population dépossédée se défendit avec courage dans ce dernier retranchement; elle y maintint son indépendance, et, fermant l'accès de ses montagnes aux conquérants, elle se préserva pendant plusieurs siècles de tout contact étranger, et conserva pures et intactes ses anciennes institutions. Quand les Normands vinrent, sous la conduite de Guillaume le Conquérant, pour arracher l'Angleterre aux Saxons qui la possédaient, les Cambriens qui habitaient les montagnes de l'Ouest se défendirent encore avec persévérance et avec succès contre ces nouveaux envahisseurs.

Toutefois, même avant l'invasion saxonne, plusieurs choses avaient contribué à modifier les institutions des Cambriens. Les Romains qui avaient soumis l'île de Bretagne y avaient importé leur civilisation et leurs lois. La vieille législation du roi Dywnwal Moelmud avait subi, par la conquête romaine, de nombreuses altérations [1]. Puis vint le christianisme, qui eut, dans la Bretagne, une action pareille à celle qu'il avait exercée dans tous les autres pays. Quant à cette dernière influence, il sera facile de la constater dans la rédaction du code du roi Hywel Dda. Ajoutons encore que les Cambriens, qui habitaient le territoire appelé plus tard pays de Galles, ne se sont point tenus tellement isolés de l'Irlande, de l'Écosse,

[1] Voy. *Triades Galloises, Cambro-Briton*, t. I, p. 47 et 284; et aussi, *Analyse critique et littéraire du roman de Brut de Wace*, par M. Leroux de Lincy, p. 113; in-8°, Rouen, 1838.

de la Gaule et même des Saxons, qu'ils n'aient été soumis quelquefois à l'action des idées étrangères.

Les Cambriens eurent des esclaves comme tous les autres peuples. Cependant, le sol se prêtant peu à la culture, les esclaves attachés à la terre furent moins nombreux dans le pays de Galles que dans les autres pays. L'esclavage était presque tout entier dans la *domesticité*. Tous ceux qui environnaient le roi ou la reine portaient un titre qui rappelait quelque fonction domestique[1]. Toutefois il y avait une classe d'esclaves qui étaient spécialement attachés à la culture des terres. Parmi les dignitaires de *second ordre* qui se trouvaient à la cour du roi, le *villicus dominici regii* occupait le troisième rang[2]; il était le chef des *villani*, qui formaient dans l'État un ordre considéré. Le *villicus dominici regii* était tiré du sein des *villani* qui cultivaient le domaine royal[3]. Les *villani*, qui étaient plus ou moins élevés, mais qui étaient libres, avaient à leur tour sous leur dépendance un certain nombre d'esclaves. Au reste la loi distingue, d'une manière précise, les *villani* (cultivateurs libres) des esclaves qui étaient attachés forcément à la glèbe. Les biens des cultivateurs libres étaient soumis, après leur mort, à une certaine redevance féodale, si nous pouvons nous servir de ce mot; le fils ou le plus proche héritier payait l'*heriotum*, qui était une espèce de relief. L'*heriotum* était de 90 deniers pour le *villanus regius*, et de 60 deniers pour

[1] *Leges Wallicæ*, lib. I, cap. 1, p. 8; éd. Wotton, Londres, 1730.

[2] *Ibid.* lib. I, cap. XXXVIII.

[3] « Villicus dominici regii e villanis ejus accipietur. » (*Ibid.* lib. II, cap. XXV, p. 166.)

tout autre *villanus* libre[1]. Quant aux *villani* proprement dits, qui cultivaient comme esclaves les terres qui leur étaient confiées par le roi ou par un maître inférieur, ils étaient soumis à de grandes charges et à des travaux très-rudes[2]. Ils ne pouvaient rien posséder en propre, et, quand ils mouraient leurs fils ou leurs héritiers continuaient de servir sur la glèbe, mais ne recevaient point la part de terre que leur père avait cultivée[3]. Toutefois le plus jeune des enfants était autorisé par la loi à conserver la maison qui avait été habitée par son père. L'esclave n'était point soumis à payer l'*heriotum*, ou le relief, pour des biens qui ne lui appartenaient pas, et qui ne lui *retournaient* pas, car ces biens étaient mainmortables[4].

Il y avait donc, dans le pays de Galles, deux classes d'hommes préposés à la culture des terres : les cultivateurs libres, qui payaient seulement une redevance au seigneur qui leur avait livré des terres, et les esclaves qui étaient gens de mainmorte[5]. Entre les cultivateurs libres qui

[1] *Leges Wallicæ*, lib. II, cap. XXI, p. 162. — Voy. aussi le glossaire qui est à la fin du volume, au mot *Ebediw* (heriotum) : « ...qua de causa (heriotum) et relevium dici potest. »

[2] Ces esclaves, que la loi qualifie du nom de *coloni*, étaient appelés en gallois *Bileinjaid*. (*Ibid.* p. 9.)

[3] « Villanorum filii in fundos paternos non succedent, communes « enim erunt illis cum cæteris villanis. » (*Leges Wallicæ*, lib. II, cap. XII, p. 141.)

[4] « In terris censualibus *Tir Cyfrif* dictis nulla datur eschaeta, fundus « enim mortui villani æqualiter a præposito et cancellario inter cæteros « villanos dividebatur. » (Voy. le glossaire qui suit les *Leges Wallicæ* de Wotton, au mot *Erw Ddiffoddedig*.)

[5] La loi appelle aussi ces esclaves *coloni ignobiles*, par opposition aux *villani generosi*.

étaient propriétaires et les esclaves il y avait une classe intermédiaire : c'était celle de ces hommes qui, libres par leur condition, louaient leurs services moyennant une somme d'argent, soit pour travailler aux terres, soit pour remplir les offices de la domesticité. « Il existait plu-« sieurs sortes de *caeth* (serviteurs), dit un commentaire « de la loi. Le *caeth gweiniddjawg* était un serviteur qui « travaillait indistinctement aux ouvrages domestiques et « rustiques; cependant il ne pouvait être forcé de tourner « la meule ou de creuser les fossés; il jouissait de quelque « considération; il n'avait point été acheté, seulement il « recevait un salaire. Ce serviteur, qu'on appelait aussi *caeth* « *dofaeth*, ne pouvait être employé que chez les nobles. « Quant au *caeth* proprement dit, c'était un esclave qui « était obligé de remplir les fonctions les plus viles [1]. » Ces *caeth dofaeth*, ou mercenaires libres, appartenaient vraisemblablement à la classe de ceux que la loi appelait *viri pagani*, et qui habitaient de pauvres cabanes pour lesquelles ils payaient un *heriotum* de 24 deniers [2]. Comme ils trouvaient à peine, dans la vie indépeudante, les moyens de se sustenter, ils s'engageaient au service des nobles et des riches, pour jouir, dans cette domesticité volontaire, d'une vie plus tranquille et plus douce.

On trouvait donc, dans le pays de Galles, les deux

[1] Voyez le glossaire qui suit les *Leges Wallicæ* de Wotton, au mot *Caeth*. — Celui qui avait porté dommage à un esclave proprement dit payait une amende de 12 deniers. L'amende portée contre celui qui avait nui à un *dofaeth* était de 24 deniers. (*Leges Wallicæ*, lib. III, cap. II, p. 200 et 204; *ibid.* lib. V, cap. II, p. 453.)

[2] *Ibid.* lib. II, cap. XXI, p. 162.

principales formes de l'esclavage : 1° la domesticité forcée ; 2° le servage forcé de la glèbe. Ces deux esclavages existaient simultanément. Les colons esclaves étaient répartis entre d'innombrables *villæ*. La *villa* habitée par des hommes libres comprenait quatre *rhandir*, mesure de terre que nous ne pouvons apprécier à sa juste valeur[1] ; trois de ces *rhandir* étaient cultivées et la quatrième était réservée pour le pâturage. La *villa* habitée par des esclaves ne comprenait que trois *rhandir;* sur chacune des deux premières se tenaient trois esclaves ; la troisième était réservée pour le pâturage. Les *villæ* étaient appelées en gallois *taiawetref*, et ce nom était commun aux *villæ* libres et aux *villæ* habitées par des esclaves. Telle était l'organisation générale du colonat ou esclavage de la terre[2].

Les *villani*, qu'ils fussent libres ou esclaves, payaient au roi des redevances, et ils étaient soumis à certaines corvées. Ils étaient obligés, neuf fois pendant l'année, de nourrir les chiens et les chevaux royaux, et les étrangers[3]. Les *coloni dominici* construisaient le four et le grenier du roi, et ils les réparaient quand cela devenait nécessaire[4]. Ils remettaient entre les mains du *villicus* général le revenu de leurs terres. Ils fournissaient la paille pour les lits et le bois à brûler toutes les fois que le roi tenait sa cour au-

[1] « *Rhandir :* codices inter se discrepant de mensura. » (Glossaire à la fin du volume de Wotton, au mot *Rhandir.*)

[2] Voy. *Leges Wallicæ*, lib. II, cap. XIX, p. 157. Voy. note *ad calc.* p. 157. — Les *villæ* habitées par des esclaves sont appelées souvent, dans la loi, *maneria servilia.* (Voy. note *ad. calc.* p. 174.)

[3] *Leges Wallicæ*, lib. II, cap. XII, p. 140 et 141.

[4] *Ibid.* lib. II, cap. XXVI, p. 168.

près d'eux. Chacun donnait en outre, suivant ses moyens, des moutons, des agneaux, des chevreaux, du beurre, du fromage et du lait. Ils apportaient le miel et le poisson qui servaient aux usages de la cour, et ils construisaient les logements. « Chaque *villa servilis*, dit la loi, doit pré-« senter nn colon avec une hache pour construire les lo-« gements dans les campements royaux, et en temps de « guerre chaque *villa servilis* fournira un colon avec une « hache et un cheval pour aider aux transports, dresser « les tentes et élever les retranchements[1]. » Les esclaves étaient soumis encore à d'autres corvées : par exemple, tous étaient forcés, quand il plaisait au roi, de travailler à la construction des châteaux royaux; les *coloni dominici regii* étaient seuls exceptés.

L'esclave, dans les anciennes lois galloises, était traité avec une extrême rigueur. Il n'était pas considéré comme une personne, mais comme une *chose* : le maître a le même pouvoir sur son esclave que sur sa bête de somme[2]. Il peut le tuer comme son bœuf ou comme son cheval, sans que la loi lui demande compte de ce meurtre[3]. « Il « y a deux hommes, dit encore la loi, que l'on peut tuer « sans que le roi ait le droit de demander une compen-« sation : l'esclave d'abord, parce que le maître a le même « pouvoir sur son esclave que sur une bête de somme; en-« suite l'homme qui se promène de nuit, sans lumière,

[1] *Leges Wallicæ*, lib. II, cap. xxv, p. 167.

[2] « Hero enim eadem est potestas in servum ac in jumentum. » (*Ibid.* lib. III, cap. II, p. 206.)

[3] « Si servus alicujus inter famulandum occisus fuerit, contra herum « lege non agetur. » (*Ibid.* lib. V, p. 485.)

« dans l'appartement royal[1]. » De plus l'esclave ne pouvait intervenir, comme *témoin* ou comme *garant*, dans les affaires de la vie civile qui se faisaient entre hommes libres. La loi énumère ceux qui ne peuvent servir de témoins; ce sont : le muet, le sourd, le fou, celui qui n'a pas atteint sa quatorzième année, tous les malfaiteurs et les excommuniés; elle ajoute l'*esclave* à cette liste[2].

Nous croyons pouvoir rapporter cette législation, si sévère pour les esclaves, à la législation la plus ancienne des Cambriens, peut-être aux règlements de Dywnwal Moelmud. Ces vieilles lois prirent place, il est vrai, dans le code du roi Hywel Dda; mais leur effet se trouva atténué par l'esprit chrétien, qui en modifia les dispositions les plus cruelles et les plus rigoureuses.

D'abord l'Église est autorisée à ouvrir un asile aux malheureux et aux esclaves fugitifs[3].

Les biens ecclésiastiques jouissaient dans le pays de Galles, comme ailleurs, de franchises illimitées; et les esclaves, après avoir abandonné leurs maîtres, accoururent en grand nombre pour se fixer sur les terres des églises.

La loi fut obligée d'intervenir pour arrêter la multiplication des affranchissements qui se faisaient par l'Église. Les évêques prenaient des esclaves; ils les instruisaient, puis les ordonnaient prêtres[4]. L'Église avait agi ainsi aux VIIe, VIIIe et IXe siècles dans l'empire carlovingien. Conférer la prêtrise à l'esclave, c'était lui reconnaître la *di-*

[1] *Leges Wallicæ*, lib. II, cap. IV, p. 109.
[2] *Ibid.* lib. V, cap. IX, p. 505.
[3] *Ibid.* lib. II, cap. VIII, p. 118.
[4] *Triades forenses.* (*Ibid.* lib. IV, p. 307.)

gnité d'homme, c'était le faire passer de l'état de *chose* à l'état de *personne*. « Il y a trois arts, dit la loi, que le « fils d'un esclave ne doit point apprendre : 1° les arts li- « béraux; 2° la fabrication des armes (*ars fabrilis*); 3° la « musique (*ars musica*); car, dit une variante de cette « même loi, si le maître permet à quelqu'un de recevoir la « tonsure ecclésiastique, à un musicien d'exercer son art, « il ne peut plus le réduire en servitude [1]. »

L'Église suivit donc, dans le pays de Galles, la même règle de conduite que dans les autres contrées : elle usa de tout l'ascendant qu'elle avait sur les riches et les puissants pour adoucir l'esclavage.

Cependant l'esclavage se maintint, dans les montagnes du pays des Cambriens, plus longtemps que dans les autres parties de l'Europe occidentale. On peut trouver la cause de ce fait dans l'isolement de cette petite nation, qui lutta avec tant de persévérance, depuis l'arrivée d'Hengist et d'Horsa, pour maintenir son indépendance et séparer son existence de celle des envahisseurs étrangers [2]. Ce ne fut qu'à la fin du XIVe siècle que la domination des rois normands parvint à s'établir fortement dans le pays de Galles [3]. Une civilisation plus avancée com-

[1] *Leges Wallicæ*, p. 308.

[2] *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, par Aug. Thierry, t. IV, p. 84, 213 et suivantes; 4e édition.

[3] Ce ne fut que vers le milieu du XIVe siècle que le système féodal fut importé par les Normands dans le pays de Galles. On y voit alors des baillis royaux, des comtes, des connétables, des sénéchaux, des chanceliers, des gardes généraux pour les forêts, etc. (1340, 1401, 1403.) *Appendice des lois galloises*, p. 518, 522, 531, 541, 549; Wotton, Londres, 1730.

mença, seulement à cette époque, à s'introduire dans ces montagnes qui étaient demeurées jusqu'alors inaccessibles. Les deux grandes formes de l'esclavage, la *domesticité* et le *colonat*, se modifièrent d'abord; puis l'esclave *domestique* disparut entièrement, et, comme ailleurs, le colon cessa d'être *attaché forcément à la glèbe*, pour devenir *fermier*.

« En général, dit Aug. Thierry, les possesseurs de « grandes terres et de seigneuries dans le pays de Galles « étaient, il n'y a pas longtemps, et probablement sont « encore, plus durs qu'en Angleterre pour les fermiers et « les paysans de leurs domaines. Cela vient, sans doute, « de ce que la conquête des provinces galloises n'ayant été « achevée que vers le XIVe siècle, les nobles y sont plus « nouveaux venus, et de ce que la langue du peuple indi- « gène est toujours restée entièrement distincte de celle « des conquérants [1]. » Nous croyons pouvoir ajouter aux paroles d'Aug. Thierry, que les Gallois s'étant isolés des peuples qui les environnaient, et s'étant tenus obstinément en dehors des progrès communs, l'esclavage a dû se maintenir chez eux plus longtemps que dans le reste de l'Angleterre. Les traitements si durs encore auxquels sont soumis les paysans gallois témoignent qu'entre l'ancien et le nouvel état social de cette petite nation il ne s'est point écoulé un grand nombre de siècles.

S'il a existé en Écosse, dans les temps reculés, un esclavage analogue à celui qu'on trouve à l'origine de toute société, cet esclavage a dû se modifier de bonne heure,

[1] *Hist. de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, conclusion, t. IV, p. 212; 4e édition.

car il est complétement effacé au moyen âge. « L'Écosse « est la partie de l'Europe où le mélange des races qui s'y « sont rencontrées s'est opéré le plus aisément et a laissé « le moins de traces dans la situation respective des dif- « férentes classes d'habitants. Jamais il n'y eut de vilains « ou de paysans serfs dans ce pays, comme en Angleterre « et en France, et les antiquaires ont observé que les an- « ciens actes de l'Écosse n'offrent aucun exemple d'une « vente de l'homme avec la terre, qu'aucun ne présente « cette formule si ordinaire ailleurs : « avec les bâtiments « et tout le cheptel, manans, bestiaux, charrues, etc. « « Cum domibus, accolabus, animalibus et omni pecunia « viva[1]. «

[1] *Hist. de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, par Aug. Thierry, conclusion, t. IV, p. 227. — Pinkerton's *History of Scotland*, t. I, p. 147.

Digitized by Google

APPENDICES.

I.

ITALIE.

Nous avons montré, en parlant des édits de Théodoric et des lois lombardes, combien le droit barbare avait été rigoureux au moment des invasions. L'esclavage se ressentit de l'état de violence et de désorganisation dans lequel la société se trouva jetée pendant près de deux siècles. Le sort de l'esclave devint plus dur, et les chaînes qui l'avaient attaché sur les terres ou dans la maison du maître se resserrèrent.

Toutefois, parmi les causes qui avaient agi sur l'esclavsge ancieu pour le modifier, pour l'abolir peut-être, il en est une qui ne disparut point dans les désordres des invasions : nous voulons parler de l'influence chrétienne. Cette influence se manifesta d'une manière aussi puissante en Italie que dans les autres contrées de l'Europe occidentale. Reprenons la loi des Lombards.

Cette loi, avons-nous dit, avait tracé une ligne profonde entre l'homme libre et l'esclave. Dans sa rigueur elle punit d'abord de la peine capitale celui qui, d'un côté ou de l'autre, essaye de la franchir. Le roi Rotharic lui-même, qui s'était montré si sévère à cet égard, adoucit sa propre législation. Le coupable n'était plus condamné à mort; il perdait seulement, ponr un certain temps, sa liberté : « Si aldia aut libera, in casa aliena « ad maritum intraverit et servum maritum tulerit, liberta-

« tem suam amittat. Et si dominus ejus neglexerit eam re-
« plicare ad servitium, mortuo tamen marito, vadat ubi vo-
« luerit, libera una cum liberis suis et cum omnibus rebus
« suis [1]. » Il fut même permis à un homme libre d'épouser une esclave; mais au préalable cette esclave devait être affranchie. « Si quis ancillam suam propriam matrimoniare voluerit sibi ad « uxorem, sit ei licentia; tamen debet eam liberam thingare et « sic facere liberam [2]. . . »

Au reste les faits abondent en Italie comme ailleurs pour démontrer que, chez les peuples qui vivaient sous la loi lombarde ou sous la loi romaine, le christianisme intervint dans l'esclavage d'une manière toute-puissante. Nous citerons quelques exemples.

D'abord nous mentionnerons la lettre adressée par le pape Grégoire le Grand au sous-diacre Pierre, sur la conduite qu'il doit tenir à l'égard des colons qu'il possédait en Sicile [3]. Cette lettre, très-détaillée, dans laquelle le pape recommande vivement au sous-diacre Pierre de traiter ses colons avec la plus grande douceur et de ne point les soumettre à des redevances intolérables, peut nous faire comprendre combien était grande la sollicitude de l'Église à l'égard des esclaves.

Nous avons parlé ailleurs de la loi toute chrétienne qui défendait de séparer les esclaves qui s'étaient unis en mariage [4]. Cette loi fut donnée aux Lombards, en 801, par Charlemagne. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit de la portée qu'avait eue et que devait avoir une disposition si propre à développer la moralité de l'esclave.

En Italie encore, comme dans le reste de l'empire de Charle-

[1] *Leg. Langobard.* (*Lex reg. Rothar.* 218. Voy. Canciani, t. I.)

[2] *Ibid. Edict.* 223.

[3] *Sancti Gregorii papæ epist.* in Greg. opp. t. II, col. 533.

[4] La loi s'était appuyée sur les paroles de l'Évangile : « Quos Deus conjunxit « homo non separet. » (Baluze, *Capit.* t. I, col. 351.)

magne, le christianisme avait essayé de soustraire l'esclave à la tyrannnie du maître; il lui avait ouvert les portes de l'Église, et l'avait admis dans les ordres sacrés. Déjà, dans les lois du roi Luitprand, on lit cet article, qui défend évidemment aux prêtres d'ordonner clercs les esclaves d'autrui : « Si quis ser- « vum alienum sine voluntate domini sui clericaverit, compo- « nat, etc[1]. . . . »

Une disposition semblable fut prise, quelques siècles plus tard, par les rois normands et par les empereurs d'Allemagne qui gouvernèrent l'Italie méridionale et la Sicile : « Adscripti- « tios, sine voluntate et assensu eorum quorum juri subditi « sunt et potestati, nullus episcoporum ordinare præsumat[2]. » Certes, au moyen âge, l'esclave qui était jugé digne de remplir les fonctions du sacerdoce n'était plus une *chose*, mais une *personne*. C'était le christianisme qui, dès son apparition, avait proclamé l'égalité morale de tous; ce fut lui aussi qui, par des efforts prolongés et infatigables, tira toutes les admirables conséquences de ce principe.

Quant au servage de la glèbe, on en saisit à peine les indices dans l'Italie du nord, là où fleurirent plus tard les populeuses et riches cités de la Lombardie. Au moyen âge les effets d'une prospérité toujours croissante en Lombardie, une civilisation qui fut de bonne heure très-avancée, firent disparaître promptement toutes les formes d'esclavage. Les villes lombardes avaient d'immenses banlieues qui étaient possédées et cultivées par des hommes libres.

Dans l'Italie du centre, et principalement dans l'Italie méridionale, où le système féodal fut importé par les Normands, la société se fractionna et chaque terre eut son château. La propriété territoriale se divisa entre un petit nombre d'hommes puissants qui s'étaient isolés et qui vivaient inactifs dans cet

[1] *Leg. Langobard.* (Luitprand, V, 24, ap. Canciani, t. I.)
[2] *Constitut. Regni Siculi*, III, 2, ap. Canciani, t. II.

isolement. Comme ces propriétaires ou seigneurs ne faisaient pas valoir leurs terres par eux-mêmes, ils eurent des hommes pour les remplacer : ces hommes furent les serfs de la glèbe.

On a remarqué qu'il y a eu, jusqu'à des époques assez rapprochées de nous, des ventes d'esclaves en Italie. Nous croyons pouvoir affirmer que ces ventes n'avaient lieu que sur les côtes; que c'était un trafic honteux, réprouvé par la loi, et qui ne se faisait que d'une manière clandestine. Cette espèce de *traite* commença de bonne heure en Italie; au VIIIe et au IXe siècle on vendait des hommes aux Byzantins [1]; on en vendit plus tard aux Sarrasins. On sait que le pape Jean XII fut accusé par ses contemporains d'avoir livré, pour de l'argent, des chrétiens aux infidèles. Nous trouvons, à ce sujet, un passage curieux dans les lois données par les rois normands au royaume de Sicile : « Qui sciens liberum hominem vendiderit, hac pœna « legitima teneatur, ut ex bonis suis, si possibile est, venditus « redimatur; ipse vero maleficus curiæ servus fiat, bonorum « suorum residuo publicato. Quod si non poterit redimi, pro « servo tradatur parentibus venditi, bonis suis curiæ addictis. « Quocunque autem casu venditus redeat.... » Ce passage fait évidemment allusion à la *traite* que les hommes de la côte faisaient avec les trafiquants étrangers.

M. Libri a essayé de prouver que le christianisme, loin de favoriser l'émancipation des esclaves, ne servit, au contraire, qu'à rendre l'esclavage beaucoup plus dur. On voit, de prime abord, ce qu'il y a d'exagéré dans ce principe posé d'une manière si absolue. M. Libri cite plusieurs exemples de ventes d'esclaves faites chez les peuples chrétiens de l'Italie. Il faut remarquer que ces exemples se bornent à trois villes, Venise, Florence et Lucques. En ce qui concerne Venise, nous dirons que ses opérations mercantiles la rendirent souvent odieuse aux

[1] Les Grecs allaient en Toscane acheter des esclaves chrétiens. (Voy. M. Libri, *Histoire des sciences mathématiques en Italie*, t. I, p. 87.)

peuples de l'Italie eux-mêmes. Quant à Lucques et Florence, dans les passages cités par M. Libri il n'est point dit que les esclaves vendus (et ces esclaves, comme il l'a remarqué, sont des serfs [1]) fussent transportés en pays étrangers. Il ne serait point difficile de retrouver en France, au moyen âge, des ventes analogues, qui faisaient passer un serf d'un fief dans un autre. Ajoutons que M. Libri, afin d'établir son opinion, a cherché ses textes avec trop de soin pour que nous puissions le soupçonner d'en avoir omis quelques-uns. C'est pourquoi nous pensons que des faits, qui s'appliquent à Venise, à Florence et à Lucques seulement, ne prouvent rien pour le reste de l'Italie. M. Libri dit encore [2] que Dante, Boccace, Bandello, Cornazzano parlent souvent de ventes d'esclaves faites par les corsaires. Cela rentre dans l'opinion que nous avons émise plus haut, que les habitants des côtes seulement se livraient à ce hideux trafic, qui était réprouvé par les lois, puni avec rigueur, et qui n'était autorisé ouvertement qu'à Venise.

II.

ALLEMAGNE.

Ce que nous avons dit, dans nos deux derniers chapitres, sur l'influence du christianisme, du ve au xe siècle, et sur les révolutions politiques qui ont substitué à toutes les espèces de servitude une servitude unique, le *servage de la glèbe*, s'applique à l'Allemagne comme à tous les pays qui ont fait partie de l'ancien empire carlovingien [3]. Toutefois nous avons cru nécessaire de faire une restriction, et nous avons dit que, dans

[1] Il ne serait donc point étonnant de rencontrer des serfs à Florence en 1415, et à Lucques en 1539.

[2] *Histoire des sciences mathématiques en Italie*, t. II, p. 508 et suiv.

[3] Parmi ces pays nous rangeons la Saxe, la Frise, ce qui forma plus tard les grands-duchés de Franconie, de Souabe, de Bavière, et même le margraviat d'Autriche.

les provinces extrêmes de l'Allemagne, là où les peuples de race germanique se trouvaient en contact avec les peuples de race slave, l'esclavage avait dû, par le seul fait d'une guerre perpétuelle, se manifester sous un aspect plus dur, et que les améliorations apportées au sort de l'esclave dans les autres parties de l'empire n'avaient pu s'introduire sur les marches que lentement et difficilement. Cette restriction étant posée, nous persistons à croire que les causes qui amenèrent dans la Gaule l'abolition de l'esclavage ancien et l'établissement de la servitude de la glèbe agirent également et simultanément en Allemagne. Néanmoins nous ne voulons point ici nous contenter d'une simple assertion. Nous chercherons à appuyer notre opinion sur de graves autorités, et les preuves que nous fournirons seront de plusieurs sortes.

Avant la soumission complète des Saxons, des Frisons, des Thuringiens, des Allemands proprement dits, des Bavarois, l'esclavage existait dans tous les pays d'outre-Rhin : c'était l'esclavage de la terre [1], l'ancien esclavage dont parle Tacite dans son livre de la Germanie, et non point la servitude de la glèbe telle qu'elle exista au moyen âge. L'esclave était une chose et non point une personne. Au commencement du VIIIe siècle le christianisme fut porté aux peuples d'outre-Rhin, et, malgré de nombreux obstacles, il prit un rapide essor. Les expéditions de Pépin et de Charlemagne, les tentatives de ce dernier pour introduire dans le pays son administration et sa législation, aidèrent puissamment à la propagation des idées chrétiennes, et les évêchés et les monastères se multiplièrent sur le sol de l'antique Germanie [2].

[1] Le vieux droit germanique appelait l'agriculture *opus servile*.

[2] Fondation des évêchés d'Osnabruk, en 777; de Minden, en 780; de Seligenstadt (il fut transféré plus tard à Halberstadt), en 781; de Verden, en 786; de Brême, en 788; de Paderborn, en 795; d'Elze (plus tard, ce fut l'évêché de Hildesheim), en 796; de Munster, en 805, etc.

Les doctrines chrétiennes n'ayant jamais varié suivant les temps ou suivant les lieux, nous sommes porté à croire que le christianisme, en ce qui concerne l'esclavage, suivit, en Allemagne, la même règle de conduite qu'en France. Mais nous pouvons donner d'autres preuves que cette induction très-légitime. Et d'abord le christianisme intervint, d'une manière directe, en Allemagne. La loi imposée au pays par les Carlovingiens était émanée des prêtres; nous avons dit ailleurs que la législation des capitulaires était une législation purement ecclésiastique [1]. Répéter les articles de ces capitulaires qui sont favorables aux esclaves, ce serait faire double emploi. Nous devons ajouter seulement que la législation des Carlovingiens fut longtemps en vigueur en Allemagne, plus longtemps peut-être qu'en nul autre pays. Ainsi nous lisons que, sous les empereurs de la maison de Saxe, dans une diète tenue à Francfort, en 952, les Capitulaires se trouvèrent sur la table avec d'autres collections de lois ecclésiastiques [2]. Quelles étaient ces autres lois ecclésiastiques ? C'étaient des ordonnances rendues par les évêques, dans leurs tournées pastorales, pour suppléer à ce qu'il y avait d'incomplet dans les Capitulaires. Réginon nous a conservé (dans son Recueil des lois de l'Église) quelques-unes de ces ordonnances. Elles ne règlent pas seulement des points de discipline ecclésiastique, mais encore, par leur réunion, elles forment un code civil et un code pénal. Quelquefois aussi les évêques et les abbés faisaient des lois spéciales pour les lieux qu'ils gouvernaient. Quelques-unes de ces lois

[1] Eichorn (*Deutsche Staats und Rechts Geschichte*) a longuement insisté sur l'influence ecclésiastique dans les lois; il est peut-être tombé dans l'exagération, quand il a voulu prouver que la société laïque était modelée exactement sur la société ecclésiastique, savoir : Pape = roi. — Métropolitains = ducs. — Évêques = comtes. — Parochi = centeniers. — Inspection des *missi dominici* = visites pastorales. — Diètes = conciles, etc.

[2] *Concil. German.* t. II, p. 621.

sont parvenues jusqu'à nous, et nous citerons, parmi elles, celles que l'évêque Burkard donna aux hommes qui dépendaient de son église [1].

A vrai dire, depuis Charlemagne (nous exceptons quelques coutumes locales), le droit qui régit l'Allemagne pendant tout le moyen âge fut le droit canonique [2]. Pour la question qui nous occupe nous ne devons point tenir compte ici de plusieurs villes du Midi, où s'étaient maintenus quelques débris du vieux droit romain. Nous devons rappeler un dernier fait, c'est qu'en Allemagne, même dans les coutumes locales et dans les lois qui étaient particulières à chaque province, dans le *Sachsenspiegel*, et dans le *Schwabenspiegel* (miroir de Saxe et miroir de Souabe), par exemple, on saisit, dans plusieurs articles, l'influence directe du droit canonique.

Nous avons donc montré, nous le croyons, d'une manière incontestable, l'influence du christianisme sur les différentes lois qui furent en vigueur dans toute l'Allemagne. Il nous reste à prouver que les grands changements politiques du IXe siècle se sont opérés simultanément en France et en Allemagne, et que leur action a été la même dans ces deux pays sur l'état des personnes et de la propriété. Ici nous emprunterons quelques mots à un historien allemand : « Les incursions réitérées « des Slaves et des Normands eurent des suites qui renver- « sèrent entièrement le système politique de Charlemagne. Ce « prince ne voulait souffrir aucun chef indépendant, et les chefs « indépendants parurent, quand le pouvoir central se montra « trop faible pour défendre les provinces... Il fallait des chefs

[1] « Ego Burchardus, Wormatiensis ecclesiæ episcopus. . . . . has jussi scribere « leges. . . » (*Codex probat. hist. episc. Wormat.* n° LI, p. 44.)

[2] *Le Miroir de la pénitence* (par Burkard), qui était un livre de droit canonique, fit longtemps autorité, comme code civil et code pénal, dans plusieurs parties de l'Allemagne. — Déjà, à une époque fort reculée, les évêques, en Allemagne, avaient fait les plus grands efforts pour mettre en vigueur les *Décrétales* d'Isidore.

« qui veillassent à la conservation de toute la contrée, qui don-« nassent des ordres, et qui eussent enfin le commandement « général..... » L'auteur place à cette époque l'origine des grands fiefs et l'établissement des duchés [1].

Au reste, sans recourir aux ouvrages modernes, nous avons des textes originaux qui nous montrent que la révolution féodale commença à la même époque en France et en Allemagne.

Réginon rapporte, comme un fait extraordinaire, que les deux fils laissés par un duc, appelé Robert, ne lui succédèrent point dans son duché [2].

Autre exemple : Les fils de Guillaume et de Engelschalk, comtes d'Autriche, n'ayant pas été mis en possession du comté de leur père, après sa mort, leurs parents prirent les armes contre Aribo, qui avait obtenu ce comté, et le chassèrent du pays [3].

Nous ne pousserons pas plus loin cette démonstration. Nous dirons seulement que nous tirons pour l'Allemagne, en ce qui concerne l'esclavage, les mêmes conclusions que pour la France. En effet, les mêmes causes, dans ces deux pays, durent produire des effets semblables.

Nous terminerons en rappelant que, dans les premiers siècles de la féodalité, le servage de la glèbe fut très-dur en Allemagne. Pendant longtemps les serfs opprimés ne trouvèrent point, comme en France, un asile assuré dans les villes; car dans les villes le serf fugitif pouvait espérer, tout au plus, d'être rangé dans la classe des artisans, et les artisans, ainsi que les juifs, furent comptés pendant longtemps au nombre des serfs [4]. L'empereur Henri V accrut de beaucoup la prospérité

[1] Schmidt, *Hist. d'Allemagne*, liv. III, ch. IV, t. II, p. 82. — Luden (*Geschichte des teutschen Volkes*) et Pfister (*Hist. d'Allemagne*, trad. de M. Pasquis), admettent, en la développant, l'opinion de Schmidt.

[2] Regino ad ann. 876. — Voy. Pertz, *Monum. hist. German.*

[3] *Annal. Fuldenses*, ad ann. 884.

[4] Les *negotiatores* et les *mercatores* furent placés, par les Othon et par Henri

des villes en honorant les corps de métiers et en abolissant la distinction qui avait existé entre les bourgeois complétement libres et les artisans. Alors les serfs abandonnèrent les champs pour se réfugier dans les cités, et une loi leur garantit une liberté pleine et entière, après dix ans de séjour. Il y eut, sans doute, parmi ceux qui cultivaient les terres de la banlieue des villes, un grand nombre de serfs fugitifs. Là ils devenaient cultivateurs libres; ils étaient placés dans la classe des bourgeois externes ou bourgeois des palissades (*Ausbürger*), qui, jouissant des droits de la cité, étaient enlevés à toute juridiction féodale. Toutefois le nombre des serfs ne diminua guère sur les terres de l'Empire, et le servage de la glèbe, considéré comme une des formes essentielles de la société, devait durer longtemps encore en Allemagne. Nous lisons, dans un jurisconsulte allemand qui vivait au XVIe siècle, ces paroles remarquables : « On a dit, avec raison, que l'esclavage ancien est « actuellement aboli chez les chrétiens. C'est là, cependant, une « opinion qu'il ne faut pas prendre dans un sens trop absolu; « car si cet esclavage si dur, qui donnait aux maîtres le droit « de vie et de mort sur leurs esclaves, et mettait entre ceux-ci « et les brutes peu ou point de différence, a disparu, cependant « une sorte d'esclavage, modéré il est vrai, et moins dur, mais « présentant, à beaucoup d'égards, une image de la servitude « ancienne, existe encore, et ne peut cesser d'exister sans com- « promettre le salut de l'État [1]. »

le Saint, dans la catégorie des serfs. — Voy. Pfeffel, *Hist. d'Allemagne* (période des empereurs franconiens).

[1] Friderici Husani *Tractatus de servis seu hominibus propriis*, p. 9; Gissæ, 1663, in-12. Il y a eu une édition de ce traité en 1590; c'est l'édition mentionnée par J. A. Fabricius.

III.

MARCHES DE L'EMPIRE.

Ce qui rendit l'esclavage plus dur sur les frontières, c'est que les habitants des Marches étaient incessamment en guerre avec leurs voisins. Au moment des invasions, quand chacun des peuples envahisseurs cherchait à prendre place et à se fixer sur le sol, la force et la violence régnaient sans partage dans les différentes régions de l'ancien empire d'Occident. Comme nous l'avons dit plus haut, il y avait guerre de province à province. Nous avons vu les saints s'empresser d'accourir auprès des barbares vainqueurs, pour obtenir, avec des prières ou à prix d'argent, la liberté des captifs, qui formaient la partie la plus précieuse du butin enlevé aux ennemis. Tantôt c'étaient des Ostrogoths qui enlevaient des Burgondes; tantôt, des Burgondes qui enlevaient des Wisigoths; tantôt des Francs qui enlevaient et Burgondes et Wisigoths; tantôt, enfin, des Francs qui s'enlevaient entre eux. Plus tard les pays conquis par les Burgondes, et les provinces qui, s'étendant de la Loire aux Pyrénées (il faut excepter la Septimanie), avaient été occupées par les Wisigoths, tombèrent au pouvoir des Francs. La Gaule ne forma plus, dès lors, au moins en apparence, sous le gouvernement des rois francs, qu'une masse compacte et homogène. La guerre n'existait plus à l'intérieur, mais sur les frontières, principalement sur les bords du Rhin. Dans les expéditions qui furent faites sur ce point, au VIIe siècle et au commencement du VIIIe, contre les *Alemanni*, par exemple, on enleva un grand nombre d'esclaves. Les *Alemanni*, à leur tour, faisaient des esclaves sur les peuples qui les avoisinaient[1]; mais ils subirent de dures

[1] « En ces jours-là, les Allemands ayant envahi les frontières d'Avanche, « triomphent des habitants d'au delà du Jura qui, sous la conduite de Cambe- « lenus et d'Erpinus, tentaient de leur résister; ils les poursuivent jusqu'aux dé- « filés des montagnes et les accablent. De là, nul ne les inquiétant, ils parcourent

représailles. Nous lisons dans la Vie de saint Gall, par Walafrid Strabo, le passage suivant : « Plus tard, le maire du « palais, Pépin, envoya une armée nombreuse pour dévaster le « pays des Allemands, et le soumettre de nouveau à la domina- « tion des Francs. Ce pays se trouvant tout entier en proie aux « maux de l'invasion, d'avides brigands, parcourant le *pagus* « d'Arbon, arrivèrent à la maison de l'homme de Dieu, et tous « ceux qu'ils y trouvèrent (beaucoup s'y étaient réfugiés espé- « rant en la miséricorde de Dieu, et comptant sur la protection « du saint), ils les emmenèrent en captivité. D'un autre côté, « cinq soldats de Pépin, étant entrés dans l'oratoire, trouvèrent « quelques femmes, esclaves du lieu, qui étaient environnées « de leurs enfants. Ils leur demandèrent à qui elles apparte- « naient; elles répondirent qu'elles étaient de la *familia* du saint. « Alors elles entendirent ces paroles : Sortez, sortez, nous ne « connaissons point le saint que vous nommez; et ils emmenè- « rent ces femmes en captivité dans le pays des Francs[1]. »

Quand Pépin et Charlemagne eurent reculé les bornes de l'empire des Francs; quand le pays des Allemands, des Bavarois, la Septimanie et toute la Marche d'Espagne ne furent plus qu'une annexe de ce vaste empire, le théâtre de ces guerres de dévastation, qui alimentaient l'esclavage, fut reporté beaucoup plus loin. Les Frisons, et, après les Frisons, les Saxons, fournirent les captifs. Pendant toute la durée de la lutte sanglante que Charlemagne avait engagée contre les Saxons, nous lisons, dans de vieux chroniqueurs contemporains, des passages tels que ceux-ci : « Captivos tam viros quam feminas se-

« le mont Jura, remplissant de meurtres et d'incendies tous les lieux qu'ils tra- « versaient, et, ayant fait un grand nombre de captifs, ils reviennent à leurs « demeures avec leur butin et leur proie (vers 610). » (Aimoni lib. III, p. 96, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. III, p. 114.) — Voyez aussi Frédégaire, ch. XXXVII.

[1] *Vitæ sancti Galli*, lib. II, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. III, p. 663 (en 745).

« cum duxit. . . » (Il s'agit ici d'une expédition qui fut faite contre les Saxons par Pépin, en 753[1].) — « Multos vinctos Saxo- « nes adduxerunt in Francia (en 782)[2]. » — « Hoc anno (805) « perrexit domnus Karolus in Saxonia ad Holdistede, et multos « barones et mulieres inde abduxit, etc.[3] ».

Enfin, quand la Saxe elle-même fut soumise et plia sous la loi des Carlovingiens, la guerre commença entre les Saxons, gardiens de la Marche pour les fils de Charlemagne, et les populations slaves. De part et d'autre les prisonniers étaient réduits en esclavage. La différence de race et de religion rendait bien dure la condition du Slave asservi. Nous lisons ces mots dans un historien allemand contemporain de ces luttes violentes : « Populus enim more bovis est pascendus et tardi « ritu asini castigandus, et sine pœna gravi non potest cum sa- « lute principis tractari[4]. » Le même auteur parle ailleurs des châtiments qu'on infligeait aux Slaves réduits en esclavage, et il dit : « Quicumque, post Septuagesimam, carnem manducasse « invenitur, abscissis dentibus punitur. »

Les Slaves ne figurent que par leur nom dans l'histoire de l'esclavage ancien. Ces peuples, dont le nom, en effet, est devenu la qualification propre de l'esclavage dans toutes les langues de l'Europe moderne[5], n'avaient pas, dans leur propre langue, de mot qui l'exprimât. W. A. Miciejowski, en retraçant leur caractère, d'après les écrivains byzantins [Procope (562), Maurice (582-602), Léon (886-911)], dit qu'ils aimaient par-dessus tout la liberté, et qu'ils ne pouvaient sup-

[1] Contin. Fredegar. ap *Script. rer. gallic. et francic.* t. V, p. 1.

[2] *Annal. Pataviani*, ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. V, p. 15.

[3] *Chron. brev. mon. S. Gall.* ap. *Script. rer. gallic. et francic.* t. V, p. 31.

[4] Ditmar, p. 419. (Il parle des Polonais.)

[5] Voy. du Cange *Gloss. med. et inf. græcit.* voc. σκλάβος, σκλάβα, σκλαβειά, et *Gloss. med. et inf. latin.* voc. *sclavus*. Byzantin, σκλέβος ; valaque, *sklabu* ; espagnol, *esclavo* ; italien, *schiavo* ; anglais, *slave* ; français, *esclave*. — Voy. aussi Creuzer, *Vermischte Schriften über die Sklaverei*.

porter un maître[1]. « Ils regardaient, dit-il, leurs adversaires « comme ennemis, tant qu'ils les combattaient sur le champ « de bataille. Ils traitaient les captifs avec douceur, ne les ré- « duisaient point en captivité, mais leur permettaient, au con- « traire, de s'en retourner, après avoir payé une rançon, ou de « vivre en liberté parmi eux[2]. » Ils connurent cependant, à leur tour, les misères de l'esclavage; ils les connurent par l'effet des invasions étrangères, et d'abord, sous la forme de l'esclavage antique, par les enlèvements de captifs. Mais l'esclavage, en se fixant chez eux, prit les formes qu'il avait dans les pays d'où il leur était venu (l'Allemagne, l'Italie, l'empire grec), et il finit par n'être plus que ce qu'il est resté jusqu'à aujourd'hui, dans le plus considérable des États de cette race, le servage.

Nous avons donné plus haut l'étymologie du mot esclave; nous donnerons, pour finir, la nomenclature des esclaves mentionnés dans les actes antérieurs au xe siècle.

Servus et *mancipium* sont deux mots généraux qui s'appliquent à tous les esclaves indistinctement.

Nous pouvons diviser les esclaves en deux grandes classes : 1° esclaves attachés à la terre: *coloni* était le mot le plus général (*inquilini*, *adscriptitii*, *accolæ*, etc.); 2° esclaves attachés aux offices domestiques: le mot dont on se sert ordinairement pour les désigner est *ministeriales*. Ces esclaves *meubles* disparurent de bonne heure, comme nous le verrons plus loin, pour entrer dans la classe des *coloni*, qui étaient *immeubles*[3].

A. — COLONI.

Les *coloni* étaient employés sur les terres à divers usages.

[1] *Hist. de la législation slave*, t. I, p. 71. Varsovie, 1832.

[2] *Ibid.* p. 72.

[3] *Expeditionalis*, opposé à *colonus*, signifie peut-être simplement *ministerialis* et non point *esclave qui suit le maître à la guerre*.

Chaque *villa*, indépendamment de la culture des champs, avait son industrie particulière pour confectionner les objets nécessaires aux individus qui l'habitaient. Voici les différentes sortes d'esclaves qui habitaient les *villæ*, et qui étaient rangés au nombre des immeubles [1] : Arator. — Vinitor. — Bubulcus. — Porcarius. — Caprarius. — Faber ferrarius. — Aurifex, dans les *villæ* impériales, et Argentarius dans celles des grands propriétaires. — Sutor. — Tornator. — Carpentarius. — Scutator. — Accipitaris. — Ceux qui faisaient la cervoise, le cidre, le poiré « qui faciunt cervisiam, pomaticum, piraticum ». — Pistor. — Retiator « qui retia facere bene sciat ad venandum ». — Venator. — Molinarius. — Forestiarius. — Dans les villes impériales, ces esclaves étaient gouvernés par des juges (*judices*).

B. — MINISTERIALES.

Parmi les *ministeriales* nous trouvons : *majordomus*, ou simplement *major*, qui commandait aux autres esclaves. Il y a un office correspondant, pour les femmes esclaves, sous le nom de *majorissa*. — *Infestor* (celui qui apporte les plats sur la table). — *Scantio* (l'échanson; plus tard, *buticularius*). — *Murescalus* (chargé de veiller sur les chevaux de luxe). — *Strator* (l'écuyer), — *Seneschalus* (*inspecteur* de la suite du prince ou du comte).

Les esclaves étaient encore appelés de différents noms, suivant qu'ils appartenaient au roi, aux bénéfices ou à l'Église.

1° *Regius* ou *fiscalinus*. — 2° *Beneficiarius*. — 3° *Ecclesiasticus*. — A une époque fort ancienne, on appelait les esclaves du roi, en Allemagne, *Königsgeeignete Knecht*, et les esclaves de l'Église *Klosterleuth*, ou bien encore *Gotteshauss Leuth* [2].

[1] Nous avons dressé cette liste à l'aide des lois et des autres documents contemporains. — Voy. *Lex sal.* tit. XI, 6. — *Burgund.* tit. X, 1, 2, 3, etc. — *Langobard.* (Rotharis), 133, 134, etc. — *Capitul. de Villis Karol. Magni*; Baluze, t. I, col. 337.

[2] Eucharii Erhardt *Tract. de operis rusticorum*, p. 261.

Le droit barbare admit la distinction de l'esclave meuble et de l'esclave immeuble : *res mobilis* et *res immobilis*. L'esclave immeuble était appelé aussi *casatus*, l'esclave meuble *non casatus*. L'abbé de Gourcy a rangé dans cette dernière classe des esclaves appelés *gasindi*.

AFFRANCHIS, *LIBERTI*, *MANUMISSI*.

1° L'esclave affranchi par le denier, *denarialis:* il était égal aux Francs.

2° L'esclave affranchi dans l'Église, suivant la loi romaine.

2° L'esclave affranchi par charte du maître, *chartularius*, *tabellarius*.

L'*aldio* (dans la loi lombarde) était un affranchi qui ne ressemblait point au *lite*, comme l'a démontré M. Naudet.

Indépendamment des documents originaux, voyez du Cange, *homo*, *servus*, *potestus*, *fiscalinus*, *colonus*, *casati*, etc. — Heineccius, *Antiq. juris Germanici*. — Husanus, *De servis hominibus*. Gissæ, 1663, in-12. Ce petit opuscule, très-curieux, est fort rare; Fabricius ne mentionne que l'édition de 1590. — Jonæ Eucharii Erhardt *Tractatus de operis rusticorum*. — Les notes de Canciani. — Celles des Bénédictins, t. IV des *Historiens de France*. — Creuzer (ouvrage cité plus haut). — L'abbé de Gourcy, *De l'État des personnes en France sous les rois de la première race*, p. 99 et suiv. 108 et 109 et suiv. 128 et suiv. 130 et suiv. 155 et suiv. — M. Naudet, *État des personnes sous les rois de la première race*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, nouvelle série, t. VIII, p. 570, 573, 574, 575, 577, 579, 591 et 592, etc.

005687553

TABLE DES MATIÈRES.

AVERTISSEMENT.

CHAPITRE I. Droit Barbare..... 1

CHAPITRE II. Influence chrétienne après les invasions des barbares. (Du ve au xe siècle.)..... 33

CHAPITRE III. Révolutions politiques qui ont substitué à toute espèce de servitude la servitude de la glèbe... 76

RÉSUMÉ ET CONCLUSION GÉNÉRALE..... 103

SUPPLÉMENT. — I. De l'esclavage chez les Anglo-Saxons et les Anglo-Normands..... 115

II. De l'esclavage dans le pays de Galles..... 127

APPENDICES. — I. Italie..... 139

II. Allemagne..... 143

III. Marches de l'Empire..... 149

Digitized by Google

SEMELLI & CAPPELLI
Via Maggio 4 - FIRENZE